

Guide technique du SDAGE et du PGRI



EAU ET URBANISME EN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Assurer la compatibilité des documents
d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI

BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Décembre 2019



**SAUVONS !
L'EAU !**

Auteurs

Coordination et rédaction

Diane SANTENS (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin Rhône Méditerranée)

Contributeurs et relecteurs

Joëlle HERVO	Agence de l'eau RMC – Délégation de Marseille
Anahi BARRERA	Agence de l'eau RMC – Délégation de Montpellier
Marc VEROT	Agence de l'eau RMC
Philippe DAYET	DDT de la Drôme
Geneviève GOLASZEWSKI	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Caroline HENRY-DE-VILLENEUVE ..	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Fabienne LAROUDIE	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Emmanuelle LONJARET	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pierre-Jean MARTINEZ	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Hélène MICHAUX	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Léa VERDIER	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Emeric BUSSY	DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Rémi SIRANTOINE	DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Directrice de la publication : Françoise NOARS

Mise en page : Direction / Mission Communication (F. Pasquier)

Décembre 2019

Ce guide est téléchargeable sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Crédits photo

Toutes les photos présentes dans ce *Guide technique du SDAGE et du PGRI* sont la propriété de la photothèque **Terra** (<https://terra.developpement-durable.gouv.fr>), à l'exception de celle de la page 66 (© GRAIE, octobre 2012) et de la page 79 (© DREAL ARA) . Dans l'ordre d'apparition de gauche à droite, les crédits photo sont les suivants :

PAGE	AUTEUR	PAGE	AUTEUR
01	Arnaud Bouissou	41	Laurent Mignaux
06	Arnaud Bouissou	42	Arnaud Bouissou
07	Arnaud Bouissou	43	Arnaud Bouissou
09	Arnaud Bouissou	44	Arnaud Bouissou
13	Arnaud Bouissou	45	Laurent Mignaux
13	Arnaud Bouissou	46	Laurent Mignaux
14	Laurent Mignaux	47	Laurent Mignaux
15	Laurent Mignaux	48	Laurent Mignaux
16	Arnaud Bouissou	49	Laurent Mignaux
19	D. Joseph-Reinette	50	Laurent Mignaux
20	Arnaud Bouissou	52	Laurent Mignaux
22	Arnaud Bouissou	54	Laurent Mignaux
23	Laurent Mignaux	56	Laurent Mignaux
25	Laurent Mignaux	57	Laurent Mignaux
26	Arnaud Bouissou	59	Laurent Mignaux
27	Arnaud Bouissou	62	Arnaud Bouissou
29	Arnaud Bouissou	63	Laurent Mignaux
30	Arnaud Bouissou	64	Sylvain Giguët
30	Laurent Mignaux	65	Laurent Mignaux
32	Laurent Mignaux	67	Arnaud Bouissou
32	Arnaud Bouissou	68	Arnaud Bouissou
34	Arnaud Bouissou	68	Olivier Brosseau
35	Arnaud Bouissou	69	Arnaud Bouissou
36	Arnaud Bouissou	70	Arnaud Bouissou
37	Arnaud Bouissou	73	Laurent Mignaux
39	Arnaud Bouissou	76	Laurent Mignaux
40	Arnaud Bouissou		

Sommaire

Introduction	06
1. PRÉSENTATION DU SDAGE ET DU PGRI RHÔNE-MÉDITERRANÉE	09
1.1. Rappel sur les directives européennes	10
1.2. Le SDAGE et le PGRI (2016-2021)	11
1.3. Zoom sur les grandes orientations du SDAGE et du PGRI qui visent à renforcer la prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux inondations dans l'aménagement	13
1.4. Les outils d'accompagnement	14
1.4.1. Les SAGE et les contrats de milieux	14
1.4.2. Les SLGRI et les PAPI	15
1.4.3. La synergie et l'articulation entre ces outils	16
SAGE et SLGRI	16
Contrats de milieu et PAPI	16
Concertation entre les acteurs de l'eau, des risques, et de l'urbanisme	16
2. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	19
2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	20
2.1.1. Principes généraux	20
2.1.2. Contenu du SCOT	20
2.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	22
2.2.1. Principes généraux	22
2.2.2. Contenu du PLU(i)	22
2.3. Les cartes communales	24
2.3.1. Principes généraux	24
2.3.2. Contenu de la carte communale	24
3. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE ET LE PGRI : QUELQUES ÉLÉMENTS DE MÉTHODE	25
3.1. Rappel sur la notion de « compatibilité »	26
3.2. Quelles priorités pour la mise en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI ?	27

4. INTÉGRATION DES ENJEUX DU SDAGE ET DU PGRI DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME PAR THÉMATIQUE	29
4.1. Le risque inondation	30
4.2. Documents d'urbanisme et objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré	37
4.3. La préservation des milieux aquatiques	40
4.3.1. Zones humides	40
4.3.2. Espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau	44
4.3.3. Contribuer à préserver et restaurer les trames vertes et bleues	47
4.4. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable	50
4.4.1. Eau potable et protection des captages	50
4.4.2. Eau potable et préservation des ressources stratégiques	54
4.4.3. Eau potable et gestion quantitative de la ressource	57
4.5. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)	62
4.6. Littoral et mer	68
5. CONCLUSION	73
Liste des sigles	76
Liens et documents utiles	78
Annexes	79
1. Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme	80
2. Principales dispositions du PGRI concernant l'urbanisme	82
3. Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée	83
4. Carte des SLGRI du bassin Rhône-Méditerranée	84
5. Carte des PAPI du bassin Rhône-Méditerranée	85
6. Carte des SCOT du bassin Rhône-Méditerranée	86
7. Exemples de jurisprudences sur la notion de compatibilité	87

Introduction



Les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient que le territoire français d'une part, et l'eau d'autre part, font partie du patrimoine commun de la nation. Pour l'urbanisme, il s'agit notamment de gérer les sols de façon économe et d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles ; pour l'eau, il s'agit d'atteindre le bon état des eaux. C'est l'usage des sols et des territoires qui conditionne d'abord la qualité des milieux aquatiques et leur bon fonctionnement. Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend donc nécessaires de véritables choix politiques en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Or la politique de l'eau est trop souvent perçue comme un simple accompagnement du développement urbain (traitement des pollutions, fourniture d'eau potable, tuyaux...) sans que l'évaluation de la disponibilité des ressources, l'état des milieux et de leur capacité à supporter les pressions anthropiques aient été suffisamment évaluées et anticipées. Il s'agit donc d'intégrer les enjeux de l'eau en amont dans les choix de développement.

Les documents d'urbanisme sont un outil clé du développement durable et de la résilience des territoires. Ils imaginent l'urbanisation d'un territoire à l'horizon 15 ans, et peuvent ainsi anticiper et prévenir les dégradations.

Leur défi est de faire les bons choix de développement et d'aménagement aujourd'hui, pour ne pas se trouver dans l'impasse à l'avenir, et pour préserver durablement la qualité de vie des populations. Par exemple : restaurer et préserver les espaces naturels et les milieux aquatiques pour garantir

leur capacité de résilience et les services qu'ils nous rendent (réservoirs de biodiversité, recharge de nappes, maintien de l'humidité, expansion des crues, capacité épuratoire,...) ; réduire les pollutions pour garantir une eau potable de qualité ; être sobre dans l'utilisation de la ressource en eau pour éviter les pénuries ; désimperméabiliser les surfaces urbaines pour apporter de la nature et de la fraîcheur en ville et limiter les pollutions et les risques d'inondation par ruissellement ; etc.

Cela implique de conduire des réflexions sur le développement urbain et la capacité d'accueil des populations (disponibilité en eau potable, capacité des milieux récepteurs à recevoir de nouveaux effluents traités, dimensionnement des systèmes d'épuration), de limiter la consommation d'espaces, de définir des zonages qui protègent (espaces naturels, agricoles, milieux aquatiques, champs d'expansion des inondations, zones d'alimentation des nappes souterraines,...), d'analyser des scénarios prospectifs tenant compte des impacts du changement climatique sur le territoire, etc.

En parallèle, la planification de l'urbanisme a vocation à s'insérer dans un projet de territoire plus large : une stratégie de développement durable, et d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique (résilience), comprenant par exemple des actions de restauration de milieux aquatiques sur des zones au préalable protégées par le PLU(i), de sobriété dans l'utilisation de toutes les ressources (matières premières, énergie, eau, sol), de végétalisation des villes, etc.

Les politiques de l'eau et des risques d'inondation, et les politiques d'aménagement du territoire, sont confrontées aux enjeux du changement climatique, ce qui rend nécessaire une plus forte imprégnation des unes avec les autres. Les acteurs de l'eau, des risques d'inondation, et de l'urbanisme se doivent de travailler ensemble en partageant une vision commune des enjeux auxquels ils sont confrontés. Une grande partie des difficultés potentielles peut ainsi être aplanie, et des solutions peuvent être trouvées. Cette coopération est nécessaire tant au sein des services de l'État qu'au niveau des groupements de collectivités qui portent SCOT, PLU(i), SAGE, contrats de milieux, SLGRI, PAPI,...

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2016-2021 sont des documents de planification approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Ils sont élaborés en application des directives européennes : la directive cadre sur l'eau et la directive inondation. Ils définissent les objectifs à atteindre et les dispositions à appliquer en matière, respectivement, de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation.

Le code de l'urbanisme (articles L.131-1 à L.131-9) établit que les SCOT, et les PLU(i) et cartes communales en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec le SDAGE et le PGRI. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, du PLU(i), ou de la carte communale, ces derniers doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de 3 ans (en cas d'absence de SCOT pour le PLU(i) et la carte communale). Ainsi, cela tend à garantir la prise en compte des enjeux en matière d'eau et de risques d'inondation dans les documents d'urbanisme.

Le rapport de compatibilité se distingue du rapport juridique de conformité qui est plus contraignant. Le rapport de compatibilité n'exige pas une conformité à la lettre près des orientations d'aménagement avec les dispositions du SDAGE et du PGRI. Il suppose en revanche que les orientations fondamentales de

ceux-ci soient respectées, c'est-à-dire que le contenu du document d'urbanisme (orientations et règles) ne soit pas contradictoire avec elles (et non le respect mot pour mot de chacune des dispositions). Si tel n'était pas le cas, un SCOT ou un PLU(i) pourrait être contesté devant le tribunal administratif au motif d'incompatibilité avec le SDAGE ou le PGRI. En outre, la non prise en compte des enjeux liés à l'eau peut générer des coûts très lourds pour la collectivité (dégâts en cas d'inondation, coût de traitement des pollutions onéreux,...).

Ce guide technique a vocation à donner des clés de lecture pour que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE et du PGRI, et donc pour s'assurer de leur compatibilité, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral marin.

Il s'adresse principalement aux structures porteuses des documents d'urbanisme, aux services de l'État, aux structures porteuses de SAGE, contrats de milieu, PAPI, SLGRI, ainsi qu'à leurs partenaires. Il apporte une aide à tous ces acteurs dans leurs missions respectives, en vue de la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec les politiques de l'eau et des risques d'inondation.



Avertissement

1/ Ce guide est la version actualisée du guide publié en 2011. Il conserve la même logique générale, basée sur la mise en œuvre du rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme, et a été mis à jour pour :

- tenir compte de la nouvelle version du SDAGE (2016-2021) et de ses évolutions
- tenir compte du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) adopté fin 2015
- tenir compte du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) adopté également fin 2015

2/ Ce guide donne des éléments de méthode pour concrétiser les implications du SDAGE et du PGRI dans les documents d'urbanisme. Il ne constitue pas pour autant un guide complet sur la prise en compte de l'eau et des risques inondations dans les documents d'urbanisme (il n'est par exemple pas exhaustif sur les éléments réglementaires à prendre en compte au titre de l'assainissement et de l'eau potable, ou sur les PPRI).

3/ Le code de l'urbanisme prévoit également que les documents d'urbanisme

(SCOT, et PLU(i) en l'absence de SCOT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SAGE. Les SAGE sont eux même compatibles avec le SDAGE et sont élaborés avec le même type d'acteurs que ceux impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE. Aussi, les thèmes à aborder évoqués dans le § 4 du présent guide, au travers de la grille de lecture proposée dans ce paragraphe (messages, liste des questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI, ...) peuvent être un outil pour apprécier la cohérence entre le SAGE et les documents d'urbanisme, à condition que cette grille de lecture soit utilisée en mobilisant les éléments liés au SAGE concerné.

4/ Le guide rappelle les éléments à prendre en compte pour analyser la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI. Il n'a pas vocation à fixer la stratégie de l'État et des acteurs pour mettre en compatibilité ces documents. Ces stratégies doivent être définies par les acteurs concernés en fonction de la diversité des situations locales, qui doivent être prises en compte.

1



PRÉSENTATION DU SDAGE ET DU PGRI RHÔNE-MÉDITERRANÉE

1.1. Rappel sur les directives européennes

■ La directive cadre sur l'eau (DCE)

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les États membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques. Elle fixe un objectif d'atteinte du bon état des eaux pour l'année 2015. Les eaux superficielles sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état écologique. Les eaux souterraines sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état quantitatif. Pour les milieux qui n'auraient pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées selon des critères précis définis par la directive. Ces exemptions permettent ainsi notamment des reports d'échéance jusqu'en 2021 ou 2027.

Parmi les autres objectifs de la DCE, on peut citer :

- la non dégradation de l'état des eaux superficielles et souterraines ;
- la réduction de la pollution par les substances prioritaires, et la suppression des émissions, rejets et pertes des substances dangereuses prioritaires ;
- la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine actuelle et future (respect des objectifs des zones protégées,...).

Ces objectifs concernent tous les milieux (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer, eaux souterraines) et constituent des objectifs de résultat dont les États membres doivent rendre compte à la Commission européenne.

Pour atteindre ces objectifs, la directive prévoit notamment que chacun des États membres doit, au niveau des grands bassins hydrographiques :

- établir des « plans de gestion » qui définissent notamment les objectifs à atteindre sur chacune des masses d'eau. En France, les SDAGE font office de plan de gestion et comprennent également des orientations fondamentales et dispositions pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- engager des programmes de mesures qui comprennent les actions clés à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des milieux dégradés et pour assurer la non dégradation de l'état actuel des eaux.

SDAGE et programme de mesures sont élaborés pour une période de 6 ans, et ce jusqu'en 2027. Les documents actuels portent sur la période 2016-2021.

■ La directive inondation (DI)

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » (DI), vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition en droit français de cette directive européenne prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national (stratégie nationale de gestion des risques d'inondation – SNGRI) – bassin (plan de gestion des risques d'inondation – PGRI) – territoires à risques importants d'inondation (TRI). La mise en œuvre de cette directive coordonnée avec celle de la directive cadre sur l'eau ouvre la voie à une forte synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux.

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Celle-ci prévoit son actualisation tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le SDAGE, pour permettre une amélioration continue des connaissances et adapter autant que de besoin la stratégie portée.

■ La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) vise à maintenir ou rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins, reposant sur une diversité biologique conservée et des interactions fonctionnelles entre les espèces et leurs habitats, des mers et océans dynamiques et productifs, tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin doivent être engagées afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020.

Cette directive s'applique aux eaux marines métropolitaines territoriales (200 milles marins), divisées en quatre sous-régions marines, dont celle de la Méditerranée occidentale qui concerne les bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse. À l'échelle de chacune de ces sous-régions, les autorités compétentes désignées par l'État sont chargées d'élaborer un plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) qui comprend une évaluation initiale, des objectifs environnementaux, un programme de surveillance et un programme de mesures.

Les calendriers de mise en œuvre de la DCSMM et de la DCE ont un point de convergence majeur en 2021, année d'approbation du SDAGE 2022-2027 et du programme de mesures du PAMM. Le PAMM portant sur des espaces et des enjeux communs au SDAGE, cela nécessite d'assurer la cohérence des diagnostics

des pressions s'exerçant sur les eaux côtières lorsque ces pressions ont une origine terrestre, puis des dispositions et mesures pour les limiter, en particulier pour ce qui concerne les flux de pollution tellurique qui contaminent les chaînes alimentaires en mer.

1.2. Le SDAGE et le PGRI (2016-2021)

■ Le SDAGE



Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comprend :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 238 masses d'eau souterraine et chacune des 2786 masses d'eau superficielle du bassin les objectifs à atteindre. Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

- Neuf orientations fondamentales qui traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures (Pdm) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques. Il précise la nature et la localisation des actions. Son coût est évalué à près de 2,6 milliards d'euros sur 6 ans, ce qui annuellement représente environ 9% du coût des dépenses dans le domaine de l'eau.

■ Le PGRI



Le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin ainsi que ceux qui sont appropriés pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque important d'inondation

(TRI) ; ils doivent également concourir à atteindre les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Le PGRI comprend des objectifs à trois niveaux :

👉 **Un premier niveau applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée**

Cinq grands objectifs ont été identifiés sur le bassin :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces grands objectifs ont été déclinés en 15 objectifs et 52 dispositions. Les dispositions peuvent être d'ordre général et s'appliquer à l'ensemble du bassin, certaines sont communes avec le SDAGE, tandis que d'autres sont communes à tous les TRI. Elles peuvent relever de l'opérationnel avec des priorités d'actions notamment sur des territoires particuliers, de recommandations ou

encore de doctrines locales applicables aux décisions administratives en vue d'asseoir et d'harmoniser les pratiques sur le bassin.

👉 **Un second niveau relatif au linéaire rhodanien et la Saône**

Le PGRI fixe des objectifs aux TRI concernés par le fleuve Rhône (Lyon, Vienne, plaine de Valence, Montélimar, Avignon-Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance, Delta du Rhône) et par la Saône (Chalon-sur-Saône et Mâcon) de façon cohérente avec les objectifs du volet inondation du plan Rhône.

👉 **Un troisième niveau pour les TRI**

A l'échelle de chacun des TRI, une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doit(vent) être élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Le PGRI fixe les périmètres et les objectifs des SLGRI pour chacun des 31 TRI du bassin, et contient des dispositions qui peuvent constituer un socle d'action pour les SLGRI.

Le SDAGE et le PGRI 2016-2021 sont cohérents entre eux et contiennent des dispositions communes.

L'orientation fondamentale 4 du SDAGE « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » contient trois dispositions communes au grand objectif 4 du PGRI « Organiser les acteurs et les compétences ». Elles traitent de la gouvernance et de la structuration de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

L'orientation fondamentale 8 du SDAGE « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » contient onze dispositions communes au grand objectif 2 du PGRI « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ». Elles montrent les liens directs entre la préservation et la gestion des milieux naturels et l'aléa inondation.

1.3. Zoom sur les grandes orientations du SDAGE et du PGRI qui visent à renforcer la prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux inondations dans l'aménagement



Plusieurs dispositions du SDAGE et du PGRI s'adressent, directement ou indirectement, aux documents d'urbanisme, pour qu'ils intègrent les enjeux des politiques de l'eau et des risques d'inondations dans leur stratégie d'aménagement du territoire. Les **dispositions « phares »** sont récapitulées ci-dessous.

Dans le **SDAGE**, deux dispositions situées dans l'orientation fondamentale n°4 (« Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ») synthétisent ce que le SDAGE attend des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement : les **dispositions 4-09** « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique » et **4-10** « Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire ». De plus, l'**orientation fondamentale n°0** « s'adapter aux effets du **changement climatique** » s'adresse à l'ensemble des acteurs des territoires, dont les acteurs de l'urbanisme.

Dans le **PGRI**, le **grand objectif n°1** « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » est composé de plusieurs dispositions qui visent à réduire la vulnérabilité des territoires et orienter le développement urbain en dehors des zones à risques (dispositions 1, 6, 8, 9). De plus, le **grand objectif n°2** « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques », contient des dispositions relatives à la préservation des champs d'expansion des crues, et à la limitation du ruissellement à la source (dispositions 1, 4).

Ainsi, le **SDAGE** et le **PGRI** préconisent que les documents d'urbanisme (**SCOT** et **PLU(i)**) :

- Intègrent l'**objectif de non-dégradation** des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE ;
- **Limitent ou conditionnent le développement de l'urbanisation** dans les secteurs où l'**atteinte du bon état des eaux** est remise en cause, notamment du fait de **rejets polluants** (milieux sensibles aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en **déficit chronique de ressource en eau** ;
- S'appuient sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement ;
- **Protègent les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides, milieux littoraux et marins, et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les **zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** et les **champs d'expansion des crues** par l'application de zonages adaptés ;
- **Limitent l'imperméabilisation des sols** et encouragent les projets permettant de restaurer des **capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la **pollution des eaux** en temps de pluie et pour réduire les **risques d'inondation dus au ruissellement** ;
- Prennent en compte les **diagnostics de vulnérabilité** aux risques d'inondation réalisés sur leur territoire (analyse des enjeux exposés et de leur vulnérabilité) ;



- Valorisent les zones inondables et les espaces littoraux naturels exposés aux risques (espaces naturels préservés, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, activités agricoles ou portuaires compatibles,...) ;
- Soient compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'**aménagement des zones à risques d'inondation**, en l'absence de PGRI (plan de prévention des risques d'inondation) :
 - l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
 - l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
 - la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
 - la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
 - lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
 - l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
 - l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.
- Développent des **démarches prospectives** à long terme et étudient les incidences du **changement climatique**, en tenant compte de la vulnérabilité du territoire, afin de définir des **stratégies d'adaptation** (préservation et restauration des milieux aquatiques et des zones humides, désimperméabilisation, pratiques culturelles, économies d'eau, partage de l'eau, limiter ou conditionner le développement de la population, analyses coût-bénéfice,...)

De plus, le SDAGE incite les collectivités qui portent les SCOT et les PLU(i) à associer les structures et les instances qui élaborent les SAGE et les contrats de milieu (commissions locales de l'eau, comités de rivière, lac, baie, nappe), et les services publics d'eau et d'assainissement. Pour être efficace, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul « volet environnemental » de la démarche : les enjeux liés à l'eau doivent influencer sur les choix politiques de développement du territoire. L'**association des acteurs de l'eau** permet également de s'appuyer sur les études qu'ils ont réalisées, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieu.

Selon les mêmes principes et pour les mêmes raisons, il convient d'associer les acteurs de la **prévention des inondations**, notamment les structures qui portent les PAPI et les SLGRI (cf. 1.4.3)

1.4. Les outils d'accompagnement

1.4.1. Les SAGE et les contrats de milieu



Le bassin Rhône Méditerranée est couvert à plus de 80 % par des démarches de ce type. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrats de milieu (contrats de rivière, de lac, de nappe, de baie...) présentent de nombreux **points communs** :

- ils sont des outils pour définir et mettre en œuvre des actions concertées pour préserver ou reconquérir le bon état des eaux ;
- ils interviennent à l'échelle d'un périmètre cohérent du point de vue de la gestion de l'eau (généralement le bassin versant) ;
- ils sont pilotés par un organe représentatif des différents acteurs du territoire (élus, usagers de l'eau et institutionnels) : la Commission Locale de l'Eau

(CLE) pour les SAGE, le Comité de rivière pour les contrats ;

- ils sont élaborés et mis en œuvre par une structure porteuse fédératrice à l'échelle du bassin versant, qui généralement est une collectivité (syndicat mixte...). Cette structure porteuse est maître d'ouvrage des études générales menées à l'échelle du bassin versant, et de l'animation assurée par un chargé de mission SAGE et/ou contrat.

Visé par les articles L-212-3 et suivants et R-212-26 et suivants du code de l'environnement, le **SAGE** permet de définir des règles particulières pour la gestion de l'eau sur le bassin versant (dans les domaines précisés dans les articles L.212-5-1 II et R.212-47 du code de l'environnement). Il est doté de la même portée juridique que le SDAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles (SCOT ou PLU(i) en l'absence de SCOT, cf. §3). Il permet d'organiser l'avenir et de régler les conflits de manière concertée.

Le contrat quant à lui programme les actions (études, travaux...) en précisant leur maître d'ouvrage et leur financement sur une durée de 5 ans.

Les deux sont **complémentaires**, le SAGE permettant avant tout d'assurer la non dégradation et le contrat de rivière d'engager les opérations de restauration nécessaires au bon état.

Les **structures qui portent ces démarches** connaissent généralement très bien les enjeux liés à l'eau sur leur territoire, ont souvent réalisé elles-mêmes ou se sont appuyées sur des études dans le domaine de l'eau. Elles disposent ainsi d'une capacité d'expertise et sont pertinentes pour apprécier les actions nécessaires à l'atteinte du bon état qu'il est possible d'engager ou non et les conduire éventuellement. Elles constituent de ce point de vue un **partenaire essentiel à associer aux procédures d'urbanisme**.

La carte des SAGE en cours sur le bassin Rhône-Méditerranée est située en annexe 3.

Même en l'absence de SAGE et/ou contrats de rivière, le SDAGE fixe des objectifs de qualité et quantité qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme. A noter toutefois que le SAGE peut établir des zonages ou des règles de protection plus précis que ceux du SDAGE, à prendre en compte par les SCOT ou PLU(i) en l'absence de SCOT.

1.4.2. Les SLGRI et les PAPI



Sur le bassin Rhône-Méditerranée, **31 territoires à risques importants d'inondation (TRI)** ont été arrêtés le 16 octobre 2018 par le préfet coordonnateur de bassin, l'arrêté du 12 décembre 2012 ayant été abrogé. Ils ont été définis suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). Ces territoires font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque, et d'une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations.

Une fois le TRI identifié et analysé au regard des risques d'inondation, une ou plusieurs **stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** sont élaborées. Elles fixent les objectifs de réduction des conséquences dommageables sur le TRI, en déclinaison du cadre fixé par le PGRI. Leur périmètre minimal est celui du TRI, mais il est souvent élargi à un territoire plus large, comme le bassin versant ou le territoire hydrographique cohérent. La SLGRI a vocation à être portée par une collectivité ou un groupement de collectivités, jouant un rôle d'animation et de mobilisation de l'ensemble des parties prenantes concernées. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le préfet coordonnateur a arrêté le 15 février 2016 les périmètres de **41 SLGRI** (carte en annexe 4).

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) constitue l'outil opérationnel privilégié de mise en œuvre de la stratégie locale du TRI (SLGRI). Il définit une liste d'actions précises à mener, leur maître d'ouvrage ainsi que leur calendrier et leur plan de financement. Il est porté par les collectivités territoriales ou leurs groupements à l'échelle de bassins de risque, et vise à réduire les conséquences négatives des inondations à travers une approche globale mobilisant l'ensemble des axes de la gestion de ces risques (information préventive et culture du risque, prévision des crues et des inondations, dispositifs de gestion de crise, maîtrise de l'urbanisation, réduction de la vulnérabilité des enjeux existants, et gestion des écoulements et des ouvrages de protection).

Le dispositif PAPI est un outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'État, permettant notamment l'obtention de financements de l'État, issus principalement du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

La carte des PAPI en cours sur le bassin Rhône-Méditerranée est située en annexe 5.

La cartographie des surfaces inondables et de risques effectuée sur les TRI, et les études d'amélioration de la connaissance réalisées dans le cadre des PAPI, **peuvent alimenter les analyses territoriales réalisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

1.4.3. La synergie et l'articulation entre ces outils



■ SAGE et SLGRI

Les SAGE et les SLGRI doivent être compatibles respectivement avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PGRI. Le SDAGE et le PGRI contiennent des dispositions communes, en raison de la forte synergie qui existe entre gestion de l'aléa inondation et gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, comme pour le volet commun SDAGE/PGRi, le SAGE et la SLGRI pourront avoir un volet commun relatif à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Leur **cohérence** est nécessaire, d'autant plus dans le cadre du déploiement de la compétence de gestion des milieux aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI).

De plus, lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, la CLE et ses commissions ont vocation à être les instances de concertation chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification.

Le SCOT (ou le PLU(i) en l'absence de SCOT) doit être compatible avec le(s) SAGE (et le SDAGE) mais il ne doit pas démontrer sa compatibilité avec les SLGRI. Celles-ci sont compatibles avec le PGRI, avec lequel le SCOT (ou le PLU(i) en l'absence de SCOT) est compatible.

■ Contrats de milieu et PAPI

Les PAPI peuvent être comparés aux contrats de milieu, car ils constituent tous deux un **outil opérationnel** de mise en œuvre de la stratégie définie respectivement dans la SLGRI et dans le SAGE.

Dans la structuration classique d'un contrat de rivière, le potentiel « volet B » dédié à la gestion des inondations, peut faire l'objet d'une demande de labellisation PAPI, même si chaque démarche conserve ses propres exigences de labellisation et doit respecter ses propres critères d'éligibilité financière. Dans tous les cas, il faut veiller à la bonne **articulation** et à la pleine **cohérence** des deux démarches. La mutualisation des instances de pilotage des contrats de rivières et des PAPI sous l'égide des comités de rivière est encouragée.

■ Concertation entre les acteurs de l'eau, des risques, et de l'urbanisme

La mise en œuvre de la directive inondation et de la GEMAPI permet d'élargir la gouvernance dans le domaine de l'eau et des inondations en mobilisant les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement, et de réfléchir selon **plusieurs échelles** : l'échelle du bassin versant, du bassin de risque, et de l'unité urbaine.

Les acteurs de l'eau douce, de la mer, de la prévention des inondations, de l'urbanisme, et de l'aménagement et du développement économique du

territoire se doivent **d’agir de concert**, en raison de **l’interdépendance** de leurs champs d’action respectifs, et pour que leurs démarches (SLGRI, SAGE, contrats de milieux, PAPI, documents d’urbanisme, autres plans et projets) soient cohérentes et tiennent compte de l’ensemble des enjeux.

En ce qui concerne plus particulièrement les documents d’urbanisme, **les acteurs de la gestion de l’eau et de la prévention des inondations doivent participer à toutes les étapes** de leur élaboration. Leurs connaissances spécifiques permettent de nourrir le diagnostic et d’identifier les enjeux du territoire. Ils peuvent également aider à la rédaction des pièces réglementaires, pour que celles-ci intègrent des règles et orientations adaptées aux enjeux eau et inondation du territoire, et cohérentes (et, pour les SAGE, compatibles) avec les dispositions et objectifs des SAGE et SLGRI s’ils existent. La plupart des structures porteuses de SAGE proposent leur appui et/ou ont rédigé des guides pour aider les acteurs de l’urbanisme à intégrer les dispositions du SAGE et les enjeux de l’eau du territoire dans leurs documents de planification. Par exemple, le SAGE Calavon Coulon a élaboré une interface internet (www.parcduluberon.fr/guide-sage).

2



PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme énoncent les **principes** que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et **que les documents d'urbanisme doivent respecter**. Certains de ces principes imposent notamment :

- la gestion économe des sols ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes ;
- la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles et des pollutions ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- le respect des objectifs de développement durable, en tenant compte des besoins présents et futurs des populations.

2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)



Lorsqu'il comprend une ou des communes littorales, le SCOT est habilité par le code de l'urbanisme (articles L.141-24 à L. 141-26) à fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral, et notamment orienter l'organisation des usages en mer, en réalisant un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Depuis sa création, le SCOT a vu son rôle se renforcer et s'avère être un outil intégrateur et une « courroie de transmission », afin de sécuriser les relations juridiques entre les différents outils. Les PLU(i) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCOT, et celui-ci doit être l'intégrateur des documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, PGRI, SAGE, PRSE, PETR, PNR...). L'annexe 6 présente la carte des SCOT en cours dans le bassin Rhône-Méditerranée.

2.1.1. Principes généraux

Le SCOT est un document de **planification stratégique**, à l'échelle d'un territoire de projet, généralement un large bassin de vie ou une aire urbaine, décentralisé, facultatif mais incité. Ce document d'urbanisme permet de mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière notamment d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales, dans une perspective de développement durable.

Compte tenu de son échelle et de son **caractère prospectif** (15-20 ans), le SCOT fixe des grandes orientations et des grands équilibres. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Il ne comprend pas obligatoirement de carte de destination générale des sols mais détermine les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation. De même, il peut définir les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs.

2.1.2. Contenu du SCOT

■ Le rapport de présentation

Il analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, puis expose un diagnostic du territoire au regard de cette analyse et des prévisions économiques et démographiques.

Il contient une description de l'articulation du SCOT avec les documents par rapport auxquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (donc avec le SDAGE et le PGRI). Cette description est l'occasion de motiver et justifier d'éventuels écarts avec les orientations et dispositions du SDAGE et du PGRI.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO), notamment au regard des enjeux identifiés lors du diagnostic. Il explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, et présente les arbitrages rendus entre les différents enjeux (développement du territoire, protection de l'environnement...).

Il analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les impacts environnementaux négatifs.

Il comprend un résumé non technique qui synthétise les éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. Le rapport précise, éventuellement, les phases de réalisation.

■ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD est un document de nature politique qui exprime la stratégie retenue et les objectifs des politiques publiques auxquelles il sert de référence. Il fixe les orientations générales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. De plus, il fixe et justifie les objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Même s'il n'a pas de valeur prescriptive, il constitue la «clef de voûte» du SCOT et fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques (dans le document d'orientation et d'objectifs).

■ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Les règles qui y sont inscrites précisent les orientations du PADD.

Le DOO détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, et en particulier les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la

biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Les documents graphiques peuvent délimiter des espaces et des sites à protéger (par exemple des zones humides) et doivent alors permettre d'identifier les terrains concernés.

Le SCOT peut aussi définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée au respect de performances environnementales renforcées (par exemple au sein d'une aire d'alimentation d'un captage).

Le DOO et les documents graphiques qu'il contient sont la partie du SCOT à valeur juridique : les PLU(i) et les cartes communales doivent leur être compatibles. De plus, le SCOT est opposable dans un rapport de compatibilité à certaines opérations foncières et d'aménagement : zones d'aménagement différé (ZAD), zones d'aménagement concerté (ZAC), lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher, autorisations commerciales et réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant.

Enfin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du SCOT, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Puis il délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc.

2.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Références législatives et réglementaires : articles L. 131-4 à L. 131-9, L. 151 à L. 154, et R. 151 à R. 153 du code de l'urbanisme.

2.2.1. Principes généraux

Le PLU est un document d'urbanisme, à l'échelle communale ou intercommunale - à l'échelle intercommunale, le sigle est « **PLUi** » - compatible avec le SCOT (ou avec les documents de rang supérieur en l'absence de SCOT). Il exprime le projet de développement et d'aménagement de l'ensemble de la commune ou de l'intercommunalité. Il répond à une triple démarche :

- Le diagnostic : le PLU(i) établit un diagnostic sur tous les thèmes concourant à l'aménagement (démographie, activités économiques, équipements, risques naturels, environnement) ;
- Le projet : le PLU(i) précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- Les moyens de l'action : le PLU(i) détermine, à l'échelle de la parcelle, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N), et pour chacune d'elles, les règles d'urbanisme relatives au droit du sol.

2.2.2. Contenu du PLU(i)

- **Le rapport de présentation**

Il présente la démarche de la collectivité, explique et justifie les choix. Pour cela il présente :

- Le diagnostic territorial, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés dans différents domaines (habitat, agriculture, équipements, services, aménagement de l'espace...) ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Une explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il expose en outre les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Cela implique notamment de justifier le tracé des zones inondables ou des zones inconstructibles au titre de la protection de l'eau ;
- Une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement. Il expose également la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Pour les PLU(i) soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit aussi :

- décrire et évaluer les incidences notables que le PLU(i) peut avoir sur l'environnement ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser ces incidences négatives ;
- et exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Après examen au cas par cas réalisé par les services l'État suite à la transmission de l'étude des incidences des plans et programmes sur l'environnement (EIPPE), un PLU(i) peut se voir dans l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour les PLU(i) qui tiennent lieu de plan de déplacement urbain, les PLU(i) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ou couvrant au moins une commune soumise à la loi Littoral, l'évaluation environnementale est obligatoire.



- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Il est la « clef de voûte » du PLU(i). Il expose de façon simple et accessible le projet d'aménagement du territoire en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP exposent le projet d'aménagement d'une partie définie du territoire (secteurs à réhabiliter, à mettre en valeur, zones d'urbanisation nouvelle...). Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques. Elles peuvent porter sur une thématique (OAP trame verte et bleue, OAP résilience...) ou un secteur de projet. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (ce qui peut concerner entre autres l'eau potable et l'assainissement).

Le code de l'urbanisme donne aussi la possibilité de définir des OAP pour des secteurs dont les dispositions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Dans ce cas, l'OAP doit impérativement comporter des orientations sur la qualité environnementale et la prévention des risques (article R. 151-8 du code de l'urbanisme).

Les OAP s'imposent dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, etc).

- **Le règlement**

Il détermine notamment, à l'échelle de la parcelle, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et

pour chacune d'elles, les règles d'urbanisme relatives au droit du sol. Il peut interdire et limiter certains usages et affectations des sols notamment par la délimitation au sein du zonage de secteurs à enjeu pour lesquels il édicte des règles spécifiques (par exemple des zones inondables, des réservoirs de biodiversité, des périmètres de protection de captages...). Il peut entre autres, déterminer des règles concernant les constructions (par exemple des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages pour réduire la vulnérabilité aux inondations), les espaces non bâtis (surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, règle sur les clôtures pour assurer leur transparence hydraulique ou écologique...), et les aires de stationnement (règles pour réduire l'imperméabilisation des sols). Il fixe les conditions de desserte par les réseaux des terrains à ouvrir à l'urbanisation (notamment pour l'eau et l'assainissement), et les modalités de gestion des eaux pluviales dans un objectif de prévention des inondations. Il peut fixer des exigences environnementales renforcées. Il peut également repérer les espaces boisés classés (EBC), les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (et y définir des prescriptions pour les préserver), les emplacements réservés pour des équipements techniques et pour la reconquête et la préservation des continuités écologiques, les secteurs à risques, les secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous-sol, les secteurs pouvant faire l'objet de transferts de COS (Coefficient d'Occupation des Sols)...

Tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le PLU(i) doivent être conformes au règlement et aux documents graphiques du PLU(i).

- **Les annexes**

Elles fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles comprennent entre autres :

- les servitudes d'utilité publique, qui affectent l'utilisation des sols, et notamment les PPRi (plan de prévention des risques d'inondation), les zones de rétention d'eau, zones de mobilité des cours d'eau et zones dites « stratégiques pour la gestion de l'eau », les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales...,
- les schémas et règlements d'eau et d'assainissement,
- les zonages d'assainissement et les zonages pluviaux.

2.3. Les cartes communales

Références législatives et réglementaires : articles L. 131-4 à L. 131-7, L. 160 à L. 163, et R. 161 à R. 163 du code de l'urbanisme.

2.3.1. Principes généraux

Les cartes communales permettent, pour les communes rurales qui n'ont pas besoin ou pas les moyens de se doter d'un PLU(i), d'établir des règles d'occupation de l'espace reposant essentiellement sur la délimitation des zones constructibles et des zones non constructibles de la commune. Elles sont compatibles avec le SCOT (le cas échéant).

2.3.2. Contenu de la carte communale

Une carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou de plusieurs documents graphiques. Seuls les documents graphiques ont valeur prescriptive (juridique).

- Le rapport de présentation comprend :
 - Une analyse de l'état initial de l'environnement ;
 - Les prévisions de développement de la commune, notamment en matière économique et démographique ;
 - L'explication des choix retenus, essentiellement pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ;
 - Les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.

Certaines cartes communales peuvent être concernées par l'évaluation environnementale. Dans ce cas, le rapport de présentation doit être complété afin de permettre de mieux prendre en compte l'environnement.

- Le ou les documents graphiques délimitent essentiellement les zones constructibles et des zones non constructibles de la commune. Les dispositions réglementaires applicables sur ces zones sont celles du règlement national d'urbanisme.

3



MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE ET LE PGRI : QUELQUES ÉLÉMENTS DE MÉTHODE



Le code de l'urbanisme (articles L.131-1 à L.131-9) prévoit que les SCOT, et les PLU(i) et cartes communales en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE, du PGRI et des SAGE. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, PLU(i), ou de la carte communale, ces derniers doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de 3 ans (en cas d'absence de SCOT pour le PLU(i) et la carte communale).

Le SCOT étant intégrateur et jouant un rôle de courroie de transmission (cf 2.1.1.) pour des dispositions contenues dans les **documents de planification supérieurs** (tels que SDAGE, PGRI, SAGE), **il est particulièrement important de bien transcrire les dispositions de ces documents dans le SCOT**, car cela permet d'assurer leur prise en compte par les PLU(i) (et les cartes communales). **Il est recommandé aux PLU(i) de s'assurer que les objectifs des documents supérieurs sont bien traduits explicitement dans le SCOT, pour ne pas risquer un recours pour défaut de compatibilité.**

Il importe également que le **SCOT précise les modalités de transcription du SDAGE et du PGRI dans les PLU(i)**. Pour cela, le SCOT doit pour chaque thème abordé au chapitre 4 :

- mettre en évidence dans le rapport de présentation les PLU(i) qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour certains thèmes. Ceci est le résultat du travail de diagnostic initial ;
- indiquer les travaux et études complémentaires à mettre en œuvre au moment de l'élaboration d'un PLU(i) ;
- indiquer le type de rendu attendu dans les règlements de PLU(i) (zonage, prescriptions particulières...).

Exemple : Le SCOT « Boucle du Rhône en Dauphiné » précise que « les corridors terrestres devront être traduits dans les plans locaux d'urbanisme sous la forme d'espace à vocation naturelle ou agricole strict, d'une largeur qui pourra être adaptée en fonction des contraintes rencontrées (largeur recommandée : 20 mètres en milieu agricole et 10 mètres en milieu urbain) ».

De plus, les PLU(i) et les cartes communales sont compatibles, entre autres, avec les SCOT et les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM). Lorsque le PLU(i) (ou la carte communale) a été approuvé avant l'un de ces documents, il est rendu compatible avec ce document si nécessaire :

- dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCOT ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU(i) ;
- dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un SMVM.

3.1. Rappel sur la notion de « compatibilité »

La notion de compatibilité accepte une « atteinte marginale » de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. Le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales. Autrement dit, pour qu'il y ait incompatibilité, il

faut que la digression soit substantielle vis-à-vis des orientations générales du schéma (le Conseil d'État parle de « non contradiction ou non contrariété avec les options fondamentales du schéma »). Au contraire de la conformité qui exclut toute différence, même mineure, entre la norme inférieure et la norme supérieure, la compatibilité exige simplement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux.

La difficulté est donc de placer la limite entre l'« atteinte marginale » et la « différence substantielle ». La jurisprudence concernant le droit de l'urbanisme peut apporter à cet égard un éclairage intéressant. Des exemples de jurisprudences sont situés en annexe 7.

Aussi, il faut moins apprécier la compatibilité des orientations et dispositions du SCOT au regard du respect d'une disposition du SDAGE et du PGRI prise individuellement qu'au regard du respect des principes sous-jacents aux orientations fondamentales de ces documents. Ce n'est pas parce qu'une décision administrative « contredira » un alinéa d'une disposition que la décision ne sera pas compatible avec lui. Lorsqu'il examine la compatibilité, le juge recherche avant tout si la décision qui a été prise est ou non dans le respect de ses orientations fondamentales. Cela n'empêche pas de procéder lors d'un contentieux à une lecture détaillée des différentes dispositions du SDAGE ou du

PGRI concernées, au contraire. En effet, l'analyse des différentes dispositions constitue un faisceau d'indices permettant au juge d'estimer si la décision est ou non compatible avec les orientations fondamentales du schéma. De surcroît, il convient de **veiller à la non-contradiction des choix d'aménagement du DOO du SCOT vis-à-vis par exemple des objectifs de qualité et de quantité établis par le SDAGE** pour chaque masse d'eau du territoire, à savoir l'objectif de **non dégradation de l'état des eaux** et l'objectif d'**atteinte du bon état des eaux, en tenant compte des effets individuels du projet mais aussi des effets cumulés avec d'autres projets ou aménagements existants**. De la même façon, un argumentaire technique suffisamment détaillé mettant en évidence l'existence ou l'absence d'impact sur les milieux ou sur le risque inondation aide le juge à se forger une idée sur la compatibilité d'un projet avec le SDAGE ou le PGRI.

3.2. Quelles priorités pour la mise en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI ?



Il ressort de l'analyse de la notion de compatibilité qu'elle ne consiste pas en un respect à la lettre de toutes les dispositions du SDAGE et du PGRI. Elle ne saurait donc conduire à la mise en révision de tous les SCOT, ou PLU(i) et cartes communales en l'absence de SCOT. Devront faire l'objet d'une mise en compatibilité ceux pour lesquels les principes fondamentaux du SDAGE et du PGRI ne sont pas respectés.

Cette mise en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI doit intervenir dans un délai de 3 ans après l'approbation du SDAGE et du PGRI.

Le chapitre 4 ci-après exprime les principes fondamentaux à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI. Cette analyse doit notamment vérifier :

- la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire (§ 4-1) ;
- l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau (§ 4-2), notamment dans le contexte du changement climatique ;
- la prise en compte correcte des différents thèmes évoqués aux § 4-3 à 4-6.

Pour chacun de ces paragraphes, une liste de questions à se poser constitue une grille de lecture du document d'urbanisme pour juger de sa compatibilité avec le SDAGE ou le PGRI. La réponse par la négative à une question n'implique pas automatiquement une incompatibilité du document. Il appartient aux acteurs d'apprécier si les enjeux du SDAGE et du PGRI appliqués au territoire ont été suffisamment pris en compte au vu de cette liste de questions.

Lorsque le SDAGE demande de s'appuyer sur des connaissances qui ne sont pas disponibles (exemple : inventaire de zones humides, études sur le fonctionnement des nappes identifiées comme ressources stratégiques, délimitation des captages prioritaires, risque inondation, etc.), il convient :

- tout d'abord de vérifier qu'il n'y a réellement aucune information sur le sujet, notamment en se renseignant auprès des chargés de mission des contrats de rivières, SAGE, SLGRI, PAPI, ... ;
- ensuite, d'évaluer le risque pour le document d'urbanisme s'il est mis en œuvre sans ces connaissances. Il est clair qu'un document

d'urbanisme ne pourra pas être attaqué au seul motif qu'il n'a pas réalisé les études manquantes (exemple : réaliser un inventaire zones humides). En revanche, si les zonages qu'il définit dégradent significativement des zones qui auraient dû être protégées (exemple : urbanisation importante en zone humide) alors il pourrait être attaqué devant le tribunal administratif ;

- de prendre une décision quant à la réalisation ou non par le document d'urbanisme, de cette acquisition de connaissances, au vu du risque identifié ci-dessus.

Il appartient aux collectivités porteuses de SCOT (ou PLU(i) en l'absence de SCOT) de s'assurer de la compatibilité et mise en compatibilité de leurs documents avec le SDAGE et le PGRI (et le(s) SAGE).

Les services « planification », « risques », et « environnement » des DDT doivent, sous la coordination des DREAL, procéder à une analyse commune pour identifier les documents d'urbanisme qu'il est prioritaire de mettre en compatibilité avec le SDAGE et/ou le PGRI. Il s'agit donc pour les services d'identifier les territoires à enjeux pour lesquels la mise en compatibilité des SCOT ou PLU(i) est nécessaire. Ce sera tout particulièrement le cas dès lors que la prise en compte insuffisante de l'un des thèmes évoqués dans le chapitre 4 conduit par exemple sur ce territoire à remettre en cause à court ou moyen

terme l'atteinte du bon état des eaux. Cette analyse de priorisation des SCOT et PLU(i) à rendre compatibles doit prendre en compte la diversité des situations locales (SCOT approuvés ou en cours d'élaboration ou de modification, thèmes plus ou moins prégnants pour le territoire...).

Les acteurs concernés (services de DDT ou structures porteuses des documents d'urbanisme) doivent prendre les dispositions nécessaires pour se prémunir de tout risque d'illégalité des documents d'urbanisme.

Il semble par ailleurs important que cette analyse des priorités soit effectuée au plus vite, les délais de mise en compatibilité étant très courts (cf. introduction chapitre 3).

Les SCOT et (en l'absence de SCOT) les PLU(i) doivent être compatibles avec les dispositions de la loi Littoral et de la loi Montagne. Certaines dispositions de ces deux lois contribuent à la protection d'une partie des eaux douces.

Exemple : l'article L. 145-5 issu de la loi Montagne prévoit que « les parties naturelles des rives des

plans d'eau naturels et artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements ».

4



INTÉGRATION DES ENJEUX DU SDAGE ET DU PGRI DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME PAR THÉMATIQUE



Les éléments du SDAGE et du PGRI à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 5 thèmes :

- ✓ Risque inondation ;
- ✓ Préservation des milieux aquatiques ;
- ✓ Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- ✓ Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- ✓ Littoral et mer.

En plus de ces 5 thèmes, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative au principe de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée, ainsi que l'orientation fondamentale n°0 sur l'adaptation aux effets du changement climatique, qui incite notamment à privilégier les approches préventives et à réaliser des scénarios prospectifs.

Pour chaque thème abordé sont présentés :

- les références du SDAGE et/ou du PGRI (voir également les annexes 1 et 2 qui listent toutes les dispositions concernant l'urbanisme). Chacun est invité à consulter le SDAGE et le PGRI et lire les dispositions complètes ;
- un résumé des messages du SDAGE et/ou du PGRI ;
- les objectifs visés par le SDAGE et/ou le PGRI à l'horizon 2021 ;
- une liste de questions à se poser pour vérifier la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE et/ou le PGRI ;
- des exemples de déclinaison dans les documents d'urbanisme.

4.1. Le risque inondation

■ Références

GO 1 du PGRI : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation. »

OF 8 du SDAGE et GO 2 du PGRI : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. »

Dispositions évoquant ce thème :

SDAGE : 4-09, 5A-04

PGR : D 1-1, D 1-6, D 1-8, D 1-9, D 2-13

Dispositions communes SDAGE PGRI : 8-01 D 2-1, 8-02 D 2-2, 8-03 D 2-3, 8-04 D 2-12, 8-05 D 2-4, 8-06 D 2-5

■ Messages du SDAGE et du PGRI



◆ Connaissance de l'aléa inondation et de la vulnérabilité du territoire

Pour assurer la sécurité des biens et des personnes et pour que la politique de gestion du risque inondation soit efficace, il est essentiel que les politiques d'aménagement soient adaptées, prennent en compte et réduisent la vulnérabilité des territoires aux risques d'inondation. Sur un grand nombre de bassins versants, l'aléa inondation est désormais connu et cartographié, mais le croisement de cette donnée avec les composantes du territoire exposées aux crues est moins effectué.

Ainsi, le PGRI incite les collectivités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation (analyse des enjeux exposés et de leur vulnérabilité). Ces diagnostics et les connaissances nouvelles sur les phénomènes et les risques d'inondation ont vocation à être pris en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

◆ Zones inondables et urbanisation

Certaines collectivités sont couvertes par un **PPRI** (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). C'est un document prescrit et approuvé par le préfet de département. Il a pour objectifs d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, il régit l'urbanisation future, en limitant voire interdisant les constructions. Il définit les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités locales. Le PPRI est une **servitude d'utilité publique** annexée au PLU(i). Il a une valeur réglementaire et est opposable au tiers.

Les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers...) autorisés par les PPRI, sont incités à intégrer dès la phase de conception la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPRI lorsqu'elles existent, dans l'objectif de bâtir des quartiers résilients.

Même lorsqu'il y a un PPRI, il convient de mener une réflexion particulière sur la réduction de l'aléa et de la vulnérabilité lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

En l'absence de **PPRI**, les documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée (les aménagements en zone inondable diminuent les zones d'expansion des crues ce qui entraîne une aggravation des aléas et des risques) ;
- la préservation des champs d'expansion des crues (voir plus bas) ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Le PGRI recommande par ailleurs que les PPRI prennent en compte les sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de défaillances partielles du système d'endiguement, et qu'ils prévoient une marge de recul derrière les ouvrages hydrauliques. Les activités autorisées dans cet espace de recul doivent présenter la vulnérabilité la plus faible.

Dans les zones exposées au risque inondation, les collectivités sont incitées :

- à ne développer ou maintenir, notamment via les documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités, seulement si elles sont compatibles avec la présence du risque inondation,
- à préserver ou aménager d'autres espaces (espaces naturels, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs...).

Tout projet doit chercher à éviter les **remblais en zone inondable**. Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues, la compensation doit être totale (ligne d'eau et volume - sauf impossibilité technico-économique). Dans les autres cas (en zones urbanisées par exemple) il faut assurer la transparence hydraulique et ne pas aggraver l'aléa.



◆ Agir sur les capacités d'écoulement en priorité

Les actions de prévention des inondations doivent **s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et optimiser les bénéfices hydrauliques et environnementaux**. La gestion des risques d'inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) repris dans le SDAGE.

Il s'agit de mettre en œuvre des actions concourant au ralentissement des écoulements : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont (gestion forestière par exemple), rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation, re-végétalisation des berges...

Il convient également de **protéger les champs d'expansion de crue** existants par l'application de zonages adaptés, mais aussi de **mobiliser de nouvelles zones d'expansion** (par exemple en zones naturelles ou agricoles).

La **carte 8A du SDAGE** identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou d'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement. Sur ces secteurs, les SLGRI et les PAPI définissent des nouvelles zones d'expansion de crues, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

La mise en place de **nouveaux ouvrages de protection** doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes de protection existant) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

◆ Risque ruissellement

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol, ce qui empêche la recharge des nappes et peut générer des **inondations**, des **coulées de boue**, et des **glissements de terrain**. Par le biais des documents et décisions d'urbanisme, les collectivités doivent limiter le ruissellement à la source et ainsi réduire les risques d'inondations dus au ruissellement. Il convient d'appliquer les recommandations de la disposition 5A-04 du SDAGE « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » (cf. partie 4.5), notamment limiter l'imperméabilisation des sols, et favoriser la rétention à la source et l'infiltration¹ des eaux de pluies (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.).

Les secteurs situés en amont de zones particulièrement vulnérables où des risques sont déjà identifiés, susceptibles de générer du ruissellement s'ils sont imperméabilisés et d'aggraver la situation à l'aval, doivent faire l'objet de mesures particulières (éviter l'urbanisation, fixer des débits de fuite...).

Les collectivités sont incitées à élaborer un zonage pluvial et un schéma directeur des eaux pluviales pour traiter toutes ces problématiques.



◆ Changement climatique

Il convient d'anticiper au mieux les effets du changement climatique : élévation du niveau de la mer et risque de submersion marine, augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les crues et les phénomènes de ruissellement... Les conséquences peuvent être dramatiques sur les personnes, les biens exposés et les milieux naturels en raison par exemple des pollutions engendrées par débordement des réseaux d'eaux usées.

1 L'infiltration est à privilégier si elle est possible techniquement (nature des sols) et ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...)

En résumé, grille de lecture des dispositions du PGRI :

✓ **Les prescriptions concernant directement les documents d'urbanisme :**

D1-6 Développement urbain hors des zones à risque

D2-1 Protection des ZEC

✓ **Les recommandations concernant directement le document d'urbanisme :**

D1-1 Prise en compte des études existantes sur la vulnérabilité,

D1-8 Valorisation des zones exposées,

D2-4 Limiter le ruissellement à la source

✓ **Les prescriptions sur l'aménagement :**

D2-3 Remblais en zone inondable

✓ **Les recommandations pour les projets de territoire :**

D1-9 Prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

D2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles ZEC

D2-5 Rétention dynamique des écoulements

D2-12 Création de nouveaux ouvrages de protection

■ Objectifs visés par le SDAGE et/ou le PGRI

- Mieux prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire.
- Réduire la vulnérabilité des territoires.
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques : préserver les champs d'expansion des crues, mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues.
- Limiter et réduire l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux de pluie.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

Y a-t-il un risque d'inondation sur le secteur concerné et si oui de quel type (crue à montée rapide, crue lente, impluvium local, ruissellement ...) ?

Le rapport de présentation met-il en évidence les aléas, les enjeux exposés et leur vulnérabilité ?

Existe-t-il un PPRi prescrit ou approuvé et annexé au document d'urbanisme ?

Les projets d'aménagement sont-ils compatibles au zonage et au règlement du PPRi ?

S'il n'y a pas de PPRi, existe-t-il une carte d'aléas qui identifie les zones inondables ? Un porter-à-connaissance a-t-il été transmis à la collectivité ?

Comment cette carte est-elle prise en compte dans le zonage du document d'urbanisme ?

Les zones inondables sont-elles préservées de l'urbanisation ?

Les constructions sont-elles soumises à des règles d'adaptation au risque ?

Si cette carte d'aléas n'existe pas :

Y a-t-il des zones inconstructibles du fait de leur proximité avec un cours d'eau ?

Y a-t-il des études prévues ou en cours permettant de connaître le risque ?

Y a-t-il des zones protégées par des digues / systèmes d'endiguement ?

Y a-t-il un diagnostic de l'état de ces digues / systèmes d'endiguement ?

Les zones d'expansion des crues sont-elles recensées et cartographiées de façon précise (elles peuvent être disponibles via les PPRi par exemple, ou via les études menées dans le cadre des SLGRI, PAPI, SAGE et contrats de rivière) ?

Sinon, est-il prévu de réaliser une étude permettant de les recenser ?

Ces zones d'expansion des crues sont-elles bien préservées de l'urbanisation ?

Les nouvelles zones d'expansion à mobiliser sont-elles identifiées ?

Le SCOT/PLU(i) est-il concerné par un Territoire à Risque Important (TRI) ? Si oui, où en est l'avancement de la SLGRI ? Le SCOT/PLU(i) est-il concerné par un PAPI ?

La SLGRI ou le PAPI prévoient-ils des nouvelles zones d'expansion des crues ? Sont-elles préservées de l'urbanisation ?

Comment est menée la réflexion autour des problématiques de ruissellement ? Le zonage « eaux pluviales » a-t-il été réalisé et pris en compte dans les documents d'urbanisme ?

Des règles sont-elles prescrites par le PLU(i) pour limiter le ruissellement et l'imperméabilisation ?

Y-a-t-il ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ?

Le calcul des surfaces à désimperméabiliser a-t-il été fait (150% des zones ouvertes à l'urbanisation) ?

(En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation, voir aussi la partie 4.5.)

Dans le SCOT, y a-t-il une préconisation d'urbanisation à l'extérieur des zones à risque ?

Le projet d'aménagement accroît-il la vulnérabilité des biens ou des personnes aux risques d'inondation et de ruissellement pluvial ?

Permet-il au contraire de réduire les aléas et la vulnérabilité ?

Les services de l'État et les acteurs de la gestion de l'eau et de la prévention des inondations ont-ils été associés à l'élaboration du document d'urbanisme ?



■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)

◆ Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit identifier toutes les **zones inondables, ou potentiellement inondables**, ainsi que les **zones d'expansion des crues** déjà protégées, à créer ou à reconquérir. Il doit également identifier les **zones exposées aux risques ruissellement, d'érosion des sols et coulées de boues**, ainsi que les zones amont associées et les **axes d'écoulement**.

Il doit analyser les **enjeux exposés** au risque inondation (population, réseaux, logements, sites d'emplois, industries à risque, hôpitaux, casernes, patrimoine,...) et qualifier ainsi la **vulnérabilité** du territoire (il peut

s'appuyer sur les diagnostics de vulnérabilité s'ils ont été réalisés). Il présente les actions de prévention et de lutte contre les inondations existantes et à venir, notamment celles qui sont liées à l'aménagement du territoire et au fonctionnement naturel des milieux aquatiques. **Il peut croiser les enjeux de prévention des inondations** (inondations par débordement de cours d'eau ou ruissellement) **avec les enjeux de préservation d'éléments de la trame verte et bleue qui ont une fonctionnalité hydraulique** (espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, zones humides, haies bocagères,...).

PLU(i) et SCOT doivent **démontrer que l'urbanisation prévue et le projet d'aménagement présenté dans le PADD n'aggravent ni la vulnérabilité sur les zones inondables ni les risques inondation** en dehors de ces zones (création d'obstacle aux écoulements dans une zone de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable, localisation des activités et des infrastructures cohérentes,...).

◆ PADD

Le PADD détaille la stratégie de prévention des inondations et peut proposer les principes d'une urbanisation adaptée à la prévention des risques : les principes d'inconstructibilité et d'adaptation des constructions, les principes de préservation des milieux naturels (dont zones d'expansion de crues) qui limitent les effets d'une crue ou les ruissellements, l'érosion et les coulées de boues ; ou encore les principes d'utilisation du sol (pratiques culturales qui limitent l'érosion par exemple).

◆ Pièces réglementaires

SCOT et PLU(i) doivent appliquer les **règles et principes d'urbanisation** détaillés plus haut (cf. partie « Messages » : inconstructibilité, réduction de la vulnérabilité, adaptation au risque des nouvelles constructions,...) ou les règles définies par le PPRi, via le DOO pour le SCOT et le règlement et le zonage pour le PLU(i).

Notamment, concernant l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable, le document d'urbanisme définit les principes de non aggravation de leur vulnérabilité (installations électriques et électroniques à placer hors d'eau, espace refuge, accès pour chaque logement à une voie hors d'eau, préservation du fonctionnement des réseaux...).

De plus, le DOO du SCOT identifie les **zones d'expansion des crues** et les **modalités de protection** : inconstructibilité, ou valorisation en autorisant certains

usages (agricoles, récréatifs, espaces verts, ...). Il peut contenir des principes de reconquête et de création de nouvelles zones d'expansion de crue.



Pour agir contre le **ruissellement**, il peut mentionner que les projets doivent favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales à la source, définir des objectifs de désimperméabilisation, et inciter les collectivités à réaliser un **zonage pluvial** à intégrer à leur PLU(i) en fixant une date butoir à ne pas dépasser. Le zonage pluvial permet notamment de localiser les secteurs à risques naturels importants du territoire (inondation, érosion, glissement de terrain générés par ruissellement) ainsi que les zones amont associées et fixer des débits de fuite maximaux à respecter à l'aide de bassin d'infiltration ou de stockage.

Le DOO du SCOT (et les pièces réglementaires du PLU(i)) peut contenir plusieurs autres éléments afin d'assurer la gestion des eaux pluviales et ainsi réduire le risque de ruissellement : ils sont détaillés dans la partie 4.5.

Le PLU(i) peut contenir une **OAP thématique** « risque inondation » avec des orientations sur les méthodes de préservation et de restauration des zones d'expansion de crues, la limitation de l'emprise au sol, la limitation de l'imperméabilisation, ou encore une OAP thématique « résilience » qui peut proposer des principes complémentaires : adaptation des constructions et des activités pour réduire leur vulnérabilité (ex : logements, activités agricoles), traitement paysager d'espaces non bâtis et modalités d'entretien (pour favoriser les écoulements),...

Une OAP peut aussi être « **sectorielle** » et fixer des dispositions sur l'implantation du bâti en dehors des zones exposées, des principes de création de zones tampons ou de trame végétale pour favoriser la rétention et l'infiltration des eaux en synergie avec d'autres objectifs (trame verte et bleue, paysage, espaces de loisirs, liaisons douces, adaptation au changement climatique,...), etc.

Le PLU(i) doit prévoir un **zonage assurant le maintien des fonctions des zones d'expansion des crues**, par exemple, en les classant en zones N non constructibles évitant ainsi toute urbanisation (R.151-24 du code de l'urbanisme). Il doit aussi préserver tous les milieux naturels qui permettent de lutter contre les effets dommageables des inondations ou du ruissellement (zones humides, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, trame verte et bleue, etc. Cf partie 4.3.). Lorsque des constructions sont déjà existantes dans les zones d'expansion de crues, des aménagements permettant de réduire la vulnérabilité doivent être réalisés. Le règlement du PLU(i), en lien avec le PPRi s'il existe, doit donc prévoir la possibilité de réaliser ces aménagements, tout en rappelant les règles de compensation prévues par les dispositions 8-03 du SDAGE et D 2-3 du PGRI relatives aux remblais en zones inondables.

Le **règlement** peut sur certaines zones interdire certains usages, affectations des sols, types d'activité, constructions ayant certaines destinations (R.151-30 du code de l'urbanisme). Il peut ainsi empêcher l'implantation d'activités stratégiques ou vulnérables sur les zones exposées au risque (ex : hôpitaux, maisons de retraite, ICPE).

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme). Par exemple il peut imposer une condition de transparence hydraulique, ou des règles pour la reconstruction après sinistre. Par ailleurs, il peut arriver que le PPRi autorise sous prescription des constructions dans une zone d'aléas faibles. Le PLU(i) pourra alors vérifier le cumul d'impacts de ces constructions, et éventuellement interdire certaines constructions sous prescription (en particulier les constructions sur remblais).

Le règlement peut aussi « prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussé et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion » (R.151-42 du code de l'urbanisme).

Pour limiter les dommages lors d'une inondation, le règlement peut fixer des conditions de desserte par les réseaux publics d'eau et d'énergie (notamment d'électricité et d'assainissement), et fixer des obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques aux constructions, travaux, installations et aménagements (R.151-49 du

code de l'urbanisme). Il peut par exemple imposer la mise hors d'eau des systèmes électriques et électroniques dans les zones exposées au risque inondation.

En ce qui concerne le **risque de ruissellement pluvial**, le règlement peut rendre obligatoires des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

Il peut imposer que les clôtures facilitent l'écoulement des eaux, et fixer des conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols (R.151-43 et R.151-49 du code de l'urbanisme).

Il peut aussi utiliser l'outil « espaces boisés classés » (EBC) (L. 113-1 et R. 151-31 du code de l'urbanisme), pour protéger des haies ou des alignements d'arbres pour lutter contre le ruissellement agricole. Cet outil est à utiliser avec précaution car il est susceptible de complexifier la mise en œuvre des mesures de gestion. En effet, les coupes et les abattages des EBC sont soumis à déclaration préalable et le déclassement de ces espaces impose une procédure lourde de révision du PLU(i).

Le règlement du PLU(i) peut également définir des emplacements réservés² pour la reconquête ou la création de zones d'expansion des crues ou pour la création de bassin de rétention.

Pour rappel, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU(i).

Dans tous les cas, les acteurs de la gestion de l'eau et de la prévention des inondations doivent être associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.



■ Exemples

➤ Intégrer le risque dans les prescriptions du zonage pluvial - Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB)

Suite à un évènement pluvieux intense en septembre 2009 provoquant une inondation, les collectivités de la CAPB ont mené une réflexion en profondeur pour intégrer l'aspect risque par ruissellement des eaux pluviales dans les prescriptions du zonage pluvial. Ce zonage permet aux collectivités de disposer sur leur territoire d'une connaissance du niveau de risque inondation par ruissellement par secteur de sous-bassins versants, l'objectif étant de traiter les risques forts associés à une pluie de période de retour de trente ans. Une étude de vulnérabilité du territoire a été intégrée dans la démarche aboutissant à l'énoncé de règles curatives et préventives.

➤ SCOT des Rives du Rhône (approuvé en mars 2012)

Les secteurs soumis au risque d'inondation sont inconstructibles et figurent dans un zonage annexé au SCOT. Dans les zones d'expansion des crues, toute construction et exhaussement sont en principe interdits : « En principe, les capacités de construction à l'intérieur des zones d'expansion des crues (basées sur les plus hautes eaux connues) sont gelées. Toute construction doit être interdite. Tout exhaussement doit être interdit à moins qu'un affouillement équivalent en volume soit réalisé dans le même secteur de la zone d'expansion des crues et que le risque ne soit pas aggravé. » (extrait du DOO chapitre 5, partie 5.3. « Limiter le risque inondation »)

➤ PLU d'Hyères (approuvé en février 2017)

Dans l'orientation « Prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement », les principes suivants sont intégrés :

- *Prendre en compte les aléas dans le cadre des opérations d'aménagement (principe d'urbanisation limitée) ;*
- *Interdire l'urbanisation dans les secteurs d'aléa fort ;*
- *Préserver le fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau, notamment le Gapeau et le Roubaud ;*
- *Réaliser les aménagements adéquats permettant de réduire l'exposition des personnes dans les secteurs*

² L'emplacement réservé est une option d'acquisition foncière publique définie par l'autorité d'urbanisme pour la réalisation d'un projet dont la destination est déterminée et les bénéficiaires précisés. Il va geler toute possibilité de construction et ouvrir un droit de délaissement au propriétaire de la parcelle concernée, qui pourra mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition du terrain correspondant. La collectivité doit donc s'assurer d'avoir les ressources financières suffisantes pour acquérir l'espace concerné. D'autres leviers fonciers (droits de préemption) existent sans nécessairement recourir à l'emplacement réservé.

- les plus sensibles face aux risques ;
- Préserver et améliorer les fonctionnalités naturelles des milieux terrestres, littoraux, insulaires et marins en lien avec la gestion du risque dans le cadre du Contrat de Baie.

➤ **PLU de Six-Fours-les-Plages (approuvé en avril 2016)**

Règle de clôtures en zone inondable :

« En zone urbaine, les clôtures doivent être grillagées à large maille (150 mm x 150 mm au minimum) ou constituées de grilles à barreaudage vertical (espacement minimal des fils verticaux de 150 mm) de 1.80m maximum. Ces clôtures sont admises sans aucun mur de soubassement.

Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles et forestières, ces clôtures seront constituées au maximum de trois fils. »

Zones d'expansion des crues (ZEC) :

Le PLU identifie une ZEC près du cours d'eau du Rayolet, un des nombreux petits cours d'eau côtiers traversant les

espaces urbanisés de Six-Fours. Dans les ZEC repérées aux documents graphiques du PLU, toute occupation et utilisation du sol sont interdites. Les ZEC identifiées sont généralement des zones agricoles ou des terrains de loisirs peu aménagés.

➤ **OAP sectorielle dans le PLU d'Hyères (approuvé en février 2017), OAP Jean Moulin**

La commune ouvre à l'urbanisation des espaces agricoles en friches. Elle a défini un zonage réglementaire prenant en compte l'aléa inondation (hors PPRI) : des zones rouges pour les risques importants ; des zones bleues pour les risques modérés. L'OAP répond à un besoin en production de logements. Elle identifie une problématique inondation sur le secteur. Les principes programmatiques en lien avec le risque inondation sont les suivants :

- Aucun parking souterrain n'est envisagé ;
- L'ensemble des rez-de-chaussée devront être traités en stationnement.

4.2. Documents d'urbanisme et objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré

■ Références

- OF 0 « S'adapter aux effets du changement climatique »
- OF 1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »
- OF 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques »
- OF 4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »

Dispositions évoquant ce thème : 0-01 à 0-05, 1-02, 1-04, 2-01, 4-09

Programme de mesures (notamment son chapitre 4).

■ Messages du SDAGE

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'**assurer la non dégradation de l'état des eaux et des milieux aquatiques.**



En effet, l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE indique que la non dégradation implique la non remise en cause des bénéfices attendus des actions du programme de mesures mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau. Elle rappelle que l'objectif de **non dégradation** s'applique à toutes les masses d'eau, que celles-ci soient aujourd'hui en bon état ou non. Le principal support de la mise en œuvre du principe de non-dégradation est l'**application exemplaire de la**

séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial, pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès l'amont des projets puis tout au long de leur élaboration. Donner d'abord la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet. Que le document d'urbanisme soit soumis ou non à évaluation environnementale au sens de la directive européenne de 2001 (directive EIPPE), il doit dans tous les cas réaliser une analyse des incidences du projet sur l'environnement, le plus en amont possible et de façon progressive et itérative. Cette analyse permet de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent connaître et **prendre en compte les grands enjeux liés à l'eau (quantité et qualité)** sur leur territoire. Ils doivent prendre en compte les **risques de cumuls d'impacts** dus à **l'augmentation de l'utilisation de la ressource** et **l'anthropisation des milieux** ainsi que les **effets du changement climatique** en particulier sur la disponibilité de la ressource. Ils doivent orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de **développement durable**. La meilleure option environnementale, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet à moindre coût environnemental. L'option retenue ne doit pas conduire à une dégradation de l'état d'une masse d'eau ou d'une zone protégée.

En particulier, les SCOT et les PLU(i) doivent limiter/conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où ce développement remettrait en cause l'atteinte du bon état des eaux qualitatif et quantitatif. L'ouverture à l'urbanisation et l'évaluation de la capacité d'accueil doivent **tenir compte de l'adéquation besoins / ressource en eau potable, du dimensionnement des stations d'épuration, et de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents traités**.

Pour prendre en compte tous ces enjeux, les acteurs en charge de l'élaboration des SCOT sont invités à réaliser des **études prospectives** et étudier les **incidences du changement climatique** afin de définir des **stratégies d'adaptation** et d'éclairer la prise de décisions sur les choix d'aménagement. Les scénarios prospectifs portent sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...). Ils devront notamment être évalués au regard de leurs

impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces analyses s'appuient sur les connaissances rendues disponibles par les acteurs de l'eau (porteurs de SAGE et de contrat de rivières notamment).

Le SDAGE pose comme principe et comme objectif de **privilégier les actions préventives**, qui sont « sans regret » et bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique. Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau, de réduire les pollutions en éléments nutritifs (azote, phosphore...), en substances dangereuses (métaux, pesticides, hydrocarbures, plastifiants...), de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité écologique et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables, le cordon littoral et les zones humides. L'objectif est aussi de ménager la **résilience des milieux aquatiques** notamment pour éviter que la situation ne se dégrade.

Par ailleurs, la consultation du programme de mesures permet de disposer d'une vision générale des problématiques liées à l'eau sur le territoire considéré.

Le porter à connaissance (PAC) de l'État doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, les objectifs à atteindre, les pressions à traiter, les milieux soumis à risque d'eutrophisation, les captages prioritaires, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (AEP) future, les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) existants, les réservoirs biologiques, etc.

■ Objectifs visés par le SDAGE

- Préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état.
- Ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé.
- Intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les politiques de développement économique.
- S'adapter aux effets du changement climatique, en privilégiant les approches préventives.
- Avoir mis en œuvre les mesures du programme de mesures sur un territoire considéré.



■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

Les objectifs assignés aux masses d'eau et leur état actuel sont-ils repris dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme ?

Quelles sont les pressions à traiter ?

Quels sont les secteurs sensibles (qualité et quantité de la ressource en eau, biodiversité, eutrophisation, inondations) ?

Y a-t-il un risque de déclassement de l'état de certaines masses d'eau ?

Y a-t-il une synthèse des « enjeux eau » du territoire ?

Est-elle conforme aux attentes des partenaires et acteurs de l'eau du territoire ?

Comment les « enjeux eau » conditionnent-ils les choix et orientations du PADD ?

Certains objectifs des masses d'eau risquent-ils de ne pas être atteints du fait des projets d'aménagement prévus par le document d'urbanisme ?

Est-ce qu'une réflexion prospective a été conduite pour orienter les choix d'aménagement ? Prend-elle en compte les effets du changement climatique ?

Si oui, une stratégie d'adaptation et d'atténuation du changement climatique est-elle présentée ? Est-ce qu'elle s'appuie sur les services rendus par les écosystèmes, et leur préservation ou leur restauration ?

Les problèmes à traiter dans le cadre du programme de mesures du SDAGE sont-ils mis en évidence ?

Y a-t-il un SAGE ou un contrat de rivière sur la zone du document d'urbanisme ? Comment cela a-t-il été pris en compte ? (simple énumération, rencontres, travail collaboratif...)

■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)

Le **rapport de présentation** des documents d'urbanisme peut :

- mentionner les objectifs assignés aux masses d'eau du territoire concerné. Ces objectifs sont consignés dans le chapitre 3 du SDAGE ;
- indiquer les mesures prévues par le programme de mesures sur le territoire concerné.

Il n'est globalement pas attendu des documents d'urbanisme qu'ils participent de façon directe à la mise en œuvre des mesures qui relève la plupart du temps d'autres acteurs du territoire (notamment les porteurs de SAGE et contrats de rivière). En revanche, **il appartient aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions assurant la non dégradation de l'état des eaux, en traitant tous les thèmes de ce chapitre 4.**

Les origines de ces risques de dégradation devront être identifiées et un recensement des études déjà existantes et actions en cours pourra permettre d'évaluer la nécessité ou non d'une action spécifique du SCOT ou du PLU(i).

Les orientations du SDAGE concernant l'objectif de non dégradation se situant à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, il conviendra pour les concrétiser, de se rapprocher des structures locales porteuses des SAGE, des contrats de rivière, des services départementaux de l'État (DDT), et des services de l'agence de l'eau, pour connaître les implications locales de l'objectif de non dégradation concernant les documents d'urbanisme. Il importe en effet que les documents d'urbanisme prévoient des zonages appropriés permettant de répondre à l'objectif de non dégradation des milieux affichés par le SDAGE (ex : zones humides, corridors écologiques, capacité d'accueil d'une urbanisation nouvelle des territoires dans le respect des objectifs environnementaux, notamment de qualité des eaux et d'équilibre quantitatif,...).

4.3. La préservation des milieux aquatiques

Références : OF 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides »



Introduction

Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique (respect de normes de qualité) et son état écologique. Ce dernier suppose entre autres un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour assurer ce bon fonctionnement, notamment morphologique, il est nécessaire de (re)donner leur juste place aux milieux aquatiques dans le territoire.

Aussi, le SDAGE met l'accent sur la nécessité de **préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques**. Ces espaces sont les suivants :

- Le lit mineur, généralement non concerné par les documents d'urbanisme ;
- Les zones d'expansion de crues, traitées dans le volet inondation (§ 4-1) ;
- Les bassins d'alimentation des eaux souterraines, traitées dans le volet eau potable (§ 4-4) ;
- Les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière dune, traitées dans le volet littoral (§ 4-6) ;
- Les réservoirs biologiques, qui concernent principalement les documents d'urbanisme au titre des risques de pollution ou de destruction et sont donc traités dans le volet assainissement (§ 4-5) ;
- Les zones humides (§ 4-3-1 suivant) ;
- Les espaces de mobilité des cours d'eau (§ 4-3-2 suivant) ;
- les forêts alluviales et ripisylves (§ 4-3-2 suivant) ;
- Les corridors écologiques (§ 4-3-3 suivant).

L'objectif de non dégradation du SDAGE (OF 2) implique pour chacun de ces milieux de suivre la stratégie suivante lorsqu'un projet est susceptible de les impacter :

1. proposer la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable (disposition 2-01) :
 - a) étudier les solutions alternatives permettant de ne pas impacter le milieu visé ;
 - b) utiliser les meilleures techniques disponibles pour limiter l'impact ;
2. proposer et mettre en place des mesures compensatoires aux échelles temporelles et géographiques appropriées et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques.

Les espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques jouent un **rôle majeur** dans l'**équilibre sédimentaire**, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des **pollutions** vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la **trame verte et bleue**.

De plus, la non-dégradation des écosystèmes garantit la préservation des **fonctions assurées par les écosystèmes aquatiques et humides** (connexion, **rétenion des eaux, expansion des crues**, attractivité du territoire, valeur patrimoniale...), la préservation de leurs capacités d'essaimage et de cicatrisation en cas d'altération, et leurs **capacités d'adaptation et de résilience** aux modifications locales et globales de leur environnement et notamment **au changement climatique** (cf. orientation fondamentale n°0 du SDAGE).

4.3.1. Zones humides

■ Références

OF 6-B « Préserver, restaurer, et gérer les zones humides »

Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 6B-01, 6B-02, 6B-04, 6B-05

■ Messages du SDAGE



Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un **rôle essentiel** en tant qu'infrastructures naturelles pour l'**expansion des crues** (enjeu de prévention des inondations) et en tant que milieux contribuant à la **préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines**. Elles sont aussi des **réservoirs de biodiversité**.

Les retours d'expérience sur la gestion et la restauration des zones humides ont également montré l'importance de l'**espace de bon fonctionnement (EBF)** qui est une **composante indispensable au maintien de la capacité de la zone humide** à répondre aux perturbations, notamment celles liées au **changement climatique**. L'espace de bon fonctionnement est l'étendue périphérique à la zone humide, au sein de laquelle se déroulent des processus écologiques qui garantissent le fonctionnement et la pérennisation de cette dernière.

Toutefois, les zones humides et leur EBF disparaissent rapidement et sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités (notamment agricoles), etc. Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer leur dégradation et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Il s'agit en particulier :

- d'assurer la **préservation** des zones humides, de leurs fonctions et de leur espace de bon fonctionnement sur le long terme dans les documents d'urbanisme ;
- de **restaurer** les zones humides, en engageant notamment des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires qui sont en cours de dégradation, déjà dégradés, ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure.
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » (cf. disposition 2-01 du SDAGE). La

compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite d'étudier en amont des projets des options pour éviter ces espaces ou à défaut réduire les impacts avant d'envisager une compensation, qui doit être mise en œuvre selon les règles définies dans la disposition 6B-04.

De plus, les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Pour en savoir plus sur l'espace de bon fonctionnement (EBF) des zones humides : un guide technique du SDAGE a été publié en 2018. Il apporte des éléments de méthode pour aider les porteurs de projets à prendre en compte l'EBF, le caractériser, le délimiter, le préserver ou le restaurer. Le lien internet pour le consulter et le télécharger est indiqué à la fin du document (page « Liens et documents utiles »).

■ Objectif visé par le SDAGE

- Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence à des inventaires de zones humides existants ?

Identifie-t-il les zones humides et éventuellement leur EBF (espace de bon fonctionnement) sur une carte ? Mentionne-t-il leurs caractéristiques (bon état ? dégradé ? à restaurer ?)

Quels sont les moyens mis en œuvre pour inverser la tendance de disparition des zones humides par le SCOT (objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace, utilisation de terrains en zone déjà urbanisée, désignation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à protéger, protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité...) et le PLU(i) (sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique...)?

Est-ce que les orientations d'aménagement sont adaptées et prennent en compte les enjeux relatifs aux zones humides et à leurs EBF ?

Y a-t-il des règles particulières dans le PADD ?

Y a-t-il des zonages particuliers ?

Les zones humides et leur EBF sont-ils protégés via le document d'urbanisme ?

Si non, y a-t-il une justification de la recherche de la meilleure option environnementale possible ?

Dans tous les cas, les services de la police de l'eau, les structures porteuses de SAGE et contrats de rivière, et les maîtres d'ouvrage en charge des inventaires de zones humides ont-ils été associés à la démarche ?



■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)

L'état initial, qui est décrit dans le rapport de présentation des SCOT / PLU(i), doit :

- recenser les zones humides existantes en s'appuyant sur les connaissances disponibles, le cas échéant complétées dans le cadre de la démarche d'élaboration ou révision du SCOT / PLU(i), et intégrer les connaissances sur leur fonctionnement et leur EBF ;
- décrire les pressions exercées sur les zones humides ;
- présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » (articles L. 141-3 et L. 151-4 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation a aussi vocation à :

- expliciter les moyens utilisés par les SCOT et PLU(i) pour préserver les zones humides ;
- présenter et intégrer les dispositions des plans de gestion des zones humides, lorsqu'ils existent ;
- rappeler qu'en cas d'ouverture à l'urbanisation sur les zones humides, les projets visés par la disposition 6B-04 du SDAGE doivent appliquer le principe « éviter-réduire-compenser ».

En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient, dans leur PADD et leur DOO, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme. Il convient également d'intégrer dans la réflexion les EBF des zones humides.

De plus, pour éviter la destruction de zones humides, le DOO du SCOT :

- fixe, par secteur géographique, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.141-6 du code de l'urbanisme) ;
- impose l'utilisation de terrains en zone urbanisée avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau (article L.141-9 du code de l'urbanisme) ;

Pour préserver les zones humides, le DOO :

- détermine des espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers à protéger (article L.141-10 du code de l'urbanisme) ;
- détermine les modalités de protection des zones humides et leur EBF (article L.141-10 du code de l'urbanisme) ;
- détermine des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité (article L.141-10 du code de l'urbanisme).

A ce titre, il doit délimiter des zones à l'intérieur desquelles les activités sont strictement réglementées de façon à ne pas dégrader la zone humide.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU(i) comportent une représentation schématique des milieux humides présents en zones AU voire U afin de les intégrer au mieux dans le futur aménagement de ces secteurs.

Le règlement du PLU(i) devrait dans l'idéal et par principe classer les zones humides recensées en zone N. Tout autre zonage doit prévoir explicitement des prescriptions de nature à préserver les zones humides (L.151-23 du code de l'urbanisme). Cela peut consister par exemple en une interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs, de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones. Les non classements en zones N devront être justifiés du point de vue de la préservation des zones humides.

Il est possible pour le PLU(i) d'utiliser l'outil « espaces boisés classés » (EBC) (L. 113-1 et R. 151-31 du code de l'urbanisme) pour protéger les zones humides remarquables à végétation arborée telles que les forêts humides (dont alluviales), en précisant les caractères à maintenir, restaurer ou à créer. Cet outil est à utiliser

avec précaution puisqu'il est susceptible de complexifier la mise en œuvre des mesures de gestion. En effet, les coupes et les abattages des EBC sont soumis à déclaration préalable et le déclassement de ces espaces impose une procédure lourde de révision du PLU(i).

Le PLU(i) peut comporter en annexe une servitude d'utilité publique pour préserver ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (uniquement dans le périmètre d'un SAGE) (article L. 211-12 du code de l'environnement).

Pour les zones humides jouant principalement le rôle de **zone d'expansion des crues**, les exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i) figurent en partie 4.1.

Nota : Il est conseillé de lire en complément les parties 4.3.2. et 4.3.3. relatives aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et aux continuités écologiques, qui contiennent d'autres exemples de déclinaison dans les SCOT / PLU(i).



■ Exemples

📌 SCOT Région Urbaine de Grenoble (approuvé en décembre 2012)

Il utilise quatre leviers permettant d'éviter la dégradation des zones humides :

- il localise les zones humides (inventoriées à l'échelle départementale) au sein de la carte trame verte et bleue du SCOT ;
- il donne des objectifs à respecter par les collectivités locales et notamment par les PLU ;
- il adopte une stratégie d'évitement en identifiant les alternatives possibles dès l'élaboration de son projet de SCOT ;
- il rappelle les mesures s'appliquant en cas de maintien de projet sur une zone humide.

📌 SCOT Nord Isère (approuvé en juin 2019)

Le DOO contient plusieurs prescriptions en faveur des zones humides, on peut citer :

- « Afin d'assurer la protection des zones humides, les collectivités compétentes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme veillent à identifier ces zones (à l'échelle parcellaire dans les secteurs de plus forte pression). Elles peuvent notamment, compléter à l'échelle communale, les inventaires de zones humides départementaux ou régionaux. Conformément aux objectifs du SDAGE, les collectivités visent à assurer la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin et protègent de toute urbanisation les zones humides répertoriées. »
- « Les collectivités s'assurent que les projets d'aménagement n'isolent pas une zone humide en la coupant du réseau hydrographique dont elle dépend et mettent en place les mesures de compensations. Les collectivités, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, évaluent l'impact de tout projet d'urbanisation sur l'aire d'alimentation en eau des zones humides. L'impact sur les espaces de bon fonctionnement et les zones contributives des zones humides devra être évalué et cette évaluation doit prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Dans les zones urbanisables, elles préservent les capacités d'infiltration et protègent les zones humides existantes. »

📌 SCOT du BUCOPA (Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain) (approuvé en janvier 2017)

Extrait du DOO – prescriptions :

« → Les documents d'urbanisme locaux identifieront les zones humides inventoriées (celles reportées dans la trame verte et bleue du SCoT à titre indicatif), compléteront la connaissance de ces milieux à leur échelle, repéreront leurs zones d'alimentation en eau, et préserveront leur fonctionnalité écologique.

→ Ils préviennent leur destruction et veillent au maintien de leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes de gestion suivants :

- La mise en place d'espaces « tampons » à dominante naturelle, agricole ou forestière, entre les espaces urbains et les zones humides afin d'éviter la pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains. Dans ces espaces, ainsi que dans les zones humides elles-mêmes et leurs zones d'alimentation en eau, le développement de l'urbanisation est interdit (identification de la zone humide au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement).
- (...)

- L'interdiction des affouillements et des exhaussements, de l'imperméabilisation et du drainage.
 - (...)
- Les collectivités locales mettent en œuvre le principe « éviter, réduire, compenser ». (...)

4.3.2. Espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau

■ Références

OF 6-A « Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement »

Dispositions évoquant ce thème : 6A-01, 6A-02, 6A-04, 8-01

■ Messages du SDAGE et du PGRI



Pour les cours d'eau à forte dynamique fluviale, l'**espace de mobilité** est la zone du lit majeur à l'intérieur duquel le cours d'eau peut divaguer permettant ainsi la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les espaces de mobilité et les **zones tampon** qui entourent les cours d'eau (**annexes fluviales, ripisylves, forêts alluviales, zones humides, ...**) forment « l'**espace de bon fonctionnement** » car ils sont nécessaires au **bon état écologique des cours d'eau** et à leur bon fonctionnement : équilibre sédimentaire, renouvellement des habitats, limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, déplacement et refuge des espèces terrestres et aquatiques, etc.

Les espaces de bon fonctionnement (EBF) assurent **plusieurs autres fonctions** :

- **connexion** entre les écosystèmes (et habitats) aquatiques et terrestres,

- **rétenion des eaux** et maintien de l'humidité, fonction très bénéfique dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, la gestion quantitative de la ressource en eau, et l'atténuation des effets du changement climatique
- **écrêtement des crues**, rôle crucial que les politiques de prévention des inondations doivent prendre en compte (cf partie 4.1),
- attractivité du territoire, valeur patrimoniale, etc.

Les EBF contribuent à la trame verte et bleue, qui est notamment formalisée dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET).

Par conséquent, **les écosystèmes qui constituent les EBF sont très précieux, et il est nécessaire, même urgent, pour atténuer les effets du changement climatique, de les préserver et de les restaurer.**

Les actions de préservation et de restauration des espaces de bon fonctionnement (EBF) sont le plus souvent réalisées dans le cadre des SAGE et des contrats de milieu, qui au préalable délimitent et caractérisent ces EBF.

Si la délimitation de cet EBF relève des acteurs de l'eau et d'études à mener localement, les **documents d'urbanisme** doivent quant à eux jouer un **rôle dans sa préservation durable**. Ils adaptent leur stratégie d'aménagement en cohérence avec les enjeux spécifiques des EBF et prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme. Ils établissent des règles d'occupation des sols et intègrent les servitudes d'utilité publique éventuellement nécessaires afin de les préserver durablement ou de les reconquérir même progressivement. Ces objectifs et ces mesures peuvent être intégrés dans le volet trame verte et bleue du document d'urbanisme, le cas échéant.

■ Objectifs visés par le SDAGE et le PGRI

- Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de bon fonctionnement déjà connus.
- Restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés par le programme de mesures.
- Définir les espaces de bon fonctionnement dans les secteurs prioritaires (cf carte 8A du SDAGE), à l'amont des TRI notamment.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours en terme de reconquête de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire du document d'urbanisme ?

En particulier sur la base des connaissances disponibles, le rapport de présentation du document d'urbanisme identifie-t-il les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (espace de mobilité, zones d'expansion des crues, zones humides, ripisylves,...) ?

Fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions (notamment de restauration morphologique et de la continuité écologique) prévues par le programme de mesures concernant la reconquête de l'espace de bon fonctionnement à mettre en place sur le territoire ?

Est-ce que les orientations du PADD prennent en compte les enjeux de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ?

Est-ce que les documents d'urbanisme prévoient un zonage permettant la préservation durable de ces espaces, via le DOO du SCOT (espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers à protéger ; espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques) et le règlement du PLU(i) (actions de mise en valeur des continuités écologiques ; sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et pour la préservation et le maintien des continuités écologiques ; terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles,...) ?

Y a-t-il des servitudes d'utilité publique particulières (espaces boisés classés, bandes systématiques le long des cours d'eau,...) ?



Les porteurs de SAGE, contrat de rivière et/ou les services de l'État ont-ils été associés à ce sujet ?

■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)

L'état initial, qui est décrit dans le rapport de présentation des SCOT / PLU(i), doit :

- recenser les espaces de bon fonctionnement (EBF) lorsqu'ils ont déjà été répertoriés dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière ou bien de toute étude disponible ;
- expliciter les moyens utilisés par les SCOT et PLU(i) pour préserver ces espaces.

Le PADD doit intégrer les enjeux spécifiques des EBF et fixer les orientations qui permettent de les protéger sur le long terme.

Le DOO du SCOT doit déterminer les espaces et sites naturels à protéger (article L.141-10 du code de l'urbanisme). Il peut les localiser et les délimiter.

Il doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques (article L.141-10 du code de l'urbanisme). A ce titre, il doit délimiter des zones à l'intérieur desquelles les activités sont strictement réglementées de façon à ne pas dégrader l'EBF du cours d'eau.

Il peut par exemple définir des limites intangibles à l'urbanisation pour la protection de la trame bleue, ou limiter la constructibilité des périmètres nécessaires au développement des méandres, ou fixer un ratio de surfaces à protéger sur une zone nécessitant des actions de reméandrage,...

Le PLU(i) peut contenir une **OAP thématique** « Trame verte et bleue » intégrant les cours d'eau et leurs abords, ou une OAP thématique traitant spécifiquement des cours d'eau, ou des **OAP sectorielles** identifiant et protégeant les cours d'eau et leurs abords.

Le règlement du PLU(i) devra prévoir un zonage approprié pour préserver les espaces de bon fonctionnement : zone N a priori. Le classement en zone N doit être motivé : préserver l'intérêt écologique des sites, milieux, et espaces naturels, et prévenir les risques d'expansion des crues. Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des prescriptions permettant de préserver ces espaces.

Le règlement du PLU(i) peut définir des **emplacements réservés**³ pour la restauration de la qualité écologique (ex : reméandrage...).

Dans le règlement du PLU(i), il est également possible d'utiliser l'outil « **espaces boisés classés** » pour protéger les ripisylves ou forêts alluviales qui font généralement partie de l'EBF d'un cours d'eau. Néanmoins ce classement peut complexifier la mise en œuvre des mesures de gestion, la coupe étant soumise à déclaration préalable.

Par ailleurs, une **servitude d'utilité publique (SUP)** peut avoir pour objet la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées. En particulier, dans les zones de mobilité d'un cours d'eau faisant l'objet d'une SUP, les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, ne peuvent pas être réalisés. Les SUP délimitées en vertu du L.211-12 du code de l'environnement doivent être annexées au PLU(i) ou à la carte communale, tel qu'en dispose le L.151-43 du code de l'urbanisme.

Nota :

- *La politique de préservation des EBF des cours d'eau rejoint directement celle concernant la préservation des zones d'expansion de crues évoquée au § 4-1 (inondations).*
- *Il est conseillé de lire en complément les parties 4.3.1. et 4.3.3. relatives aux zones humides et aux continuités écologiques, qui contiennent d'autres exemples de déclinaison dans les SCOT / PLU(i).*



■ Exemples

➤ **SCOT du pays d'Apt (approuvé en 2018)**

Le SAGE du Calavon Coulon a défini des espaces de mobilité, qui ont été transcrits dans le SCOT.

➤ **SCOT Usses et Rhône (approuvé en septembre 2018)**

Extrait du DOO – prescriptions :

« Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être identifiés, en s'appuyant principalement sur l'étude réalisée par le SMECRU en 2012, et préservés de toute nouvelle urbanisation ou de tout nouvel équipement. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, pouvant être porté à 10 m. pour les cours d'eau principaux. L'application de ces reculs est à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux, suivant les schémas interprétatifs ci-dessous : (...)

Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau :

- *Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques, du bâti et des équipements existants.*
- *Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, en application du SDAGE Rhône-Méditerranée et le cas échéant d'un SAGE, ainsi que les actions des contrats de rivière. »*

➤ **SCOT Tarentaise Vanoise (approuvé en décembre 2017)**

Extrait du DOO - prescription :

« Les possibilités de mutation des espaces riverains de l'Isère, visant à retrouver des milieux alluviaux connectés et à valoriser les transitions entre les zones urbaines et les bords de la rivière sont intégrées dans les projets d'aménagement des communes traversées par l'Isère. »

➤ **SCOT du BUCOPA (Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain) (approuvé en janvier 2017)**

Extrait du DOO – prescriptions :

« → Les documents d'urbanisme locaux devront contribuer au bon fonctionnement naturel de tous les cours d'eau et lutter contre la diffusion des pollutions.

³ L'emplacement réservé est une option d'acquisition foncière publique définie par l'autorité d'urbanisme pour la réalisation d'un projet dont la destination est déterminée et les bénéficiaires précisés. Il va geler toute possibilité de construction et ouvrir un droit de délaissement au propriétaire de la parcelle concernée, qui pourra mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition du terrain correspondant. La collectivité doit donc s'assurer d'avoir les ressources financières suffisantes pour acquérir l'espace concerné. D'autres leviers fonciers (droits de préemption) existent sans nécessairement recourir à l'emplacement réservé.

Pour cela :

- ils maîtriseront l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures dans l'espace de liberté fonctionnel, afin de garantir la mobilité du lit des cours d'eau.
- ils définiront des « zones tampons » ou « de recul » non constructibles, d'un minimum de 5 mètres (...).
- ils maintiendront ou restaureront la qualité des berges (renaturation, suppression des obstacles).
- ils préserveront ou favoriseront une végétation de type « ripisylve » (...).
- En particulier, les cours d'eau relevant d'enjeux de reconquête qualitative et écologique sont le Suran, le Seynard et le Toison.

→ La fonctionnalité du bras secondaire de l'Albarine sera garantie dans la mesure où il limite le risque d'inondation lié à cette rivière sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens. Il devra donc faire l'objet d'une protection stricte, ce qui exclut tous travaux ou aménagements pouvant porter atteinte à sa fonctionnalité. (...)

4.3.3. Contribuer à préserver et restaurer les trames vertes et bleues

■ Références

Dispositions principales évoquant ce thème : 2-01, 6A-02, 6A-03, 6A-04, 6B-05

■ Messages du SDAGE



Les SCOT doivent être compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE - intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)), qui définissent les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, et qui cartographient la trame

verte et la trame bleue, et ils doivent intégrer les enjeux de continuités écologiques propres au territoire.

Aux termes de l'article L. 371-1 III du code de l'environnement, la **trame bleue** repose :

1. D'une part, sur des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (en tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin :
 - pour les préserver ou éviter leur altération. Ils répondent à au moins l'un des trois critères suivants : ceux en très bon état écologique ; ceux identifiés par le SDAGE comme réservoir biologique ; ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) ;
 - en tant que prioritaires pour restaurer la continuité écologique tant en terme de transport sédimentaire qu'en terme de libre circulation des poissons migrateurs sur les ouvrages existants (2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) ;
2. D'autre part, sur tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
3. Sur des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

Les **réservoirs biologiques** sont des cours d'eau déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils constituent à la fois des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques de la trame bleue**. Tout projet ou programme qui remet en cause les fonctionnalités des réservoirs biologiques est à proscrire. Le SDAGE contient une carte et une liste des réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée.

A travers ses orientations fondamentales et dispositions associées, le **SDAGE** fournit plusieurs moyens sur lesquels s'appuyer pour l'élaboration des SCOT et PLU(i) concernant les continuités écologiques :

- il comprend des dispositions visant l'objectif de **non dégradation** (cf § 4-2) et la prise en compte des **espaces de bon fonctionnement** des milieux (cf § 4-3-2) ;
- il identifie des espaces contribuant à la définition des trames vertes et bleues : réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, zones humides (cf § 4-3-1) ;

- il identifie des actions à engager pour **restaurer la qualité des milieux** dans le cadre du programme de mesures (cf § 4-2).

Les **documents d'urbanisme** ont un rôle important dans la préservation de la trame verte et de la trame bleue, car ils permettent l'identification des espaces et éléments qui la constituent (à l'échelle parcellaire pour les PLU(i)) et fixent les règles d'utilisation du sol.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours concernant les trames vertes et bleues sur le territoire du document d'urbanisme ?

Les données – études recensées dans le cadre de la réalisation du schéma de cohérence écologique ont-elles été valorisées ? Si des inventaires existent, y a-t-il eu une réflexion pour la mise en œuvre de la protection des continuités écologiques en fonction de leur priorité ?

Le SCOT répertorie-t-il les réservoirs biologiques de son territoire dans l'état des lieux ? Quelles orientations, dispositions et règles particulières sont fixées dans le PADD ou le DOO ?

Le projet de zonage du document d'urbanisme maîtrise-t-il l'étalement urbain et assure-t-il une continuité des trames vertes et bleues ?

Les services de l'État (DREAL ou DDT), l'AFB et les conseils régionaux ont-ils été associés à la démarche de réalisation du document d'urbanisme sur cette question des continuités écologiques ?



■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)

Les SCOT et PLU(i) doivent recenser les continuités écologiques et les hiérarchiser. Ces éléments doivent apparaître dans le diagnostic de l'**état initial** du rapport de présentation. Ils permettent d'orienter la stratégie d'aménagement et de justifier la graduation des prescriptions faites ensuite dans le DOO du SCOT ou dans le règlement du PLU(i).

Le **PADD** fixe notamment des objectifs ou des orientations de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques (préservation de certains espaces, coupures d'urbanisation,...). En parallèle, des objectifs relatifs à l'urbanisation et au cadre de vie peuvent répondre aux enjeux de continuités écologiques, par la maîtrise de l'étalement urbain (nombre d'hectares urbanisables par commune, secteurs privilégiés d'urbanisation), et par l'aménagement d'espaces récréatifs de nature et de liaisons douces.

Les SCOT peuvent délimiter les espaces naturels importants ainsi que les corridors qui les relient. Le DOO du SCOT précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (préservation des massifs forestiers et les principaux boisements, des corridors aquatiques, des zones humides...)

Le DOO peut aussi, par exemple, pour des espaces et éléments de la trame verte et bleue à protéger qu'il a identifiés :

- fixer un objectif d'inscription de certaines zones en A ou N dans les PLU ;
- imposer la réalisation d'une évaluation environnementale préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (article L. 141-9 du code de l'urbanisme) ;
- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (article L. 141-22 du code de l'urbanisme) ;

Il est possible dans le **règlement du PLU(i)** de classer en zone A ou N les continuités écologiques. Afin de mieux prendre compte la spécificité de ces milieux, le règlement peut indiquer des secteurs situés en zonage A et N et les assortir de prescriptions spécifiques. C'est le cas également pour des zones U et AU qui contiennent des espaces ou éléments nécessaires à la préservation des continuités écologiques.

Par ailleurs, dans les PLU(i), les **OAP** peuvent permettre de rappeler les enjeux de continuités écologiques d'une parcelle sur laquelle un aménagement est prévu, et de prévoir des orientations permettant de garantir la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques lors de sa réalisation. À l'échelle d'un projet d'aménagement, une OAP sectorielle permet une identification fine des éléments de la trame verte et bleue à préserver ou à remettre en bon état. Les OAP, qui peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement, peuvent ainsi prévoir la création d'une continuité écologique traversant une zone à urbaniser, la plantation de haies, le reboisement d'un espace, la restauration d'un cours d'eau ainsi que ses abords, ou encore l'identification d'obstacles à effacer. On peut également imaginer une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue du territoire .

Dans le cas, où le projet de la collectivité porterait atteinte à la trame verte et bleue, elle doit proposer en premier lieu des mesures d'évitement, puis de réduction d'impact, et en dernier recours des mesures de compensation si l'impact n'a pu être évité ou limité (application du principe « Eviter-Réduire-Compenser »).

Nota : Un guide méthodologique précisant les modalités d'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme a été réalisé en 2014 par le ministère de la transition écologique et solidaire. Il est disponible sur le site www.trameverteetbleue.fr

■ Exemples



➤ SCOT Nord-Isère (approuvé en juin 2019)

Extrait du DOO

« La trame bleue du SCOT prend appui sur ce réseau [inventaires des zones humides et des tourbières] et les zones humides de la plaine de la Bourbre, du Catelan et sur les combes humides des Balmes Dauphinoises et Viennoises, des plateaux sud.

Elle intègre :

- le cours d'eau lui-même, qu'il faut préserver voir remettre en bon état (obstacles à l'écoulement, reméandrage ...).
- le continuum hydraulique, c'est-à-dire l'ensemble des milieux naturels permettant le bon fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau.
- les zones humides de la Vallée inventoriées sur l'Isère font également partie de la trame bleue.
- les espaces de mobilité/liberté, permettant au cours d'eau de sortir de son lit ou de méandrer.
- les espaces utiles à l'eau du SAGE de la Bourbre, où les constructions (et activités) sont strictement réglementées.

[Le SCOT intègre les données du SAGE de la Bourbre qui a défini et cartographié, en concertation avec les acteurs locaux, des espaces utiles pour l'eau et les milieux.]

Prescriptions :

- (...)
- Les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif d'identification, de préservation et de remise en bon état, des espaces de mobilité des cours d'eau nécessaires à la bonne fonctionnalité des corridors écologiques, ainsi que des espaces utiles à l'eau.
- (...)
- Les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de protection de ces espaces de la trame bleue tout en permettant le maintien ou le développement de l'agriculture, du tourisme, des loisirs et autorisent des aménagements dans la mesure où les activités sont compatibles avec le fonctionnement des milieux naturels et des écosystèmes, la protection contre le risque d'inondation et la préservation de la ressource en eau.
- (...)

➤ SCOT des Monts du Lyonnais (approuvé en février 2016)

Le DOO du SCOT des Monts du Lyonnais formule l'orientation 3.3. « Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage ». Elle contient la recommandation suivante : « Les emprises non constructibles autour des cours d'eau peuvent avoir une dimension :

- de l'ordre de 10 m au moins de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges), ou correspondant au périmètre de l'espace tampon à préserver déterminé à partir d'une étude spécifique menée sur l'espace de liberté du cours d'eau,
- majorée au sein des réservoirs de biodiversité identifiés, de l'ordre de 5 m au moins (en plus des 10 m) de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges). »

➤ **PLU d'Ollioules (approuvé en décembre 2016)**

L'objectif 1 du PADD est « Protéger et valoriser la trame verte et bleue du territoire :

- Protéger et valoriser la Reppe et sa ripisylve : protection et aménagement des berges, activités de loisirs ;
- Protéger les ruisseaux de Faveyrolles et du Forgentier,

ainsi que leurs ripisylves (Rouvière, vallon Gros, Le Peyron) ;

- Valoriser et développer les corridors écologiques pour connecter les grands massifs collinaires du Nord de la commune entre eux mais aussi au centre ancien par des coulées vertes : réintroduire la nature au cœur du village ollioulais. »

4.4. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable

Pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations, il importe d'assurer la disponibilité à long terme des ressources en qualité et en quantité suffisante.

Le code de l'environnement affirme la priorité de l'alimentation en eau potable par rapport à d'autres usages énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il rappelle l'exigence de la réduction des traitements nécessaires à la production d'eau potable et demande aux SDAGE de définir des exigences pour y répondre.

Plusieurs orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 traitent des enjeux liés à la santé humaine. L'orientation 5E a pour objectif de préserver la ressource et d'assurer son aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable.

Ce thème est décliné en trois sous-thèmes. Le premier sous-thème vise à la protection des captages actuels, le second à la préservation des ressources stratégiques et le troisième concerne la gestion quantitative de la ressource.

4.4.1. Eau potable et protection des captages

■ Références

OF 5-E « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »

Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 5E-02, 5E-03, 5E-04

■ Messages du SDAGE



Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Les activités humaines génèrent des pressions plus ou moins néfastes sur ces ressources (prélèvements, bactéries, nitrates, pesticides, solvants, plastiques...). Pour satisfaire les **besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable** des populations, il convient de poursuivre les **actions de protection de la qualité de la ressource** destinée à la consommation humaine envers les pollutions ponctuelles et diffuses, en privilégiant les **actions de prévention pour réduire les pollutions à la source**. Cela est d'autant plus nécessaire dans le **contexte du changement climatique**, qui va générer des pénuries d'eau, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise qualité sanitaire.

Des **dispositifs de protection réglementaires** existent sur les **captages d'eau potable** actuels. Ils sont parfois insuffisants pour garantir une protection efficace de ces points d'eau (ex : pollutions diffuses par les pesticides). Les bénéfices attendus peuvent être remis en cause du fait des évolutions, constatées ou prévisibles, des

pressions de pollution dues aux activités humaines à court ou moyen terme : expansion de l'urbanisation, création et extension de zones d'activités en périphérie des villes, infrastructures de transport, développement de modes d'exploitation agricole générant des flux d'intrants de synthèse significatifs dans les ressources en eau. Ces situations constatées au voisinage de captages actuels ont déjà conduit par le passé à l'abandon de certains d'entre eux, parfois d'importance, en particulier en périphérie d'agglomérations.

Les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement doivent éviter prioritairement et minimiser dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Le SDAGE identifie par ailleurs 269 **captages prioritaires** parmi près de 9 250 captages d'eau destinée à la consommation humaine sur le bassin Rhône-Méditerranée. Ces captages prioritaires sont dégradés par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides, d'origine agricole principalement) et doivent faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur **aire d'alimentation**. Un **programme d'actions** est élaboré par la collectivité compétente en matière d'eau potable, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics et en associant les usagers. Il identifie les mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions (ex : changements de pratiques, baux ruraux...). Ces actions peuvent également porter sur des captages qui ne sont pas identifiés comme captages prioritaires et qui sont soumis à d'autres pollutions diffuses. **Pour rétablir le bon état qualitatif de l'eau potable, il est nécessaire que les SCOT inscrivent la mise en œuvre de ces plans d'actions pour les captages prioritaires (volet agricole, volet foncier ...) dans leurs pièces constitutives.**

■ Objectifs visés par le SDAGE

- Une qualité d'eau brute conforme aux exigences des directives⁴.
- Une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources doivent être préservées pour la consommation humaine.

- Une non dégradation de l'état actuel des ressources en eau utilisées en vue de la consommation humaine.
- Ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par une ressource en eau qui présente un état dégradé.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le rapport de présentation des SCOT / PLU(i) met-il en évidence les captages du secteur ?

Les périmètres de protection réglementaires sont-ils définis ?

Est-ce que les projets du document d'urbanisme remettent en cause le respect des dispositions liées aux périmètres de protection ?

Une étude hydrogéologique a-t-elle déjà été réalisée sur le territoire concerné ?

Cette étude est-elle rappelée dans le diagnostic de l'état initial ?

Est-elle prise en compte dans les documents opposables du SCOT et/ou du PLU(i) ?

Certains captages sont-ils prioritaires au titre du SDAGE ?

Si oui, la délimitation de l'aire d'alimentation de captage apparaît-elle dans le rapport de présentation du SCOT / PLU(i) ? Est-elle prise en compte dans le zonage ?

Un plan d'action est-il défini sur l'aire d'alimentation du captage ? Les actions apparaissent-elles dans le rapport de présentation ? Sont-elles susceptibles d'être impactées par les aménagements prévus ?

Les services de la police de l'eau et de l'ARS ont-ils été associés à la démarche de prise en compte des captages par les documents d'urbanisme ?

En dehors des captages actuellement en service, les structures en charge de l'eau potable ont-elles identifié des zones dédiées à de futurs captages à court ou moyen terme (une recherche d'eau a-t-elle été initiée ?) ?

Le document d'urbanisme met-il en évidence une protection particulière de toutes les zones répertoriées ci-dessus ?

⁴ Directive cadre sur l'eau, et directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui est transposée dans le code de la santé publique (notamment aux articles R1321-1 à R1321-3).

■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)

a/ Pour ce qui concerne la protection au titre du code de la santé publique, qui délimite des périmètres de protection pour les captages d'eau potable (article L.1321-2 du code de la santé publique)



Le PLU(i) doit reprendre sur les documents graphiques les périmètres de protection immédiat et rapproché (R.151-34 du code de l'urbanisme). Ces périmètres sont définis par arrêté d'utilité publique.

Par ailleurs, les servitudes édictées dans le cadre de la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable sont annexées au PLU(i). Ceux-ci peuvent s'y référer pour insérer dans le règlement les prescriptions et recommandations d'urbanisme que les périmètres contiennent, le cas échéant en les renforçant (emplacements réservés, secteurs, sites ou éléments à protéger pour motifs d'ordre écologique, espaces boisés classés...).

Même si le captage n'est pas protégé par arrêté de DUP (déclaration d'utilité publique), les zonages du DOO du SCOT et du règlement du PLU(i) doivent prendre en compte les conclusions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé lorsqu'il existe.

b/ Pour ce qui concerne la reconquête de la qualité des captages prioritaires au titre du SDAGE

Il convient dans un premier temps de vérifier si les captages situés sur le territoire concerné ou aux alentours sont ou non répertoriés dans la liste des captages prioritaires (tableau 5E-C du SDAGE). Si tel est le cas, il faut se rapprocher du maître d'ouvrage responsable de la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, ou des services de police de l'eau concernés. Des données précises sont disponibles pour la plupart de ces captages (recensement des sources de pollution, secteurs les plus vulnérables aux pollutions)⁵.

L'inscription des enjeux de restauration des captages dans les documents de planification stratégique du territoire, notamment le SCOT, et dans la stratégie foncière de la collectivité, renforce la portée de la politique du territoire sur les captages.

Les périmètres de protection, et les aires d'alimentation de captage délimitées par une étude et pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral doivent figurer dans le SCOT et le PLU(i). Exemples :

- ✓ Les restrictions d'usages concernant les aires d'alimentation de captage, lorsqu'elles sont prévues, doivent être prises en compte dans les SCOT et PLU(i) : zonage adapté, mention dans le rapport de présentation,...
- ✓ Le DOO du SCOT doit déterminer les « espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger » dont il peut définir la localisation ou la délimitation (L.141-10 du code de l'urbanisme). A ce titre, le DOO peut rappeler la présence des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages prioritaires.

c/ ... et pour tous les captages

Les documents d'urbanisme doivent garantir la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges d'une évaluation environnementale de SCOT peut choisir d'approfondir l'analyse des pressions de pollutions diffuses et de leur impact sur la ressource.

Pour **prendre en compte la vulnérabilité de la nappe**, les documents d'urbanisme devraient prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans des zones où la nappe est moins vulnérable ou imposer des règles permettant de s'assurer de la préservation de la nappe. Les secteurs sensibles devraient quant à eux être classés en zone N avec des conditions particulières d'occupation ou d'utilisation du sol davantage protectrices. Ils peuvent chercher à maintenir ou créer des boisements ou d'autres espaces naturels situés dans des zones qui contribuent à la préservation de la ressource.

Le **DOO** du SCOT précisera les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers, ou urbains à protéger. La délimitation de ces zones pourra être alors précisée sur les documents graphiques.

⁵ Voir site bassin www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr et site d'information national <https://aires-captages.fr>

Les documents d'urbanisme peuvent aussi chercher à s'articuler avec des outils réglementaires favorisant le développement d'une agriculture compatible avec les enjeux de préservation des eaux (agriculture biologique, agroforesterie) : PAEN (périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels), ZAP (zone agricole protégée). Pour cette dernière il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme.

Le règlement du PLU(i) peut définir des emplacements réservés⁶ sur tout ou partie des périmètres immédiats et rapprochés des captages. La collectivité pourra ainsi acquérir ces terrains en vue d'une gestion garantissant la préservation de la qualité de l'eau.

Dans tous les cas, une séance de travail spécifique sur le thème de l'eau devrait être organisée à l'initiative de la collectivité en invitant l'ensemble des acteurs concernés.

■ Exemples

↳ SCOT du Bassin de Thau (approuvé en février 2014)

Le SCOT spatialise dans son DOO les espaces de vulnérabilité des masses d'eau souterraines. Dans ces espaces, il prescrit une urbanisation fortement limitée et conditionnée : tout aménagement doit garantir le maintien fonctionnel des espaces et l'absence de risque de pollution.

↳ PLU de Courthézon (approuvé en 2013, nouveau PLU 2018-2030 en cours d'élaboration)

La commune de Courthézon, suite à la pollution du captage de la commune voisine dépendant de la même nappe, décide de faire de la protection de l'eau un volet majeur de sa nouvelle politique. Un schéma directeur AEP est annexé au PLU et bénéficie d'un plan pluriannuel d'investissement : il prévoit la réalisation d'une étude hydrogéologique et d'un diagnostic multi-pressions ainsi que le lancement d'un programme d'actions intercommunal.

↳ SCOT Usse et Rhône (approuvé en septembre 2018)

Extrait du DOO – prescription :

« Sur l'alimentation en eau potable : Les PLUi mettront en œuvre les moyens réglementaires et (s'il y a lieu)

fonciers, garantissant la conservation et la protection de tous les captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés. »

↳ SCOT du BUCOPA (Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain) (approuvé en janvier 2017)

Extrait du DOO – prescriptions :

« → Dans le cas où les captages ne seraient pas couverts par une DUP de protection opposable : par anticipation, les collectivités locales s'appuieront sur le rapport hydrogéologique existant afin de mettre en place des règles de protection des espaces dans leur document d'urbanisme, avec le classement de ces espaces en zone A ou N interdisant toute construction dans les périmètres immédiats et rapprochés, et une réglementation spécifique pour la protection des captages d'eau potable, y compris dans les périmètres éloignés.

→ En compatibilité avec le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain :

- dans les périmètres de protection rapprochée et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future, l'urbanisation ne pourra pas s'étendre de même qu'aucune activité pouvant présenter un risque de pollution accidentelle et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveaux 1 et 2.
- dans les secteurs stratégiques de niveaux 3 pour l'AEP actuelle et future et les périmètres de protection éloignés, l'implantation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine sera encadrée.

→ Dans le cas de captage non protégé, une autre ressource devra être recherchée et l'interconnexion privilégiée. »

↳ SCOT Nord Isère (approuvé en juin 2019)

Extrait du DOO – recommandations :

« Les collectivités et établissements publics compétents peuvent soutenir les actions visant à éliminer à la source les pollutions les plus fréquentes et les plus nocives pour la santé :

- Lutte contre les pollutions diffuses (pesticides...) artisanales, industrielles ou agricoles,
- Sensibilisation de la population à la rationalisation des usages de l'eau et des pesticides dans les jardins privés,
- Observatoire des pratiques locales.

6 L'emplacement réservé est une option d'acquisition foncière publique définie par l'autorité d'urbanisme pour la réalisation d'un projet dont la destination est déterminée et les bénéficiaires précisés. Il va geler toute possibilité de construction et ouvrir un droit de délaissement au propriétaire de la parcelle concernée, qui pourra mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition du terrain correspondant. La collectivité doit donc s'assurer d'avoir les ressources financières suffisantes pour acquérir l'espace concerné. D'autres leviers fonciers (droits de préemption) existent sans nécessairement recourir à l'emplacement réservé.

Les collectivités et leurs groupements compétents incitent les agriculteurs à adopter progressivement une attitude raisonnée vis-à-vis de l'eau (intrants, irrigation...) et mettent en œuvre des pratiques assurant une meilleure protection des sols, de l'eau de surface et souterraine (achat de matériel de précision pour les traitements et la fertilisation des sols, valorisation des effluents d'élevage, stockage d'intrants, matériel pour des actions mécaniques alternatives...). Les collectivités sont invitées à mettre en place des plans de désherbage avec un objectif de réduction des intrants, voire à adopter des actions exemplaires type opération « zéro pesticide ». »

4.4.2. Eau potable et préservation des ressources stratégiques

■ Références

OF 5-E « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »

Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 5E-01

■ Messages du SDAGE



Il importe de s'assurer de la disponibilité à long terme de ressources suffisantes en qualité et quantité pour **satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable** des populations. Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie 124 masses d'eau ou aquifères ayant un caractère stratégique.

Les **ressources stratégiques** sont des secteurs spécifiques identifiés au sein de ces masses d'eau ou aquifères qui présentent un **intérêt particulier à l'échelle départementale ou régionale pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**. L'usage de ces ressources, pour la satisfaction des besoins en eau potable est reconnu comme prioritaire.

Elles sont :

- soit d'ores et déjà fortement sollicitées : leur altération poserait des problèmes immédiats d'exploitation pour les populations qui en dépendent, notamment en cas d'une augmentation des populations à alimenter ;
- soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine : elles sont à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyens et long terme.

L'enjeu principal pour ces ressources est d'**assurer leur préservation à long terme**, notamment par les SAGE, les documents d'urbanisme (SCOT et PLU(i)) et lors des procédures réglementaires « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement », **tout en tenant compte des évolutions des activités économiques et de l'aménagement du territoire, et des effets du changement climatique**.

Ces ressources stratégiques sont étudiées et caractérisées en termes de fonctionnement et de vulnérabilité dans le but de définir une ou plusieurs zones de sauvegarde. Ces **zones de sauvegarde** sont celles à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité, et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de **maîtrise des prélèvements** et de **protection contre les pollutions** ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Elles ne sont pas des zones dans lesquelles plus aucune activité n'est possible. La **non-dégradation** consiste prioritairement à mieux accompagner les acteurs des territoires concernés pour que leurs activités soient compatibles avec le maintien d'une ressource de qualité et en quantité suffisante. Outre les prescriptions que peuvent contenir les documents d'urbanisme, différents outils peuvent être mobilisés : partenariats pour la conversion à l'agriculture biologique ou le développement de filières bas intrants, ou intégration des zones de sauvegarde dans les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités, ainsi que dans les conditions des baux ruraux ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

Le chantier d'identification et de caractérisation des ressources stratégiques et de leur zone de sauvegarde a été lancé en application du SDAGE 2010-2015. Il se poursuit avec le SDAGE 2016-2021 qui a repris et complété les préconisations.

La carte 5E-A du SDAGE et la liste associée présentent les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde ont été identifiées. Les autres masses d'eau stratégiques doivent faire l'objet d'étude pour permettre l'identification des zones de sauvegarde et assurer la préservation durable des ressources concernées. Ces études sont, dans la mesure du possible, réalisées sous maîtrise d'ouvrage des structures de gestion de l'eau, porteuses de SAGE ou de contrats de milieux lorsqu'il en existe sur les masses d'eau stratégiques, ou des collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme (EPCI à fiscalité propre, syndicats des eaux...).

Les ressources stratégiques, les études, la délimitation des zones de sauvegarde et les éventuelles actions définies dans le cadre des SAGE et contrats de milieux font l'objet d'un porter à connaissance (PAC) de l'État auprès des collectivités et des usagers concernés. Ces éléments ont aussi toute leur place dans la note d'enjeux (ou document d'association) produite par les DDT(M) à destination des porteurs de SCOT ou de PLU(i).

Cela est d'autant plus important qu'en l'état actuel de la réglementation, les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde ne font pas l'objet d'un arrêté de délimitation. Leur portée réglementaire et juridique est principalement celle conférée par le SDAGE.

Pour en savoir plus, une note technique du SDAGE sur les ressources stratégiques a été publiée en septembre 2018 (lien en annexe).

■ Objectifs visés par le SDAGE

- Assurer la non-dégradation des masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité, en agissant notamment à l'échelle des zones de sauvegarde déjà délimitées.

- Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde.
- S'assurer de la préservation des zones de sauvegarde tant au plan quantitatif que qualitatif.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le rapport de présentation du document d'urbanisme met-il en évidence les ressources stratégiques et les zones de sauvegarde et informe-t-il sur les perspectives de croissance démographique, les besoins en logements et en surfaces dédiées aux activités économiques ?

L'occupation des sols actuelle et future est-elle compatible avec leur préservation (identification des secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics ou de préservation des ressources naturelles justifient de l'interdiction de certaines constructions ou installations, y compris temporaires, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R.151-31 du code de l'urbanisme)) ?

Si les documents d'urbanisme sont concernés par une zone de sauvegarde d'une ressource stratégique, adoptent-ils des règles particulières (au moins dans le PADD) pour sa préservation ? Est-elle prise en compte dans le zonage ?

Lorsque la zone de sauvegarde est incluse dans un SAGE approuvé, le SCOT (ou le PLU(i) en l'absence de SCOT) est-il compatible avec les dispositions du SAGE ?

Si la zone de sauvegarde d'une ressource stratégique n'est pas encore définie :

Une recherche bibliographique d'éventuelles études plus anciennes sur le secteur a-t-elle été faite ?

Comment les données recueillies sont-elles prises en compte dans le rapport de présentation et dans le zonage des SCOT / PLU(i) intercommunaux ?

Comment les enjeux d'alimentation en eau potable et de la préservation de la ressource sont-ils traités ?

Si aucune étude locale n'existe, il convient d'évaluer le risque pour le document d'urbanisme s'il est mis en œuvre sans ces connaissances.

Dans tous les cas, les services de la police de l'eau, de l'ARS et les maîtres d'ouvrage en charge des études mentionnées ci-dessus ont-ils été associés à la démarche de prise en compte des ressources stratégiques par les documents d'urbanisme ?

■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)



La prise en compte des ressources stratégiques concerne principalement les SCOT ou les PLU intercommunaux. **Il conviendra, en fonction des données disponibles au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme, de :**

- répertorier les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde éventuelles et les études de caractérisation de ces ressources stratégiques si la zone de sauvegarde n'est pas encore délimitée ;
- mettre en évidence leurs caractéristiques dans le rapport de présentation ; et les objectifs de préservation dans le PADD ;
- analyser les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces ressources, à l'échelle de leurs zones de sauvegarde le cas échéant ;
- localiser en priorité les secteurs de développement en dehors des zones les plus vulnérables.

Le DOO du SCOT doit préciser les orientations de gestion et les modalités de protection des ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde, afin qu'elles puissent être déclinées dans les PLU(i).

Pour les secteurs à protéger il conviendra de prévoir un **zonage adapté**. Par exemple :

- le DOO du SCOT doit déterminer les « espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger » dont il peut définir la localisation ou la délimitation (L141-10 du code de l'urbanisme) ;
- le règlement du PLU(i) prévoit un zonage permettant de s'assurer de la préservation de la nappe. Par exemple, il peut classer en zones N les secteurs

sensibles en précisant les conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol. Dans d'autres zones il peut imposer des règles d'aménagement pour l'implantation de certaines activités permettant de s'assurer de la préservation de la nappe.

- Il a également vocation à identifier des secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics ou de préservation des ressources naturelles justifient de l'interdiction de certaines constructions ou installations, y compris temporaires, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R.151-31 du code de l'urbanisme).

Les SCOT peuvent également favoriser la mise en place « d'espace à vocation agricole affirmée » pour éviter une urbanisation trop importante dans certaines zones de sauvegarde qui pourrait rendre compliquée, voire impossible la protection réglementaire par DUP en cas d'implantation future d'un captage AEP.

Cette stratégie peut également inciter à la mise en place « d'espaces boisés classés » dans les secteurs les plus vulnérables.

Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation dans des secteurs inclus dans la zone de sauvegarde, le document d'urbanisme devra veiller à :

- limiter l'emprise de cette urbanisation en imposant des densités suffisantes ;
- imposer des performances environnementales pour les constructions à l'échelle de l'opération d'aménagement de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau.

Le SCOT peut par ailleurs imposer la réalisation d'une évaluation environnementale préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les documents d'urbanisme peuvent aussi chercher à s'articuler avec des outils réglementaires favorisant le développement d'une agriculture compatible avec les enjeux de préservation des eaux (agriculture biologique, agroforesterie) : PAEN (périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels), ZAP (zone agricole protégée). Pour cette dernière il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme.

Dans tous les cas, des personnes ressources doivent être consultées à l'agence de l'eau, au sein des services déconcentrés de l'État, ou au sein des collectivités locales qui portent les SAGE et contrats de rivière.

■ Exemples

↳ SCOT Provence Verte (approuvé en janvier 2014)

Extrait du DOO, sur les ressources souterraines majeures :
« Afin d'assurer la préservation à long terme de la ressource en eau souterraine stratégique des contreforts Nord de la Sainte Baume sur les communes de Mazaugues, Tourves, Rougiers, Nans-les-Pins et Plan d'Aups :

La « zone stratégique » à préserver de la masse d'eau souterraine située dans le sous-secteur « Massif d'Agnis et de la Sainte Baume » correspondant aux contreforts nord de la Sainte Baume sera prise en compte par des dispositions appropriées dans les documents de planification et d'urbanisme.

Dans les PLU, cela se transcrit par un zonage, avec un indice différent suivant le degré de vulnérabilité.

Dans le règlement, il sera introduit des mesures graduées en fonction du niveau de vulnérabilité aux pollutions de chaque secteur. Il conviendra également de prendre en compte la zone stratégique à préserver lors de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales.

Dans les zones de forte vulnérabilité : les documents d'urbanisme s'attacheront à ne prévoir aucune ouverture à l'urbanisation. Les communes interdiront les activités, aménagements ou installations comportant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles et veilleront à le transcrire dans leur document d'urbanisme.

Dans les zones de vulnérabilité moyenne et dans les zones de moindre vulnérabilité (secteur vulnérable au ruissellement) de la zone stratégique : les activités présentant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ne seront autorisées que sous des conditions de mise en place de dispositifs adaptés aux risques encourus pour prévenir, réduire et traiter les pollutions susceptibles d'être induites. »

↳ SCOT Nord Isère (approuvé en juin 2019)

Extrait du DOO :

« Le SCOT devra être compatible avec le SAGE de la Bourbre en révision notamment au regard de la préservation par le SAGE des masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, à l'échelle des zones de sauvegarde de la ressource. L'objectif est d'assurer la non dégradation des ressources concernées.

Prescription : Les documents d'urbanisme concernés par des zones de sauvegarde de la ressource en eau identifiées, devront être compatibles avec l'objectif de leur protection, en mobilisant les outils adaptés, en fonction de leur vulnérabilité. »

↳ SCOT Pays d'Arles (approuvé en avril 2018)

Extrait du DOO - prescriptions :

« En lien avec le SDAGE, il convient notamment de préserver les nappes de Crau et de la moyenne Durance, reconnues comme ressources stratégiques pour l'eau potable. En particulier, les zones de sauvegarde, qui correspondent aux zones identifiées comme intéressantes pour l'alimentation en eau potable future, déjà utilisées ou non, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour rendre compatibles les projets d'urbanisme avec la préservation en quantité et en qualité de la ressource.

Compte tenu du rôle particulier que jouent les espaces cultivés du Foin de Crau notamment dans la recharge des nappes souterraines, la consommation de ces espaces est à éviter de la façon la plus optimale possible. »

4.4.3. Eau potable et gestion quantitative de la ressource

■ Références

OF 7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »

Dispositions évoquant ce thème : 0-02, 0-03, 2-01, 4-09, 7-01, 7-04, 7-05

■ Messages du SDAGE



La préservation des régimes hydrologiques des cours d'eau, et par conséquent la gestion quantitative adaptée de la ressource en eau, sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines. L'**objectif de non dégradation** passe donc par le respect de l'**équilibre prélèvements / ressource disponible**. Or certains territoires sont en manque d'eau pour satisfaire tous les besoins. L'augmentation de population et les

nouvelles activités économiques, notamment prévus par les SCOT, et les **effets du changement climatique**, sont susceptibles d'aggraver les **déficits**.

La stratégie du SDAGE consiste à donner la **priorité au partage de la ressource** via la concertation locale, aux **économies d'eau**, au développement de la **connaissance** des ressources et des besoins, à l'alimentation en **eau potable** par rapport aux autres usages, à l'**optimisation** des équipements existants, le recours à de nouvelles ressources étant strictement encadré.

Notamment, dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire, des **plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)** sont établis sur la base d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG). Ces PGRE, traduits dans certains territoires dans les SAGE, visent à optimiser le partage de la ressource et à résorber les déséquilibres, pour en assurer une **gestion équilibrée et durable** à l'échelle du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine. Ils définissent les objectifs de débits et de niveaux piézométriques à atteindre (et donc d'économies d'eau), un **échancier pour le retour à l'équilibre quantitatif** sur le territoire et les **règles de répartition** des volumes prélevables par usage pour atteindre ces objectifs selon les ressources disponibles et les **priorités des usages** sur les territoires concernés (eau potable, agriculture, industrie,...). Ils précisent les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, après avoir étudié les impacts socio-économiques des différentes solutions envisagées.

- Les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B identifient les masses d'eau et les sous-bassins où des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs, ou des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires.
- La mise en œuvre du SDAGE a permis une avancée importante des connaissances avec la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sur 70 territoires en situation de déséquilibre quantitatif. Ces études présentent un diagnostic de la gestion quantitative de la ressource avec recensement des prélèvements, et définition des objectifs de débits et de niveaux piézométriques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles et au bon état quantitatif des eaux souterraines.

Les politiques d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau, et anticiper et s'adapter à sa rareté.

La disposition 4-09 du SDAGE rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment (...) du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (...) ». **Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.**

Les projets de SCOT ou de PLU(i) analysent l'**adéquation entre la ressource en eau disponible** et les **besoins en eau** des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants, de la **prévision de besoins futurs** en matière de ressource en eau (nouvelles demandes en eau liées au **changement climatique**, accroissement constant de la population, développement des activités économiques), et de l'évolution de la ressource dans le contexte du changement climatique (scenarios prospectifs). Ils doivent être **compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE** s'il existe (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Ils contribuent ainsi à définir des **stratégies d'adaptation** en référence à l'orientation fondamentale n°0 du SDAGE relative au changement climatique (« S'adapter aux effets du changement climatique »).

■ Objectifs visés par le SDAGE

- Mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), en associant tous les acteurs concernés.
- Anticiper et maîtriser les nouvelles demandes en eau prévues à moyen terme sur les territoires en déséquilibre et sur ceux qui sont en équilibre précaire, notamment dans le contexte du changement climatique.
- Respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre, en veillant à l'adéquation besoins/ressources.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

Y a-t-il un état des lieux de la ressource disponible dans le rapport de présentation ? Et des éléments sur l'évolution de la ressource en eau suite aux effets du changement climatique ?

Le SCOT est-il concerné par un déficit de ressource en eau ? Si oui : existe-t-il un PGRI ?

Comment ont été estimés les besoins en eau dans le rapport de présentation ?

Y a-t-il des prévisions sur l'évolution démographique ?

Le territoire est-il soumis à des fluctuations de population saisonnière ?

Y a-t-il un bilan des usages de l'eau ?

Y a-t-il des éléments sur les besoins futurs en eau ?

Une analyse des impacts de l'augmentation éventuelle des prélèvements sur les milieux aquatiques a-t-elle été réalisée ?

Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions prévues par le programme de mesures du SDAGE concernant la gestion quantitative de la ressource à mettre en place sur le territoire ?

Y a-t-il adéquation entre les différents éléments présentés : ressource disponible, équipements existants, aménagements envisagés, besoins futurs en eau potable ?

Si le territoire est concerné par un PGRI, le SCOT analyse-t-il la compatibilité de son projet de développement avec la disponibilité de la ressource à court, moyen et long terme et avec le PGRI ?

Atteint-on les rendements des réseaux d'eau potable définis dans les PGRI et les SAGE ?

Quelles règles le PLU(i) prévoit-il pour favoriser les économies d'eau ?

En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines, ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (cf. disposition 7-04 du SDAGE), le PLU(i) s'appuie-t-il sur un plan urbain de gestion des eaux souterraines ?

Comment ces éléments sont-ils pris en compte dans le rapport de présentation et si nécessaire dans les documents opposables ? Par exemple, s'il est mis en évidence un déficit chronique de la ressource, y a-t-il une limitation de l'urbanisation ?

■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)



Dans le rapport de présentation des SCOT / PLU(i), l'état initial doit mettre en évidence les ressources utilisées et faire un bilan des consommations actuelles en tenant compte des pertes sur le réseau. Il pourra être l'occasion de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable, permettant ainsi aux communes de réaliser un diagnostic de leur réseau et de prévoir un plan d'action (réduction des fuites, extensions ou renforcement du réseau...).

L'estimation de la ressource disponible devra prendre en compte les autres pressions qui pourraient être exercées sur elle par les communes voisines.

Dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire, et dans les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable, les inventaires des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) doivent être pris en compte (disposition 7-05 du SDAGE). Ils sont établis par les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu) sur leur territoire d'intervention.

Le rapport de présentation doit aussi comporter une **justification de la compatibilité entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins futurs** liés au projet de développement du territoire, en **tenant compte des effets du changement climatique**. Il justifie la compatibilité du projet de territoire avec les objectifs du PGRI et les dispositions du SAGE s'ils existent.

Le SCOT a vocation à s'assurer que les collectivités engagent en priorité leurs efforts pour dégager des marges supérieures aux nouveaux besoins en eau, atteindre le rendement minimal (inscrit dans le PGRI, ou

dans le SAGE) et disposer d'une ressource mobilisable disponible :

- soit du fait d'une marge dégagée par la collectivité qui est allée au-delà de l'objectif de rendement (ou avoir réduit « durablement » les consommations individuelles) : cela signifie donc un « développement à prélèvement constant » ;
- soit du fait d'une marge dégagée à l'échelle du bassin versant par les efforts réalisés par les autres collectivités du bassin versant, ce qui suppose un suivi de l'efficacité la mise en œuvre des programmes d'action et une validation par la CLE. Dans le cadre de certains SAGE, des modalités de redistribution des marges peuvent être proposées, et elles sont à prendre en considération.

De plus, le rapport de présentation prend en compte les plans urbains de gestion des eaux souterraines s'ils existent. Ces plans peuvent être annexés aux PLU(i).

Le rapport de présentation des SCOT / PLU(i) pourra par ailleurs recommander :

- de lutter contre les gaspillages, de développer les économies d'eau et d'assurer une **gestion vertueuse de la ressource** : mise en œuvre de solutions alternatives lors du développement de zones industrielles permettant de limiter l'utilisation d'eau ; favoriser l'adaptation des filières agricoles (choix des cultures, pratiques, techniques,...) ; doter les foyers d'un kit de dispositifs hydroéconomiques ; installation de récupérateurs d'eau de pluie, permettant d'une part de diminuer la consommation en eau et d'autre part de limiter le ruissellement sur la parcelle ;... ;
- de **préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides**, pour préserver les régimes hydrologiques, favoriser le maintien de l'humidité, et renforcer la résilience de ces milieux ;
- de concevoir des **espaces verts économes en eau**, adaptés aux conditions climatiques ;
- d'atteindre les rendements des réseaux d'eau potable respectant les **PGRE** et les **SAGE** (ou les rendements « Grenelle » s'il n'y a pas de SAGE ou de PGRE).

L'échelle de travail du SCOT est particulièrement adaptée à la gestion quantitative de la ressource car souvent les collectivités sont regroupées en intercommunalités pour gérer l'eau potable. Outre ce qui est écrit plus haut :

- ✓ Le rapport de présentation du SCOT pourra mettre en évidence les coûts d'extension et de renforcement des **réseaux d'eau potable** (amélioration du rendement). La réflexion à l'échelle du SCOT peut aussi conduire à envisager une interconnexion des réseaux de distribution entre les différentes collectivités. L'étude

des interconnexions apparaît déjà normalement dans les schémas départementaux d'alimentation en eau potable. Le SCOT doit donc intégrer les éléments de ce document spécifique (autre source d'informations possible : les schémas directeurs établis par les collectivités organisatrices du service public d'eau potable) ;

- ✓ Le SCOT pourra **orienter les choix de développement du territoire en fonction de la disponibilité de la ressource actuelle et future** et du bilan des différents usages de l'eau, dans le contexte du changement climatique. Cette mise en perspective devra apparaître dans le rapport de présentation du SCOT et peut s'appuyer sur des scénarios prospectifs. Le **DOO** du SCOT peut contenir des **objectifs d'accueil de population et/ou d'activités** (par EPCI) qui tiennent compte de la disponibilité de la ressource en eau potable.

Dans tous les cas, une **concertation** avec les acteurs publics en charge de l'eau potable et des milieux aquatiques (services de l'État, syndicats d'eau potable, structures porteuses de SAGE, contrats de rivière, PGRE,...) est nécessaire.

Plan urbain de gestion des eaux souterraines

En milieu urbain et péri-urbain, les pressions anthropiques sur les nappes souterraines sont fortes et peuvent conduire à une surexploitation de la ressource (notamment par la multiplication de forages privés), à des désordres physiques (remontées de nappe avec inondations de sous-sols et parking souterrains : abandon de pompage, rejets dont les effets sont aggravés par des parois moulées), géotechniques (tassements, création de cavités, ...) ou thermiques (multiplications d'exploitations de pompes à chaleur eau/eau avec gêne mutuelle des installations, réchauffements importants de la température de la nappe).

Dans ce dernier cas, les systèmes de forages de pompes/rejets étant généralement plus sollicités en climatisation qu'en chauffage, on assiste dans certaines zones densément exploitées à d'importants réchauffements de nappe qui d'une part réduisent le rendement des installations en place et d'autre part ont des effets sanitaires encore non évalués (les nappes de surface sont contaminées par les fuites des réseaux d'assainissement).

Exemple de Lyon : passage d'une température moyenne de nappe de 12°C à 25°C en 30 ans dans certains quartiers, avec des maxima de 30°C observés localement).

Ce phénomène de surexploitation thermique est principalement observé dans les grandes villes, surtout celles installées sur une nappe alluviale d'exploitation facile (Lyon, Grenoble). Seront également potentiellement concernées tout ou parties des agglomérations de Valence, Avignon, Montpellier, Aix-en-Provence, Marseille, si les exploitations géothermiques de faible profondeur s'y développent.

L'ensemble de ces désordres peut mériter la détermination de zones surexploitées pour lesquelles un frein ou un gel des nouvelles exploitations est nécessaire, ainsi que les zones où les usages doivent être maîtrisés et leur impact suivis dans le temps.

cf actes du colloque «Les eaux souterraines en contexte urbain», Novembre 2007, www.cfh-aih.fr/aihlyon2007

■ Exemples

➤ SCOT Usses et Rhône (approuvé en septembre 2018)

Extrait du DOO :

« Pour la gestion et la protection de la ressource en eau :
Le SCoT :

→ Rappelle l'obligation de compatibilité avec les objectifs et moyens qui seront définis dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE : réalisé par le SMECRU, à l'échelle du Bassin Versant des Usses).

→ Pose le principe que toute urbanisation nouvelle est conditionnée (et ne peut être engagée sans ces conditions) :

- À la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement aux performances adaptées aux capacités des milieux récepteurs (sols, masses d'eau superficielles et souterraines).
- À la capacité d'une alimentation en eau potable de quantité suffisante et de qualité satisfaisante, sans prélèvement supplémentaire sur la ressource du bassin versant des Usses qui ne serait pas compensé par des restitutions correspondantes :
 - soit par économie sur les prélèvements existants ;
 - soit par amélioration des rendements des réseaux existants ;
 - soit par des apports supplémentaires d'origine extérieure au Bassin versant des Usses. »

➤ SCOT Pays d'Arles (approuvé en avril 2018)

Extrait du DOO – prescriptions :

« Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau. Ainsi les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévu dans les documents d'urbanisme locaux. »

➤ SCOT Tarentaise Vanoise (approuvé en décembre 2017)

Extrait du DOO – prescriptions :

« - Démontrer dans les PLU l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion si possible...). Cette adéquation prendra également en compte les multiples usages de la ressource et notamment les besoins pour les milieux naturels.

- Conditionner la réalisation des projets d'hébergements ou d'équipements touristiques à la disponibilité d'une ressource en eau suffisante, n'entraînant pas une fragilisation de la situation, ni des coûts économiques et environnementaux injustifiés. Il s'agit notamment des communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Landry et de Peisey-Nancroix qui doivent anticiper les besoins en eau nécessaires à leurs projets touristiques et sécuriser l'approvisionnement, afin d'éviter les situations de déficit. »

➤ SCOT du BUCOPA (Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain) (approuvé en janvier 2017)

Extrait du DOO

Prescriptions :

« → Les collectivités doivent mettre en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme qui économisent la ressource en eau potable et favorisent l'adaptation du territoire au changement climatique. Les prélèvements destinés à l'AEP, soumis à des variations importantes sous l'effet des étiages estivaux et automnaux sévères et des crues hivernales, doivent faire l'objet d'une anticipation prenant en compte les projets de développement des communes, l'état de la capacité de production d'eau potable et l'équilibre entre la ressource naturelle et les prélèvements.

→ Des volumes maxima prélevables de la nappe alluviale de l'Ain ont été définis (cf. tableau p28). Leur ventilation, entre agriculture, AEP et industries, est, à ce jour, en cours de définition.

→ Les collectivités locales doivent par ailleurs encourager des pratiques agricoles plus sobres en consommation d'eau.

→ Dans les documents d'urbanisme locaux, les dispositifs de récupération d'eau pluviale sont favorisés dans le cadre éventuel d'une intégration paysagère. (...)

→ En outre, les collectivités locales encouragent les économies d'eau par la continuation des efforts en matière de maîtrise des consommations, par la mise en place d'actions de : sensibilisation (...), valorisation (...). »

Recommandations :

« - Rapprochement partenarial entre les collectivités et le monde agricole pour la gestion de l'eau, notamment en poursuivant les échanges au sein de la Commission Locale de l'Eau.

- Mise en œuvre de mesures agro-environnementales favorisant l'usage raisonné de la ressource en eau.

- Intégration des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD du SAGE de la basse vallée de l'Ain). »

4.5. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)

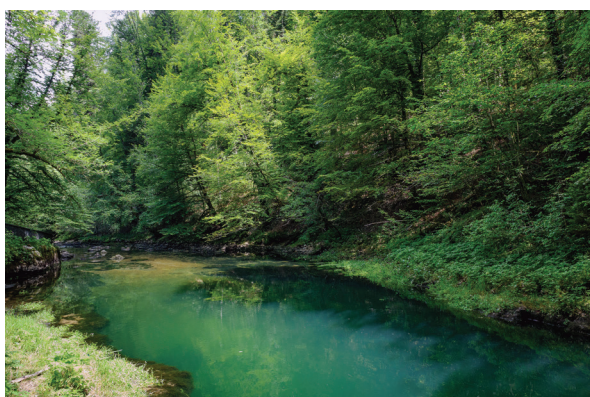
■ Références

OF 5-A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »

OF 5-B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques »

Dispositions du SDAGE évoquant ce thème : 4-09, 5A-01, 5A-02, 5A-03, 5A-04, 5A-06, 5B-01, 8-05

■ Messages du SDAGE et du PGRI



◆ Assainissement

Le SDAGE présente un objectif de **non dégradation des milieux** et de **réduction de la pollution des masses d'eau** par les collectivités. Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux. Il s'agit donc de poursuivre la lutte contre

les pollutions domestiques et les pollutions des activités économiques, l'enjeu principal étant de poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration avec la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), et d'accroître la surveillance des systèmes conformes afin d'anticiper de nouvelles non conformités.

Les SCOT et PLU(i) doivent rechercher les moyens pour éviter les pollutions et s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés de leurs rejets vis-à-vis de l'atteinte du bon état.

La disposition 4-09 du SDAGE rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ».

Sans intervention prévue sur le système d'assainissement, il convient donc de ne pas augmenter la population là où les systèmes d'épuration sont en limite de capacité, et de s'appuyer sur des schémas directeurs d'assainissement à jour.

Avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, il s'agit aussi de vérifier la **capacité des milieux récepteurs** à recevoir les nouveaux effluents traités (non dégradation de l'état des eaux), et le dimensionnement et les performances des **systèmes d'épuration**. Cette réflexion pourra intégrer des éléments prospectifs sur les **effets du changement climatique**, notamment sur l'évolution de la capacité épuratoire du cours d'eau qui reçoit les effluents traités, et les risques de dégradation de sa qualité chimique et écologique.

Sur les **milieux particulièrement sensibles aux pollutions** identifiés dans la disposition 5A-02, et notamment les milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation, il est souvent nécessaire d'aller au-delà des actions classiques pour atteindre le bon état des eaux, et d'**adapter les conditions de rejet** en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ». Le **flux maximal admissible** par un cours d'eau, une lagune ou un plan d'eau est la charge polluante maximale (rejets polluants ponctuels et diffus) provenant de son bassin versant ne remettant pas en cause le respect de son objectif de qualité. Ces flux maximum sont définis par les structures de gestion de l'eau et **doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme** dans leurs projets de développement urbain **et l'évaluation de leurs impacts.**

La carte 5B-A du SDAGE identifie les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Il ne s'agit pas seulement de milieux sur lesquels le phénomène d'eutrophisation est avéré mais aussi de milieux qui présentent un risque d'eutrophisation du fait de pressions sur la morphologie, l'hydrologie, ou la qualité de l'eau.

◆ Gestion des eaux pluviales



Le SDAGE préconise également de **réduire les pollutions liées aux eaux pluviales**. La priorité est aujourd'hui de **favoriser la rétention à la source et l'infiltration⁷ des eaux de pluies** (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.), plutôt que

les collecter dans les réseaux. Ce type d'actions est à **bénéfices multiples** : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement (cf. disposition D 2-4 du PGRI et partie 4.1.), recharge des nappes, non-saturation des réseaux d'assainissement unitaires, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre les îlots de chaleur (adaptation au changement climatique).

Les collectivités, notamment celles traversées par des masses d'eau où des actions de gestion des eaux pluviales sont identifiées en réponse au programme de mesures du SDAGE, doivent intégrer un **volet « eaux pluviales »** dans leur **schéma directeur d'assainissement**.

Le SDAGE incite les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées. Il s'agit de limiter la consommation d'espaces, réfléchir à de nouvelles formes urbaines générant moins de surfaces imperméables, réduire l'impact des nouveaux aménagements sur l'écoulement et l'infiltration des eaux, et compenser l'imperméabilisation nouvelle à hauteur de 150 % grâce à des actions de désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées (restaurer des capacités d'infiltration et/ou de rétention d'eau).

Il est conseillé de lire le guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable comment désimperméabiliser les sols ? » (lien à la fin du document), qui apporte des outils et des méthodes pour traduire ces objectifs dans les documents d'urbanisme.

■ **Objectifs visés par le SDAGE et le PGRI**

- Poursuivre les efforts d'assainissement, et notamment la mise en conformité des stations d'épuration avec la directive ERU, en s'assurant que les perspectives de développement de l'urbanisation sont compatibles avec le dimensionnement et les capacités de traitement des systèmes d'assainissement, et avec la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents traités.
- Réduire et prévenir les phénomènes d'eutrophisation des milieux aquatiques.
- Favoriser la rétention et l'infiltration à la source des eaux de pluie, et désimperméabiliser les surfaces déjà aménagées.

7 L'infiltration est à privilégier si elle est possible techniquement (nature des sols) et ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...)

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme



Le SCOT/PLU(i) vérifie-t-il l'adéquation de son projet de développement avec la capacité des infrastructures d'assainissement et les objectifs de bon état des eaux (eu égard notamment aux évolutions démographiques attendues et aux variations de population saisonnière) ?

Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions prévues par le programme de mesures concernant les pollutions domestiques et industrielles à mettre en place sur le territoire ?

Le SCOT/PLU(i) est-il concerné par un milieu sensible à l'eutrophisation (carte 5B-A) ? Des flux maximum admissibles ont-ils été définis ? Le schéma directeur d'assainissement prend-il en compte ces milieux sensibles ?

Si oui, il faut être vigilant, le SCOT / PLU(i) prévoit-il des activités ou augmentation de population dans les secteurs sensibles ?

Le SCOT/PLU(i) limite-t-il l'urbanisation dans certains secteurs où les systèmes d'assainissement sont jugés saturés ? Les capacités des systèmes d'assainissement sont-elles précisées ?

Le SCOT reprend-il la nécessité d'intégrer le schéma directeur d'assainissement dans les PLU(i) ?

Le schéma directeur d'assainissement est-il annexé au PLU(i) et au SCOT ?

Le schéma est-il à jour ?

Le rapport de présentation du PLU(i)/SCOT contient-il des éléments mettant en évidence la cohérence du document avec le schéma ?

L'échelle d'étude permet-elle d'appréhender la problématique assainissement sur l'ensemble du

territoire du SCOT (ou du PLU(i) selon le document étudié) ?

Pour les collectivités visées par le programme de mesures du SDAGE (cf supra), y a-t-il un volet « eaux pluviales » dans ce schéma et un zonage pluvial identifiant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et les ruissellements, et les zones où la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales doivent être assurés ?

Des études de sols ont-elles été incluses dans les annexes ?

Y a-t-il cohérence entre le volet eaux pluviales, les études de sols et la réglementation au regard de l'assainissement non collectif et de l'infiltration à la parcelle ?

Le rapport de présentation contient-il un diagnostic des enjeux relatifs à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales ?

Le PADD du SCOT contient-il des orientations visant l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation ? Le DOO contient-il des prescriptions qui en découlent ?

Le document d'urbanisme compense-t-il les nouvelles surfaces imperméabilisées suite à l'ouverture à l'urbanisation en désimpermeabilisant à hauteur de 150 %? La méthode et l'écart éventuel avec cet objectif sont-ils détaillés et justifiés dans le rapport de présentation ?

Des mesures sont-elles prises par le PLU(i) pour limiter le ruissellement (surface maximale d'imperméabilisation, obligation de stockage/infiltration...)?

Les zonages d'assainissement (collectif / non collectif et pluvial) sont-ils annexés au PLU(i) ou au SCOT ?

Ces zonages sont-ils cohérents avec le schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales ?

Ont-ils été mis à jour à l'occasion de l'élaboration du document ?

Y a-t-il une cohérence visible entre les zonages et le document d'urbanisme ?

Y a-t-il une estimation financière des aménagements à réaliser permettant une gestion pérenne des équipements (renouvellement – nouvel équipement...)?

■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)

◆ Rapport de présentation



Le rapport de présentation du document d'urbanisme établit un **état des lieux en matière d'assainissement** (modes de gestion des eaux usées, performances de dépollution, dysfonctionnements éventuels, sensibilité des milieux récepteurs, dont ceux pour lesquels des flux maximum admissibles peuvent avoir été définis, etc.). Il **analyse** la capacité des dispositifs d'assainissement du territoire et les compare aux rejets supplémentaires induits par les nouveaux habitants, les variations de population saisonnière et les activités supplémentaires. Il analyse la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents traités, à l'instant t et à long terme. Les zones où l'équipement d'assainissement collectif n'est pas conforme, à saturation ou n'existe pas encore et sur lesquelles la mise aux normes, l'amélioration des capacités ou l'extension n'est pas programmée, ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement sont des sources d'informations essentielles et le document d'urbanisme (le PLU(i) en particulier) doit s'assurer de la cohérence entre ces documents (qu'il convient d'annexer au PLU(i) s'ils

existent en vertu du R.151-53 du code de l'urbanisme) et son projet de développement et ses pièces réglementaires.

Le rapport de présentation contient également un **diagnostic des enjeux relatifs à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales** : degré d'imperméabilisation du territoire, espaces naturels perméables à préserver absolument (zones humides, zones de sauvegarde pour l'eau potable, espaces de mobilité des cours d'eau, etc.), actions déjà entreprises pour lutter contre l'imperméabilisation ou gérer les eaux pluviales, existence de zonages ou schémas directeurs pluviaux, contenu des règlements d'assainissement adapté aux secteurs sensibles, problèmes particuliers sur les réseaux, problèmes de pollution, secteurs sujets aux inondations par ruissellement, etc.

Dans le cas de **milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions** (zone de baignade, conchyliculture...), le rapport, puis le zonage du document d'urbanisme peuvent prévoir l'interdiction d'installations polluantes.

Le PLU(i) peut aussi prévoir dans le rapport de présentation la création de zones industrielles avec un traitement spécifique des eaux usées avant leur rejet dans le réseau. Cet élément devra ensuite apparaître dans le règlement.

Si la masse d'eau concernée par le document d'urbanisme est particulièrement sensible à l'eutrophisation imputable à une pollution domestique (nitrates ou phosphore), ou si des flux maximum admissibles ont été définis pour certaines masses d'eau, le rapport peut proposer des mesures alternatives de traitement, ou la mise en place d'un traitement spécifique sur le phosphore (et/ou l'azote en milieu marin ou lagunaire).

L'évaluation environnementale du SCOT doit par ailleurs préciser les conditions dans lesquelles le SCOT est compatible avec les objectifs de flux admissibles.

◆ PADD

Dans le cas où un traitement spécifique ou des extensions du **réseau d'assainissement** seraient nécessaires, le coût des modifications devra être pris en compte et mentionné dans le PADD.

Les SCOT et PLU(i) peuvent mentionner que les projets doivent **favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales à la source** et d'autre part préciser clairement que l'infiltration est le processus à privilégier.

Le PADD peut définir des **objectifs de désimpermeabilisation** de secteurs déjà urbanisés, en particulier dans le cadre du renouvellement urbain. Le rapport de présentation les prendra en compte pour justifier la compensation de l'imperméabilisation et l'atteinte du ratio de **150 %** (cf. plus haut).



◆ **Pièces réglementaires**

Le DOO du SCOT peut contenir le principe d'un développement en adéquation avec la capacité et les performances des équipements et l'acceptabilité des milieux récepteurs.

Il peut inciter les collectivités à réaliser un zonage pluvial et un zonage d'assainissement à intégrer à leur PLU(i), en fixant une date butoir à ne pas dépasser.

Il peut aussi définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de **performances environnementales renforcées en matière de rejets des eaux usées, et de gestion des eaux pluviales ou de limitation des surfaces imperméabilisées** (L. 141-22 du code de l'urbanisme).

A titre d'exemple, certaines zones à urbaniser peuvent être ouvertes sous condition d'une infiltration totale des eaux jusqu'à une pluie de référence, d'un stockage des eaux jusqu'à une pluie définie, ou sous réserve d'un coefficient d'imperméabilisation réduit.

Il peut également fixer des objectifs de maintien ou création d'espaces verts dans les zones ouvertes à l'urbanisation (article L.141-11 du code de l'urbanisme). Les SCOT et le PLU(i) peuvent **exiger une forte densité** au sein des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, et optimiser l'utilisation du tissu urbain existant et des surfaces déjà imperméabilisées : recyclage de friches urbaines déjà imperméabilisées, augmenter la hauteur de bâtiments, réhabiliter d'anciens logements,...

Le PLU(i) peut fixer dans son règlement des **coefficients** : zones perméables minimales (obligation de surfaces en pleine terre, part minimale de surfaces non

imperméabilisées (L151-22 du code de l'urbanisme), coefficient de biotope, obligation de surfaces d'espaces verts perméables), imperméabilisation maximale, règles maximales d'emprise au sol des constructions (R151-39 du code de l'urbanisme), etc. Le SCOT peut inciter les PLU(i) à fixer de tels coefficients. Il faut toutefois veiller à ce qu'ils soient adaptés aux enjeux du secteur concerné (alimentation de la nappe, zone en amont de risques naturels), à la nature des sols (bonne capacité d'infiltration des sols), et à la vocation des terrains. Ils doivent être choisis avec attention pour ne pas entrer en contradiction avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces et les objectifs de densification du territoire.

Le règlement du PLU(i) peut également imposer des installations nécessaires à la **gestion des eaux pluviales et de ruissellement** (article R151-43 du code de l'urbanisme), localiser dans les zones urbaines les terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme), fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation (cf exemples plus haut), assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et leur collecte, stockage et traitement (article R.151-49 du code de l'urbanisme).

Les OAP sectorielles des PLU(i) peuvent contenir des orientations en matière de rejets des eaux usées, et des principes de limitation de l'imperméabilisation et de désimpermeabilisation. Une **OAP** peut aussi être **thématique** et traiter la gestion des eaux pluviales **en synergie avec la trame verte et bleue** (nature en ville, restauration des continuités écologiques...), la **prévention du risque inondation**, l'adaptation au **changement climatique** (lutte contre les îlots de chaleur...).

Le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU, qui peut intégrer les éléments dans son propre zonage.

Par ailleurs, d'une manière générale, les objectifs de lutte contre les pollutions et l'imperméabilisation entrent en **synergie avec les politiques de préservation des milieux aquatiques et des espaces naturels et agricoles**, notamment au regard des services rendus par ces espaces (épuration de l'eau, recharge des nappes, régulation des eaux de ruissellement etc.). Les SCOT et PLU(i) peuvent ainsi préserver ces secteurs à enjeux et orienter le développement urbain sur des secteurs moins sensibles.

Dans tous les cas, une étroite collaboration entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme est nécessaire.

Nota : Il est conseillé de lire en complément le guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable comment désimperméabiliser les sols ? » (lien à la fin du document), qui apporte des outils et des méthodes pour traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs d'évitement, réduction et compensation de l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.



■ Exemples

➤ Rédaction des règles d'assainissement - PLU d'Ollioules (approuvé en décembre 2016)

Le règlement définit, dans les dispositions générales, des règles sur l'implantation des dispositifs d'assainissement collectifs ou non collectifs de capacité supérieur à 20 EH. Ainsi ces derniers doivent être interdits :

- à moins de 100 mètres des habitations et bâtiments recevant du public,
- dans les zones à usage sensible (périmètres de protection de captage d'eau disposant d'une DUP, zone à proximité d'une baignade),
- à moins de 35 mètres d'un puits privé utilisé pour l'eau potable d'une famille et dûment déclaré auprès de la commune.

Dans l'article 4 des différents zonages : « Toute construction ou installation susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il en existe un.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement public est subordonnée à un prétraitement réglementaire. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. »

➤ Limiter l'imperméabilisation - PLU du Grand Lyon (approuvé en 2005, dernière mise à jour en 2017), règlement

Article 4.4 Eaux pluviales « Dans les zones de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des eaux de ruissellement, délimitées dans les annexes sanitaires, toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant

à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. »

➤ Récupération des eaux pluviales - PLU de la Fouillouse, règlement

« Pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure ou égale à 20 m² (projet individuel et opération d'ensemble), il est systématiquement imposé un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 0,2 m³ par tranche de 10 m² (dans la limite de 10 m³). Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur. Seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. »

➤ Gestion des eaux pluviales - PLU de Saint-Mandrier-sur-Mer (approuvé en novembre 2017), règlement et OAP

Le règlement définit des dispositions communes aux zones U et AU : « L'aménagement des surfaces imperméabilisées, aires de stationnement, des voiries et des accès privilégient l'utilisation de matériaux poreux et la réalisation de réservoirs de stockage des eaux pluviales ».

OAP sectorielle de Vert Bois, secteur d'habitat à l'entrée de la commune :

L'OAP identifie, au sud du secteur, sur le schéma d'intention, une localisation préférentielle d'aménagements de récupération des eaux pluviales pour protéger du ruissellement les habitations situées en aval.

➤ Nature en ville et pluvial - SCOT Provence Verte (approuvé en janvier 2014)

Le DOO du SCOT mentionne que « Les PLU veilleront à prévoir des emplacements réservés pour des espaces verts visant à recréer une armature verte interne à la ville.

Le SCOT encourage à :

- Intégrer des espaces verts et limiter l'imperméabilisation dans tout nouvel aménagement,
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords (berges...) en milieu urbain dans le respect du fonctionnement des milieux naturels pour le développement de la biodiversité en ville et l'amélioration du cadre de vie,
- Prévoir, dans les projets urbains, des ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité (noues paysagères, bassins écol-ogiques,...),
- Entretien des espaces verts par des techniques alternatives de gestion écologique,
- Favoriser les actions de végétalisation des centres villageois. »

4.6. Littoral et mer

■ Références

SDAGE

Disposition 4-12 « Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles »

Disposition 6A-16 « Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux. »

PGRi

Disposition D 1-8 « Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels »

Disposition D 5-3 « Renforcer la connaissance des aléas littoraux »

Dispositions communes au SDAGE et au PGRI

Disposition 8-07 et D 2-6 « Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines »

Disposition 8-11 et D 2-10 « Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion »

Disposition 8-12 et D 2-11 « Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion »

■ Messages du SDAGE et/ou du PGRI

Tous les SCOT et PLU(i) littoraux doivent au préalable évoquer les thèmes mentionnés aux paragraphes 4-1 à 4-5.

En plus de ces thèmes, trois questions spécifiques au littoral doivent également être traitées :

◆ La gestion de l'espace et des usages en mer

Les SCOT littoraux sont habilités par le code de l'urbanisme à procéder à l'organisation des usages en mer (articles L.141-24 à L. 141-26, R. 141-8 et R. 141-9) : **répartition spatiale et temporelle des activités en mer** (plaisance, plongée, pêche professionnelle et autres activités marines). Ainsi, ils limitent les pressions liées aux usages qui s'exercent sur des secteurs fragiles identifiés dans le programme de mesures du SDAGE. Les règles qu'ils définissent dans ce cadre valent schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).



◆ La gestion et la restauration physique des milieux littoraux et marins

Le SDAGE préconise de **préserver les zones littorales non artificialisées et gérer le trait de côte** en tenant compte de sa dynamique. Les milieux sur lesquels se concentre une grande partie de la **biodiversité** (zones de balancement des vagues, petits fonds marins et zones littorales terrestres - cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes -, ...) font également l'objet des pressions d'aménagement les plus importantes. Les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles avec l'objectif de **préservation d'unités écologiques** (cellules hydro-sédimentaires, espaces de bon fonctionnement des milieux littoraux, herbiers, zones humides, ...) libres de tout aménagement significatif et avec l'objectif de **restauration** d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

De surcroît, ces écosystèmes étant riches en biodiversité et précieux, il est nécessaire de les préserver et les restaurer pour **assurer leur résilience face aux effets du changement climatique**.



◆ **Les aléas littoraux : érosion côtière et submersion marine**

Les **écosystèmes côtiers** constituent des espaces de **dissipation de l'énergie de la mer** et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens, il faut donc les **protéger** et les **restaurer**.

Dans les zones littorales exposées au risque de **submersion marine**, les collectivités sont incitées, notamment via les documents d'urbanisme ou des politiques foncières, à développer ou maintenir des **activités portuaires compatibles** avec la présence du risque, et à **préserver les espaces naturels**.

Certaines collectivités peuvent être couvertes par un **PPRL** (plan de prévention des risques littoraux). C'est un plan de prévention des risques (PPR) spécifique aux risques de submersion marine et d'érosion côtière (cf partie 4.1. pour la définition du PPR). C'est une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

Il convient également de **renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux à amortir les houles**, en restaurant leur bon fonctionnement, notamment le fonctionnement naturel du système d'une plage-avant côte.

De plus, l'**équilibre sédimentaire** littoral doit être géré de manière à prévenir l'érosion côtière et la submersion marine.

Ainsi, les **SCOT littoraux** doivent identifier des **mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière ou des submersions marines**.

Par exemple, en cohérence avec les mesures prévues par la SLGRI si elle existe, le **SCOT pourra appliquer les principes suivants** :

- stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs où les risques littoraux sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion.

La réflexion doit être conduite à l'échelle pertinente des **cellules hydrosédimentaires** (cf. disposition 6A-16). En raison de l'adaptation au changement climatique, ces actions relatives au **recul stratégique** et à la **préservation des espaces naturels** ont nécessairement vocation à prendre de l'ampleur.

De plus, le PGRI incite à renforcer la **connaissance sur les aléas littoraux** pour cerner les impacts à moyen et long

terme sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations, favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion (et leur concomitance) en frange littorale.

Il convient également de prendre en compte les **effets du changement climatique** (risques d'érosion et de submersion marine accrus). Cela permet aux collectivités d'anticiper et d'orienter l'aménagement du territoire en conséquence.

Sur les eaux côtières, le programme de mesures du SDAGE intègre les mesures pertinentes du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), qui visent la limitation des impacts sur les milieux écologiquement riches tels que les herbiers de posidonies et les zones coralligènes.

■ Objectifs visés par le SDAGE et/ou le PGRI



- Assurer la non dégradation des milieux marins et littoraux.
- Engager des actions de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats et aux milieux lagunaires.
- Prendre en compte l'érosion côtière et les risques de submersion marine dans les politiques d'aménagement, et la préservation et restauration des espaces naturels littoraux.

■ Questions à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le territoire concerné comprend-il une ou plusieurs communes littorales ?

Un volet mer valant schéma de mise en valeur de la mer a-t-il été prévu dans le SCOT pour organiser les usages en mer ?

Y-a-t-il un risque d'érosion du littoral ou de submersion marine, mis en avant dans le rapport de présentation ? Comment le document d'urbanisme prend-il en compte ces risques dans ses orientations d'aménagement (inconstructibilité, relocalisation, protection d'écosystèmes littoraux,...) ?

Un PPRL est-il annexé au PLU(i) ?

Le rapport de présentation du document d'urbanisme recense-t-il les zones sur lesquelles se concentre la biodiversité marine (cf ci-dessus) ?

Les projets d'aménagement évoqués dans le rapport de présentation prennent-ils en compte la fragilité de ces milieux ? Des solutions alternatives ont-elles été étudiées ? Le cumul des impacts de ces projets a-t-il été appréhendé à l'échelle de la masse d'eau ?

Le rapport de présentation analyse-t-il les enjeux de gestion du trait de côte ?

Les phénomènes d'érosion marine et les aménagements liés ont-ils été pris en compte à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires ?

Le DOO du SCOT et le règlement du PLU(i) prévoient-ils un zonage permettant de protéger durablement les milieux sensibles évoqués par le SDAGE et recensés dans le rapport de présentation ?

Les DDTM, les services de l'agence de l'eau, et les structures porteuses de SAGE, SLGRI ou PAPI, le cas échéant, ont-ils été contactés pour traiter toutes ces questions ?

■ Exemples de déclinaison dans les SCOT et PLU(i)



Le **rapport de présentation** du SCOT littoral doit contenir un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral, et qui organise la répartition spatiale et temporelle des activités en mer (plaisance, plongée, pêche professionnelle et autres activités marines) dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières.

De plus, le rapport de présentation doit identifier les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes ainsi que leurs enjeux de préservation et restauration.

En ce qui concerne le trait de côte il doit présenter les phénomènes naturels en jeu, en s'appuyant sur une approche d'ensemble et par cellules sédimentaires, identifier les ouvrages de gestion du trait de côte, relevant à la fois des méthodes douces et des méthodes dures, et dégager les enjeux de gestion du trait de côte à l'échelle du SCOT.

Il doit également contenir des éléments sur les aléas submersion marine et érosion côtière et la vulnérabilité des territoires concernés, et recenser les actions, ouvrages et espaces naturels qui contribuent à la prévention et à la protection face à ces risques.

Le **DOO** doit délimiter les espaces à préserver, tels que les milieux littoraux ou marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes ou qui contribuent à la trame verte et bleue, ou les espaces naturels jouant un rôle dans la prévention du risque de submersion marine ou d'érosion côtière. Il peut préciser les modalités de protection de ces espaces (L.141-10 du code de l'urbanisme). Il détermine également les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser, en tenant compte notamment des enjeux de préservation des milieux littoraux et marins, et de l'existence de risques littoraux (érosion et submersion

marine), et identifie les espaces proches du rivage, et les coupures d'urbanisation. Il précise les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

Le DOO est invité à préciser que l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau des communes soumises à la loi Littoral, ou les milieux littoraux indispensables au maintien des équilibres biologiques, relèvent de la protection de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, pour que les PLU(i) assurent bien leur protection via leur règlement et leur zonage⁸.

Le DOO peut imposer la réalisation d'une évaluation environnementale préalable pour toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau impactant les milieux littoraux (L. 141-9 du code de l'urbanisme).

Il peut subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées, qui viseront notamment l'absence d'impact sur l'équilibre des écosystèmes littoraux.

Le PLU(i) littoral doit préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou qui présentent un intérêt écologique (L.121-23 du code de l'urbanisme). C'est le principe d'interdiction de construire qui prévaut. Par conséquent, un PLU(i) devra classer les milieux sensibles décrits par le SDAGE (disposition 6A-16) en zone A ou N et le règlement interdira toute construction ou installation (exception faite de celles autorisées au titre de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, la loi Littoral permet au PLU(i) d'élargir la **bande littorale inconstructible** au-delà des 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient (L.121-19 du code de l'urbanisme). Cela permet également de protéger un espace naturel, tel qu'un massif dunaire, qui assure une protection en cas de submersion marine.

Concernant le **risque de submersion marine**, et en l'absence de PPRL, le PLU(i) a vocation à définir des prescriptions qui peuvent aller de l'interdiction de toute construction nouvelle (y compris les extensions), à des restrictions plus limitées, dans la limite des règles de constructions. Les règles d'occupation du sol peuvent

être définies en fonction de zones d'aléa identifiées dans des cartographies. Des exemples de prescriptions peuvent être :

- interdiction des niveaux souterrains ;
- obligation de création d'un accès au toit ou création d'un niveau refuge ;
- obligation de surélever le premier niveau de plancher ;
- aménagement différencié des rez-de-chaussée...

Le règlement peut également contenir des règles relatives à la reconstruction, ou son interdiction, dans les zones soumises à un risque de submersion marine, en usant notamment de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, qui permet au maire ou au préfet de refuser un permis de construire dans les zones concernées ou de l'assortir de prescriptions adéquates.

■ Exemples

➤ **SCOT de Thau (approuvé en 2014, version modifiée de février 2017)**

Le SCOT contient un chapitre individualisé valant SMVM. Il contient notamment des prescriptions visant à limiter les impacts des activités maritimes sur les milieux : objectif de maîtrise des impacts de la navigation fluviale sur la lagune de Thau par l'implantation de haltes nautiques, objectif de généralisation de la démarche « ports propres » sur tout le territoire, de bonne pratique des exploitations conchylicoles sur les lagunes,...

Il régule également les pratiques de mouillage, en édictant les principes suivants, accompagnés de plusieurs prescriptions :

- « Tout mouillage permanent est interdit en l'absence d'autorisation spécifique.
- Les zones autres que celles définies dans le tableau ci-après [capacités maximales d'accueil de navires à flot de plaisance sur chaque secteur] n'ont pas vocation à accueillir de mouillages permanents.
- Les zones de vocation « protection du milieu » et les espaces au droit de l'ensemble des zones à vocation conchylicole n'ont pas vocation à accueillir de mouillages individuels y compris temporaires. »

⁸ Article L.121-23 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...) »

S'agissant du risque érosion, le DOO énonce :

« En cohérence avec les prescriptions du Volet Littoral et Maritime, la mobilité et le fonctionnement naturel du trait de côte doit être favorisé sur les secteurs à dominante naturelle de la façade littorale et notamment sur le lido de Sète à Marseillan.

Dans ces secteurs :

- Tout aménagement lourd et pérenne de type épis ou brise lame est interdit, à l'exception du Lido de Frontignan où ces aménagements peuvent être envisagés dans un objectif de protection des biens et des personnes.
- Seuls les procédés légers de lutte contre l'érosion sont autorisés.
- Les actions de restauration et maintien des plages et des dunes et de la végétation sur ces dunes sont favorisées. »

📌 **PLU de Carqueiranne (approuvé en juillet 2017), submersion marine**

Concernant le risque de submersion marine, le règlement contient les règles suivantes :

« La commune est soumise au risque submersion marine mais, à ce jour, il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques Littoraux opposable sur la commune. Les cartographies sur la connaissance du risque submersion marine (cartographies du TRI) sont annexées à titre informatif au présent PLU.

Dans les zones d'aléa fort des études de risques les plus précises :

- Les niveaux souterrains sont interdits ;
- Les constructions doivent disposer d'un niveau refuge ou d'un accès sur le toit ;

Il est de plus recommandé que les constructions disposent d'un premier niveau de plancher surélevé. »

5



CONCLUSION

Pour conclure, quelques messages essentiels

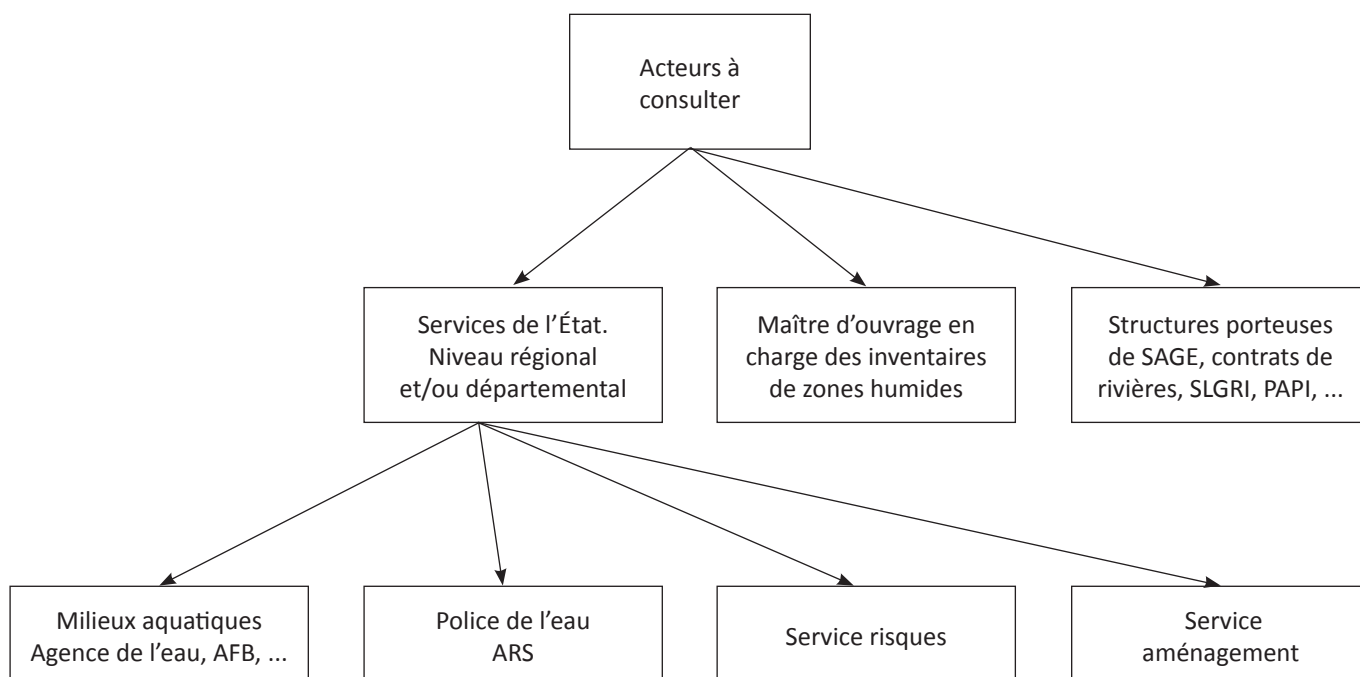
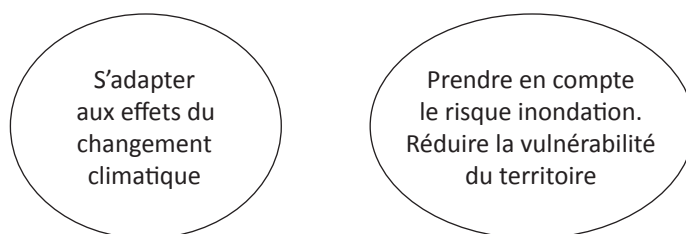
Ne pas remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux. Ne pas dégrader l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Prendre en compte les impacts du **changement climatique**, et s'adapter à ses effets en privilégiant les approches préventives. Agir en faveur de la **résilience** du territoire.

Traiter les questions prégnantes du territoire concernant les thèmes suivants :

- ✓ Préservation des milieux aquatiques (dont zones humides et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau)
- ✓ Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable (qualité et quantité)
- ✓ Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)
- ✓ Risque inondation
- ✓ Littoral

SCOT - PLU(I)



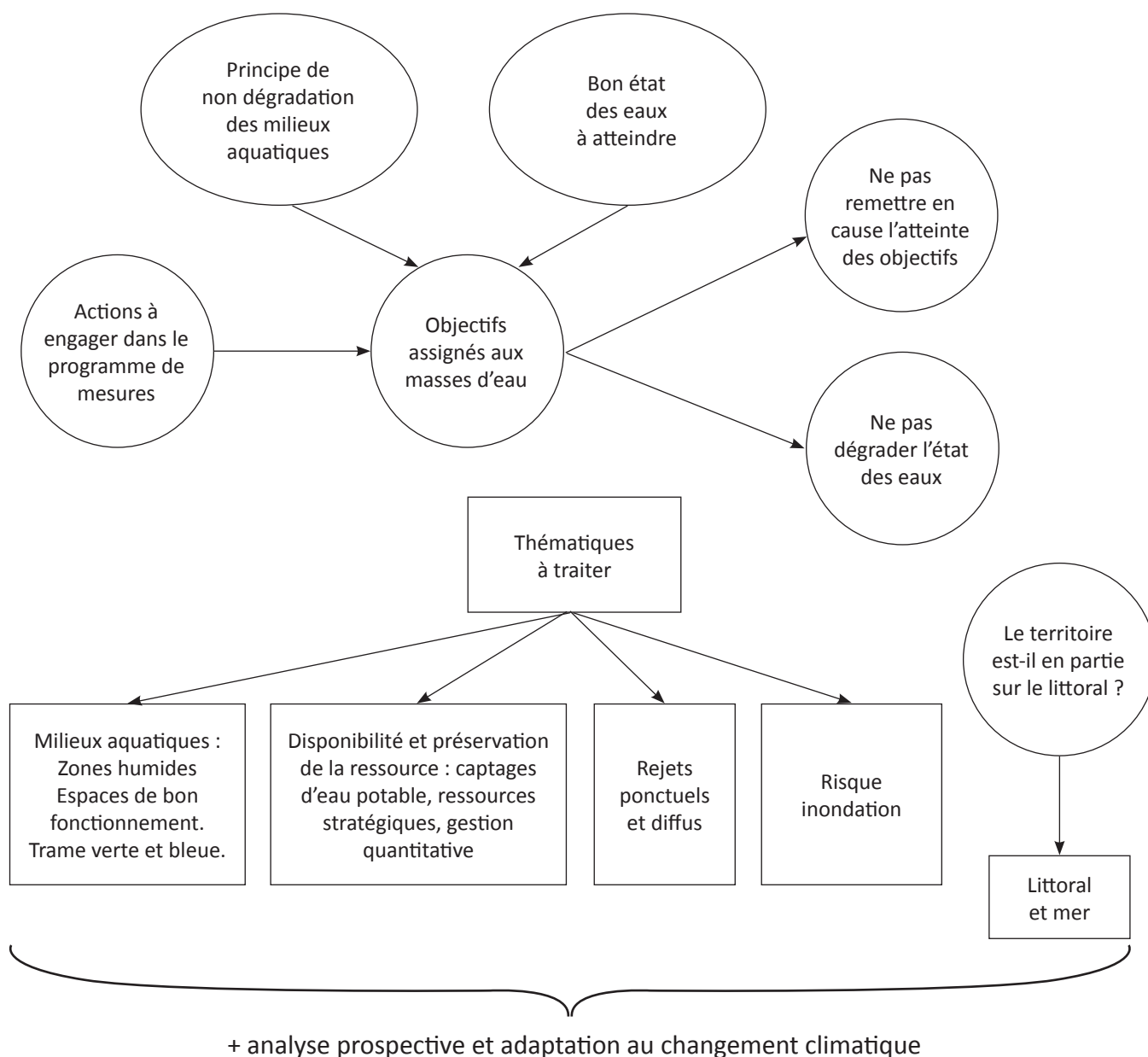
Associer les acteurs impliqués dans les SAGE, les contrats de rivière, les SLGRI et les PAPI.

Bien interpréter la **notion de compatibilité** (notion intermédiaire entre la « conformité » et la « prise en compte ») lors de l'évaluation ou la réalisation des documents d'urbanisme, en promouvant les démarches de progrès.

De manière générale, les grandes étapes permettant de juger de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- ✓ s'assurer de la non dégradation des masses d'eau ;
- ✓ vérifier que les thèmes ont été abordés au regard des éléments de ce guide, ce qui ne sera possible qu'à la condition de consulter l'ensemble des acteurs.

GÉNÉRALITÉS





LISTE DES SIGLES

AAC	Aire d'alimentation de captage
AEP	Alimentation en eau potable
ARS	Agence régionale de santé
CLE	Commission locale de l'eau
COS	Coefficient d'occupation des sols
CU	Code de l'urbanisme
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCSMM	Directive cadre stratégique pour le milieu marin
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DI	Directive inondation
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EBC	Espaces boisés classés
EBF	Espace de bon fonctionnement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter - réduire - compenser

ERU	Eaux résiduaires urbaines
EVPG	Evaluation des volumes prélevables globaux
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GO	Grand objectif (du PGRI)
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAEN	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PDM	Programme de mesures
PETR	Pôle d'équilibre territorial et rural
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PGRi	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU (i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNR	Parc naturel régional
PPR	Plan de prévention des risques
PPRi	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PRSE	Plan régional santé environnement
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SNGRI	Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TRI	Territoire à risques importants d'inondation
TVB	Trame verte et bleue
ZAD	Zone d'aménagement différencié
ZAP	Zone agricole protégée
ZEC	Zone d'expansion de crues
ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSCE	Zone soumise à contraintes environnementales
ZSGE	Zone stratégique pour la gestion de l'eau
ZSE	Zone de sauvegarde exploitée
ZSNEA	Zone de sauvegarde non exploitée actuellement



LIENS ET DOCUMENTS UTILES

SDAGE Rhône-Méditerranée :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php

PGRi Rhône-Méditerranée :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

Guides techniques du SDAGE :

(disponibles sur www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php)

Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, 2016

Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides, 2018

Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols ?, 2017

Notes techniques du SDAGE :

(disponibles sur www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php

ou www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php)

Accompagner la démarche d'identification et de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, 2018

Comment mettre en œuvre les mesures compensatoires aux atteintes sur les zones humides ?, 2017

Définir et maîtriser les flux admissibles pour gérer les bassins versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation, 2018

Éléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides, 2013

Plan de gestion quantitative de la ressource en eau – Principe et gouvernance, 2014 (mise à jour prévue en 2019)

Guide ReVITeR : Diagnostic territorial et plan d'actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations, DREAL Rhône-Alpes, 2015

La prise en compte du risque d'inondation dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux, guide méthodologique, CEPRI, 2019

La prise en compte du risque d'inondation dans les ScoT, CEPRI, 2013

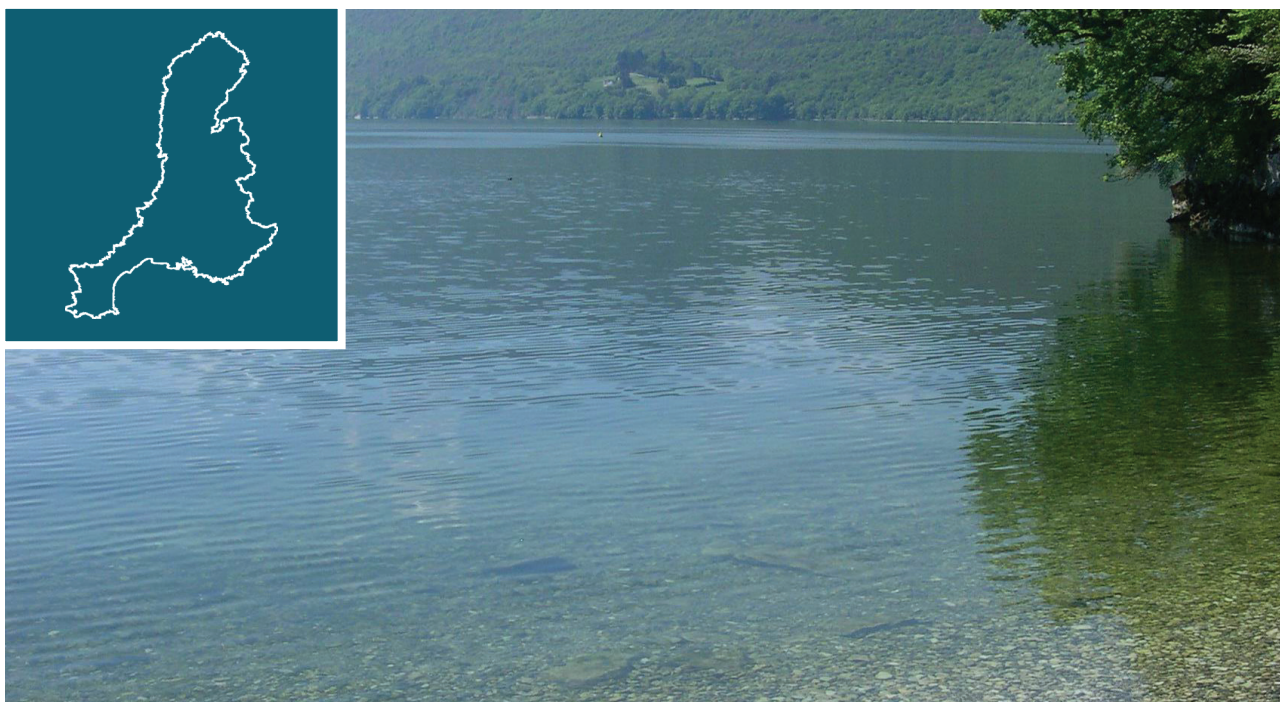
Trame verte et bleue et documents d'urbanisme, guide méthodologique, MEDDE / DEB, 2014

(www.trameverteetbleue.fr)

Eviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement (ERC) : éléments sur la séquence ERC, la doctrine nationale et les lignes directrices nationales, sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire,

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

Site Gest'eau, www.gesteau.eaufrance.fr, site national dédié aux SAGE et aux contrats de milieux.



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

ANNEXE 2 Principales dispositions du PGRI concernant l'urbanisme

ANNEXE 3 Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée

ANNEXE 4 Carte des SLGRI du bassin Rhône-Méditerranée

ANNEXE 5 Carte des PAPI du bassin Rhône-Méditerranée

ANNEXE 6 Carte des SCOT du bassin Rhône-Méditerranée

ANNEXE 7 Exemples de jurisprudences sur la notion de compatibilité

ANNEXE 1 : Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition	Intitulé
Orientation fondamentale 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
0-02	Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
0-03	Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-09	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
4-10	Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
4-12	Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux admissible
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Éviter, réduire, et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-06	Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
5B-01	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le déclouonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
6A-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
6A-03	Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation
6A-04	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
6A-16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux
Orientation fondamentale 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-04	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-05	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-01	Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau
7-04	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
7-05	Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique
Orientation fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-01	Préserver les champs d'expansion des crues
8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
8-03	Éviter les remblais en zones inondables
8-04	Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
8-05	Limiter le ruissellement à la source
8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements
8-11	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-12	Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion

En vert : Dispositions communes SDAGE-PGRI

ANNEXE 2 : Principales dispositions du PGRI concernant l'urbanisme

Disposition	Intitulé
Grand objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	
D 1-1	Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.
Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations	
D 1-6	Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-8	Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
D 1-9	Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
Grand objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement	
D 2-1	Préserver les champs d'expansion des crues
D 2-2	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
D 2-3	Éviter les remblais en zones inondables
D 2-4	Limiter le ruissellement à la source
D 2-5	Favoriser la rétention dynamique des écoulements
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	
D 2-10	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
D 2-11	Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
D 2-12	Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-13	Limiter l'exposition des enjeux protégés
Grand objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
D 5-1	Favoriser le développement de la connaissance des aléas
D 5-3	Renforcer la connaissance des aléas littoraux
D 5-4	Renforcer la connaissance des aléas torrentiels

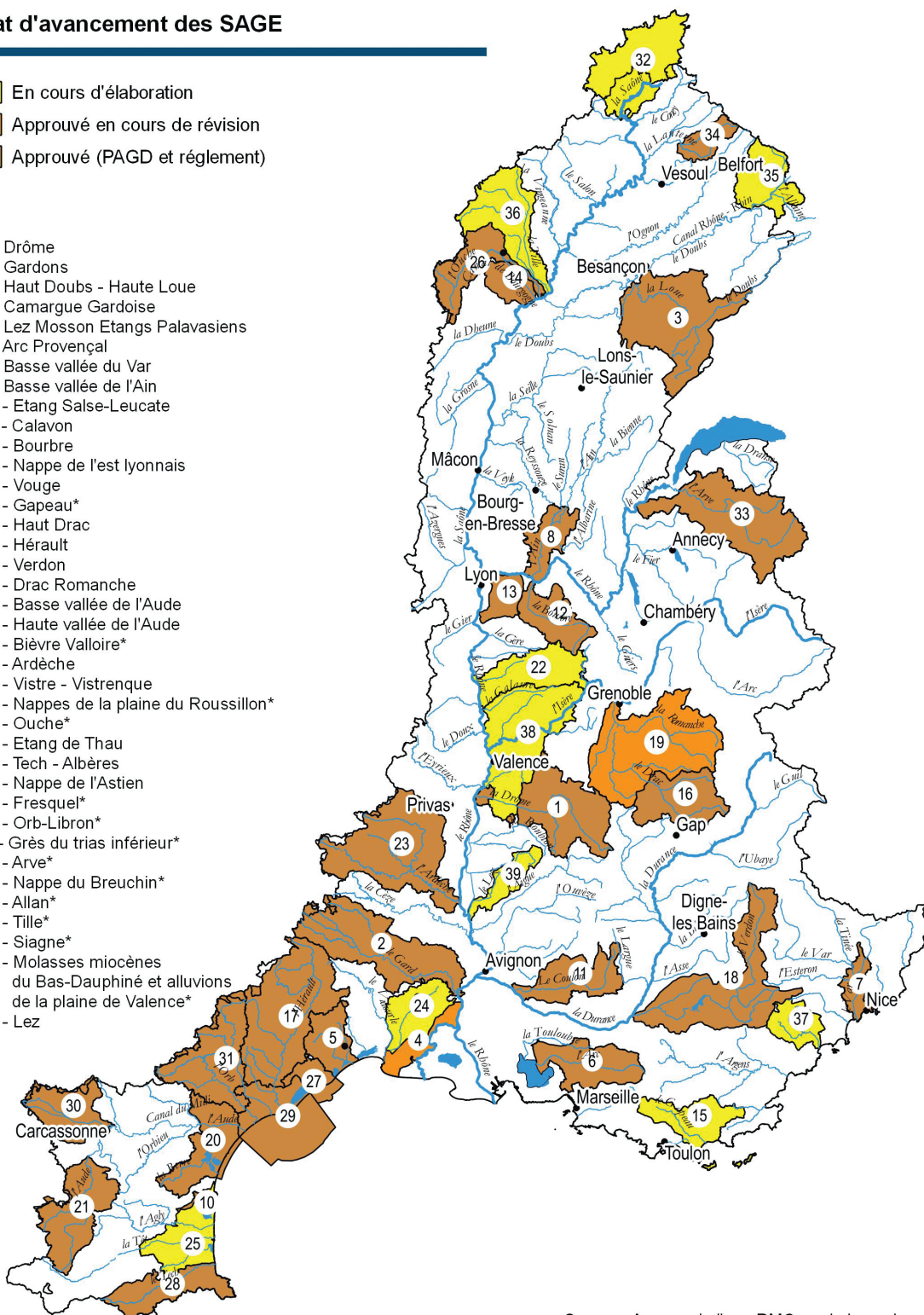
En vert : Dispositions communes SDAGE-PGRI

ANNEXE 3 : Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Etat d'avancement des SAGE

- En cours d'élaboration
- Approuvé en cours de révision
- Approuvé (PAGD et règlement)

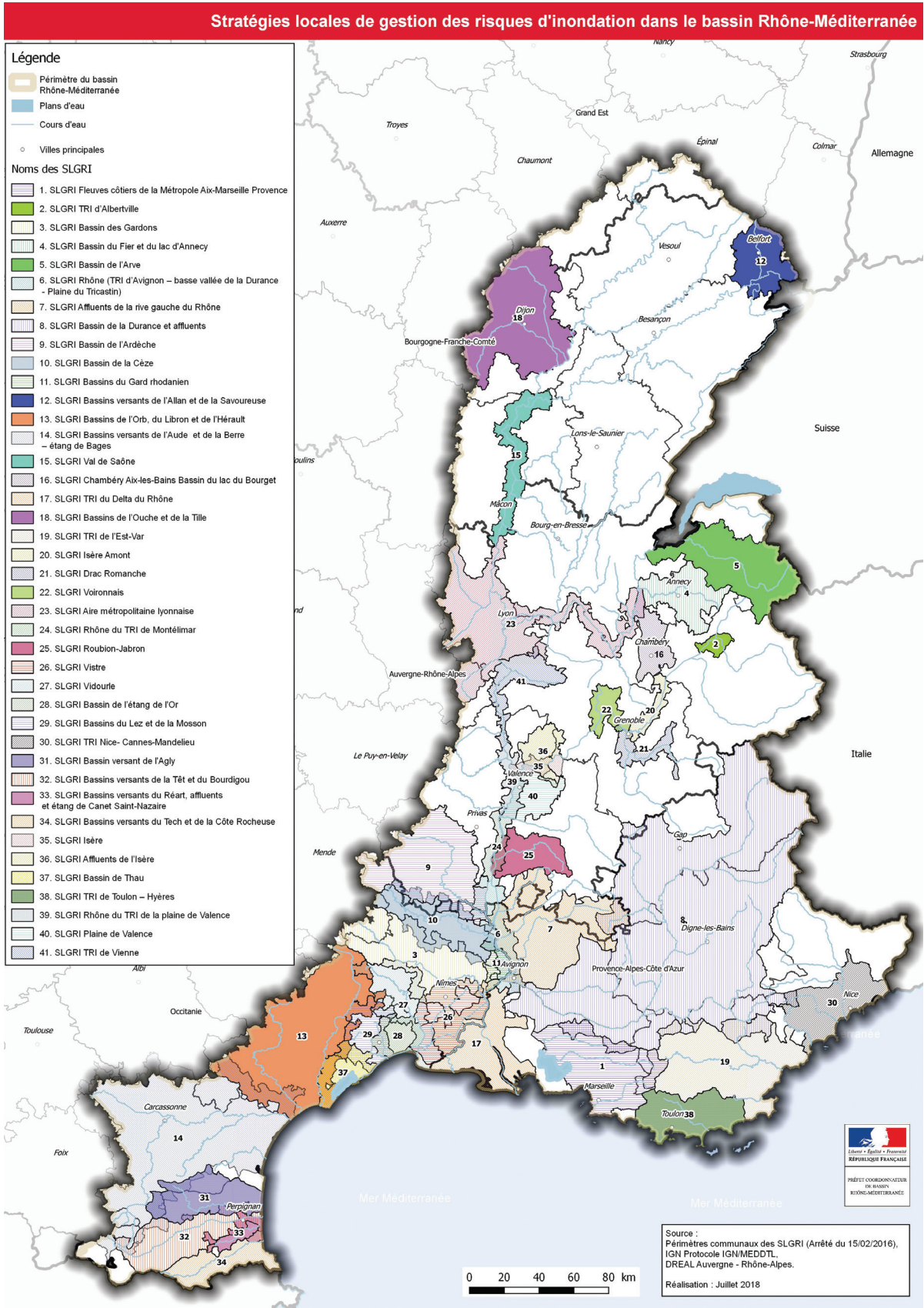
- 1 - Drôme
- 2 - Gardons
- 3 - Haut Doubs - Haute Loue
- 4 - Camargue Gardoise
- 5 - Lez Mosson Etangs Palavasiens
- 6 - Arc Provençal
- 7 - Basse vallée du Var
- 8 - Basse vallée de l'Ain
- 10 - Etang Salse-Leucate
- 11 - Calavon
- 12 - Bourbre
- 13 - Nappe de l'est lyonnais
- 14 - Vouge
- 15 - Gapeau*
- 16 - Haut Drac
- 17 - Hérault
- 18 - Verdon
- 19 - Drac Romanche
- 20 - Basse vallée de l'Aude
- 21 - Haute vallée de l'Aude
- 22 - Bièvre Valloire*
- 23 - Ardèche
- 24 - Vistre - Vistrenque
- 25 - Nappes de la plaine du Roussillon*
- 26 - Ouche*
- 27 - Etang de Thau
- 28 - Tech - Albères
- 29 - Nappe de l'Astien
- 30 - Fresquel*
- 31 - Orb-Libron*
- 32 - Grès du trias inférieur*
- 33 - Arve*
- 34 - Nappe de Breuchin*
- 35 - Allan*
- 36 - Tille*
- 37 - Siagne*
- 38 - Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence*
- 39 - Lez



Source : Agence de l'eau RMC sur la base des données Gest'Eau de l'OIEau, décembre 2018

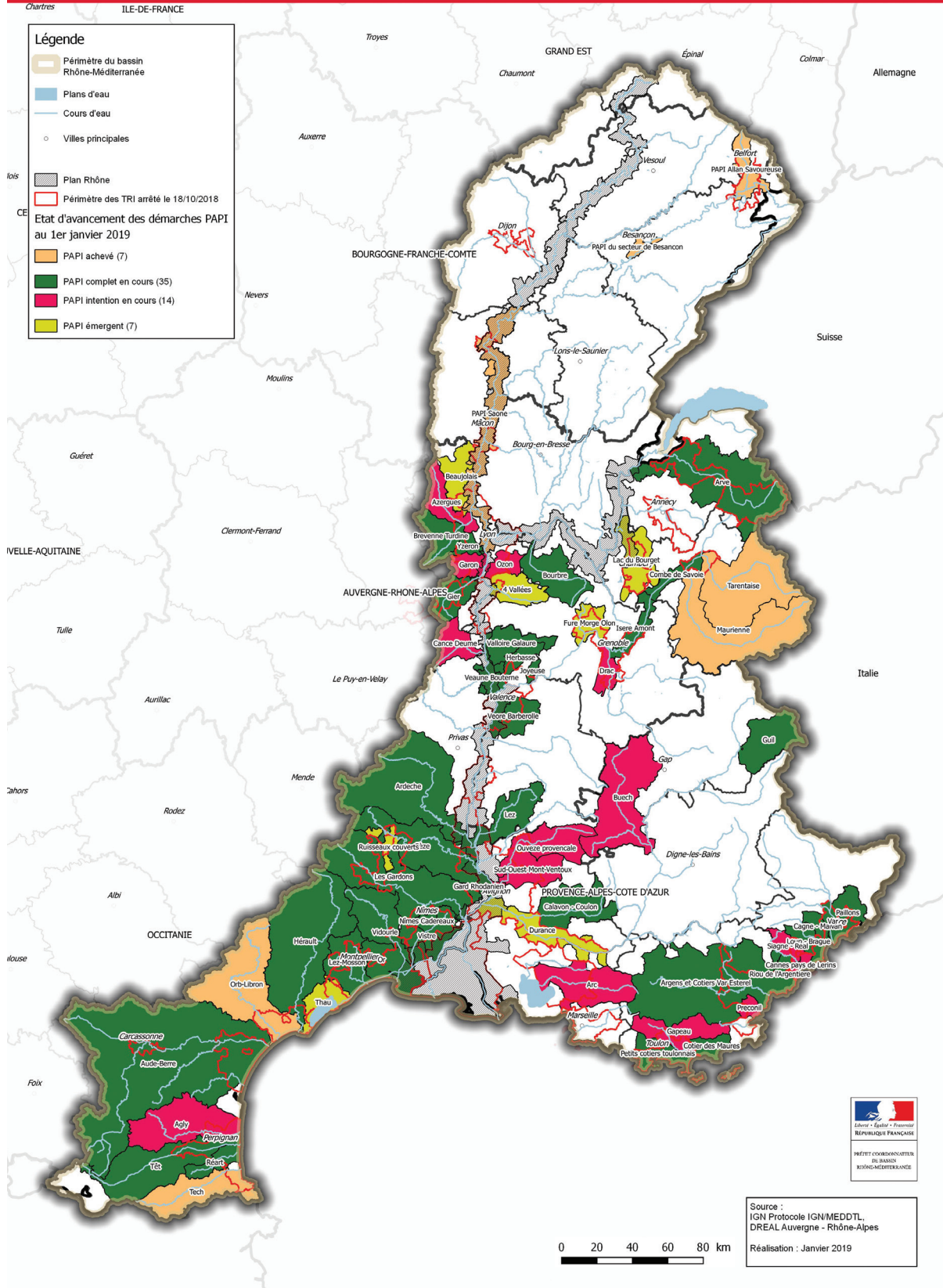
* : SAGE identifié comme nécessaire dans le SDAGE

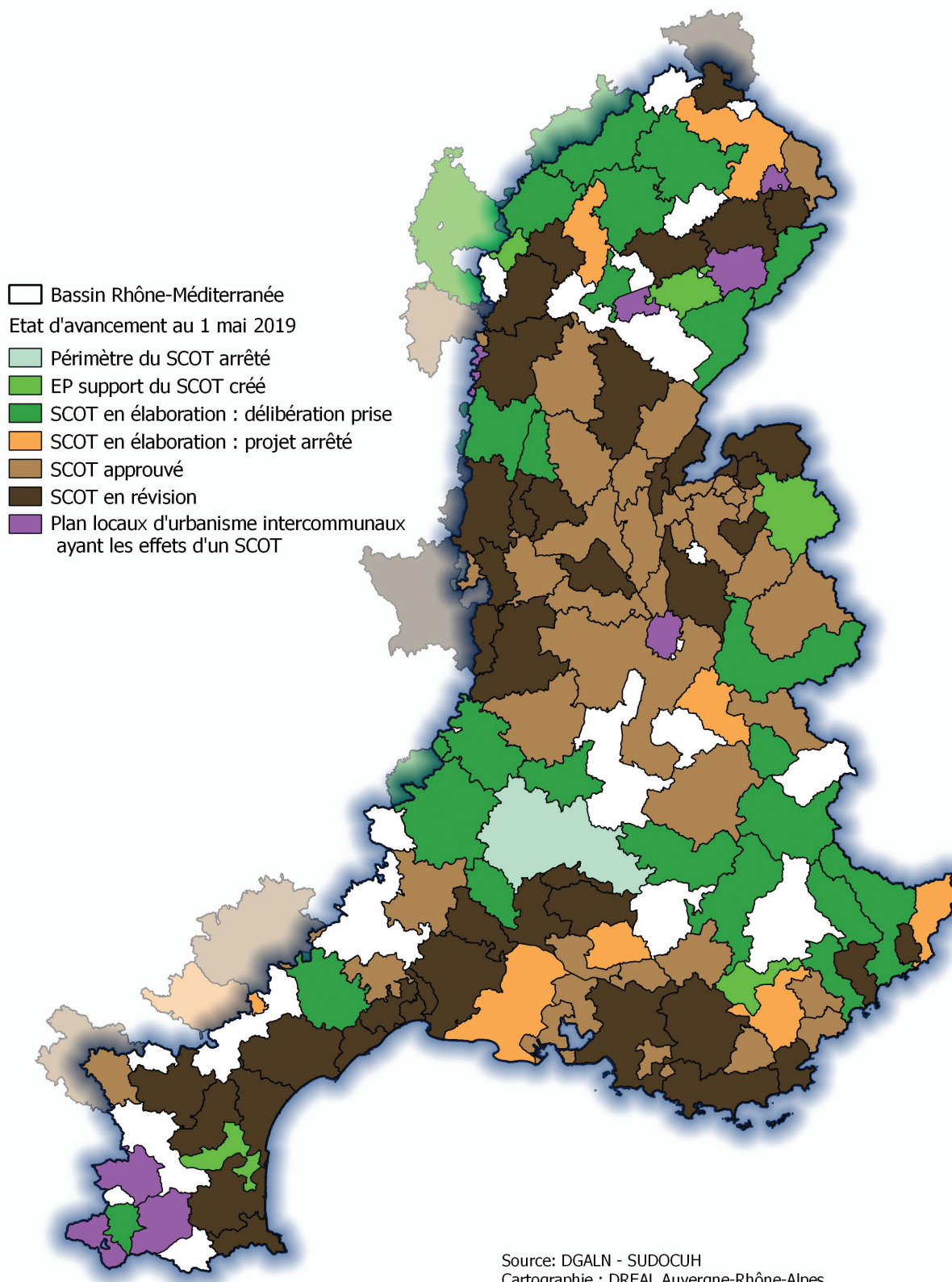
ANNEXE 4 : Carte des SLGRI du bassin Rhône-Méditerranée



ANNEXE 5 : Carte des PAPI du bassin Rhône-Méditerranée

Programmes d'action de prévention des inondations dans le bassin Rhône-Méditerranée au 1er janvier 2019



ANNEXE 6 : Carte des SCOT du bassin Rhône-Méditerranée**Dynamique de l'avancement des schémas de cohérence territoriale (SCOT)
au 1 mai 2019 sur le bassin Rhône-Méditerranée**

ANNEXE 7: Exemples de jurisprudences sur la notion de compatibilité

■ Rapport de compatibilité PLU / ScoT

📌 *L'arrêt ROSO, Conseil d'État n°395216 du 18 décembre 2017 : une jurisprudence récente clarifiant la règle de compatibilité.*

Le considérant de principe de cet arrêt reproduit ci-dessous, qui traite du rapport de compatibilité entre un plan local d'urbanisme (PLU) avec un schéma de cohérence territoriale (SCoT), dépasse ce cas d'espèce et a vocation à décliner le raisonnement à tenir lorsqu'un rapport de compatibilité est en jeu entre deux actes administratifs.

« Considérant (...) qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs ; que si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; que, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ; »

Le juge de cassation a rejeté le pourvoi de l'association ROSO et de l'association Le petit rapporteur mesninois exercé contre l'arrêt du 15 octobre 2015 de la cour administrative d'appel de Douai :

« Considérant qu'il ressort des énonciations non contestées sur ce point de l'arrêt attaqué que les auteurs du schéma de cohérence territoriale du pays de Thelle ont adopté le principe d'une réduction du rythme de développement de l'habitat et de maîtrise

de l'extension de l'urbanisation ; que l'arrêt relève qu'à cette fin le document d'orientations générales prévoit un plafond communal de 1 % de croissance démographique annuelle ainsi que des dérogations, permanentes pour certaines communes, parmi lesquelles ne figure pas Mesnil-en-Thelle, ou examinées ponctuellement, dans la limite d'un plafond de 1,15 % par an ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont toutefois retenu un rythme de réalisation de 15 nouveaux logements par an, ce qui, selon l'arrêt, pourrait conduire, en retenant un taux d'occupation moyen de 2,4 personnes par logement, à un rythme d'accroissement démographique annuel sensiblement supérieur au seuil de 1 % et même au plafond dérogatoire de 1, 15 % ; »

« Considérant que pour juger que, malgré ce dépassement des seuils maximum de croissance démographique, l'objectif de création de 15 logements par an n'était pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale, la cour a notamment relevé que les auteurs du plan local d'urbanisme ont, tout en respectant l'objectif de maîtrise de l'urbanisation, pris en compte les objectifs d'intérêt général propres à la commune que constituaient, dans un contexte de vieillissement de la population, le renouvellement et la diversification de l'habitat, que la vérification des objectifs démographiques reposait sur un mode de calcul neutralisant la densification du bâti existant et l'accueil de la population âgée, que le schéma laissait une autonomie aux communes dans la gestion et l'adaptation des plafonds, durant toute sa période d'application, qu'il était prévu que les auteurs du schéma accompagnent et contrôlent la bonne application des seuils démographiques à chaque étape de l'évolution du plan local d'urbanisme et durant l'ensemble de la période ; que la cour a également relevé que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu inscrire ce document dans le cadre des orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale, en particulier en matière de maîtrise de l'urbanisation tout en mettant en oeuvre avec souplesse les seuils démographiques ; qu'en estimant, compte tenu de ces appréciations souveraines exemptes de dénaturation et dès lors que ces schémas ne peuvent légalement édicter, en dehors des exceptions expressément prévues par le législateur, de règles contraignantes opposables aux documents d'urbanisme, que le plan local d'urbanisme n'était pas sur ce point incompatible avec le schéma de cohérence territoriale, la cour n'a commis ni d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique ; que son arrêt, qui est suffisamment motivé au regard de l'argumentation dont elle était saisie, est également exempt de contradiction

de motifs, dès lors que, ainsi que l'a jugé à bon droit la cour, un dépassement, même sensible, des seuils de croissance démographique n'est pas par lui-même incompatible avec les orientations et objectifs du schéma ; »

📌 **CAA de MARSEILLE n° 17MA03761 du 13 décembre 2018 :**

La requête par laquelle les SARL « Azur Immo » et « Azur Bâti » ont demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du 24 février 2016 du conseil municipal de Sanary-sur-Mer approuvant le plan local d'urbanisme communal et la décision du 28 juin 2016 rejetant leur recours gracieux.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

« En l'espèce, d'une part, contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes, la carte page 4 du document d'orientation générale cartographique du SCoT Provence Méditerranée, qui définit le réseau vert, bleu et jaune de l'aire toulonnaise, correspondant aux espaces à dominante naturelle, aux zones humides et espaces agricoles, ne permet pas d'identifier de secteur urbanisé, compte tenu de son objet. Et la carte page 9 du même document, intitulée « schéma de l'accueil du développement futur », ne permet pas de déterminer, compte tenu de son échelle, si le secteur en litige se situe en zone urbanisée. Par suite, le moyen selon lequel le classement litigieux ne serait pas compatible avec le SCoT Provence Méditerranée ne peut qu'être écarté. »

📌 **CAA de BORDEAUX n° 16BX03638 du 30 novembre 2018 :**

La requête par laquelle la commune de Lavernose-Lacasse a demandé l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 16 septembre 2016.

La prescription n°56 du DOG, qui fixe une règle dite de phasage, précise que : « Dans les territoires de développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les PLU qu'à hauteur de 50% avant 2020 et 50% après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. Cette règle s'applique à chaque commune. (...)»

Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixel). Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation

future (pixels).» L'annexe 4 du DOG énonce que : « les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans l'espace naturel et agricole préservé, sur des zones d'urbanisation future des PLU (zones AU), sur les zones U non bâties et les opérations d'aménagement en cours (...). Ils sont traduits par des pixels. (...). Ainsi, après l'approbation du SCoT, aucun PLU ne pourra inscrire de nouvelles zones d'urbanisation hors pixel. (...) »

« En deuxième lieu, il est constant que la délibération litigieuse classe en zone UC les secteurs « Campariol », « Sarravere » et « Diligent » qui ne sont marquées d'aucun pixel. Il ressort des pièces du dossier que ces secteurs sont chacun constitués d'un hameau entouré de terrains non bâtis et qu'il ne s'y trouve pas de parcelles pouvant être regardées comme des « dents creuses » insérées dans un espace déjà urbanisé. Par suite, l'ouverture de ces secteurs à l'urbanisation n'est pas compatible avec la prescription n° 56 précitée du SCOT de la grande agglomération toulousaine.

En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la commune, le secteur « route de Toulouse » n'est affecté d'aucun pixel. Si l'appelante soutient que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est en continuité avec le développement de l'urbanisation au nord de la commune, il ressort toutefois des pièces du dossier que celui-ci ne correspond pas non plus à une « dent creuse » dès lors qu'il jouxte, au nord comme à l'est, de grandes étendues de terrains non bâtis. Dans ces conditions, le classement de ce secteur en zone UC n'est pas compatible avec la prescription n° 56 du SCoT. »

📌 **CAA de LYON n° 17LY00784 du 2 octobre 2018 :**

La requête par laquelle M. A... J... M. AC... J..., M. AD... L..., M. D... U..., Mme Y... E..., Mme H... I... et Mme AB... O... ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la délibération du 18 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Thonon-les-Bains a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'ils ont formé à l'encontre de cette délibération.

En ce qui concerne la réduction des zones agricoles :

« Il ressort des pièces du dossier que le PLU prévoit une réduction de la superficie des terrains classés en zone agricole, qui passent de 219 à 161 hectares, du fait principalement du reclassement en zone naturelle d'une partie d'entre eux. Cette évolution n'est toutefois pas en contradiction avec le rapport de présentation qui, s'il souligne l'importance de l'agriculture pour la

préservation des paysages et de l'activité touristique, justifie cette évolution par le souhait de ne classer en zone agricole que les parcelles qui présentent réellement un intérêt agricole, à l'exception des terrains qui ont perdu leur vocation agricole ou qui, étant cultivés, doivent par ailleurs bénéficier d'une protection à un autre titre. Par ailleurs, si le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais fixe parmi ses objectifs la préservation des espaces agricoles et des servitudes agricoles qui leur sont attachées, il ne ressort pas des pièces du dossier que les parcelles qui ne sont plus classées en zone agricole étaient affectées à une exploitation agricole, le SCoT du Chablais n'identifiant d'ailleurs qu'un seul espace à dominante agricole stratégique sur le territoire de la commune. Au demeurant, les dispositions du code de l'urbanisme ne s'opposent pas à une exploitation agricole de terres classées en zone naturelle. Dans ces conditions, la réduction des espaces agricoles décidée par le PLU n'est ni contradictoire avec le rapport de présentation ni incompatible avec les orientations du SCoT du Chablais. »

S'agissant de compatibilité du PLU avec le SCoT du Chablais

« D'une part, les orientations du SCoT du Chablais relatives à l'urbanisation des espaces proches du rivage sont décrites au point 4.1.2 du document d'orientations générales (DOG), lequel reprend le principe d'extension limitée de l'urbanisation de ces secteurs au regard de l'étendue de la zone ouverte à l'urbanisation, de la densité, de la localisation des constructions et de la configuration des lieux, critères devant être appréciés en fonction de l'urbanisation existante, le SCoT privilégiant par ailleurs la fonction urbaine des pôles qui sont riverains du lac et identifiés dans l'armature urbaine. D'autre part, le SCoT du Chablais prévoit, en son orientation 1.1.3 intitulée « Optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et dans les zones desservies par les transports en commun », l'utilisation optimale des espaces non construits au sein de l'enveloppe urbanisée (dents creuses, espaces interstitiels), en précisant que « les documents d'urbanisme locaux régleront les densités de façon graduée et adaptée aux paysages et fonctions urbaines, dans le respect du patrimoine architectural et dans un esprit de cohérence ». »

« En premier lieu, le secteur de Montagny, situé à environ 200 mètres du rivage, classé en secteur UEi, est situé dans un espace densément urbanisé de la commune au sein de l'ancien hameau de Concise. Il est entièrement entouré de constructions qui, au sud et à l'est, présentent des gabarits et une densité importants, comparables ou même supérieurs aux constructions autorisées par le règlement de la zone UEi. Si les requérants font valoir

qu'au nord et à l'ouest, du côté du rivage, le secteur est bordé par un habitat de type pavillonnaire, le classement en zone UEi du secteur répond à l'objectif d'urbaniser de manière optimale les dents creuses non construites à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et permet une urbanisation graduée entre l'urbanisation dense du hameau de Concise, secteur classé en zone UA, et les zones pavillonnaires, classées en zone UF. Par ailleurs, ce classement ne permet pas une extension non limitée de l'urbanisation du secteur incompatible avec l'orientation du SCoT du Chablais relative aux espaces proches du rivage. Enfin, il n'est pas incompatible avec l'objectif de préservation du patrimoine architectural du fait de la présence à proximité de la chapelle de Concise, laquelle est au demeurant séparée de ce secteur par plusieurs groupes d'habitations. Dès lors, le moyen selon lequel le classement en zone UEi de ce secteur serait incompatible avec les orientations du SCoT du Chablais rappelées au point 7 ci-dessus doit être écarté »

« Il ressort, en second lieu, des pièces du dossier que le secteur de Servagnines, éloigné de plus de 400 mètres du rivage, d'une superficie de 38 800 mètres carrés, déjà partiellement urbanisé, est situé dans une partie du territoire communal caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions constituant ainsi un espace urbanisé. S'il est bordé au nord par la vaste zone naturelle ouvrant sur le château de Ripaille puis sur le lac Léman, duquel il est toutefois peu visible compte tenu de la configuration des lieux, et, à l'est et à l'ouest par un habitat de type pavillonnaire, le classement de ce secteur, qui se situe dans le prolongement du hameau densément bâti de Concise, en zone UEi, correspondant à un habitat de petit collectif et de logements intermédiaires, ne permet pas par lui-même une urbanisation incompatible, compte tenu de la densité d'habitat envisagée, avec l'urbanisation existante. Au demeurant, ce classement répond à l'orientation du SCoT relative à l'urbanisation optimale à l'intérieur des enveloppes urbaines et à l'objectif fixé par ce document en vertu duquel la commune doit comprendre 90 % de logement d'habitat collectif dense ou de petit intermédiaire. Enfin, et quand bien même une partie de ce secteur est situé dans le périmètre de protection du château de Ripaille, circonstance qui n'interdit pas toute construction dans ce secteur, son classement n'est pas incompatible avec l'objectif de préservation du patrimoine architectural fixé par le SCoT du Chablais. Dès lors, le moyen selon lequel le classement en zone UEi de ce secteur serait incompatible avec les orientations du SCoT du Chablais rappelées au point 7 ci-dessus doit être écarté. »

📌 **CAA de LYON N° 18LY01140 du 2 avril 2019 :**

La requête par laquelle M. et Mme D... ont demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-C...-de-Reneins du 9 novembre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU).

En ce qui concerne la compatibilité du classement de plusieurs hectares en zone d'urbanisation future avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais :

« S'il ressort des pièces du dossier que les auteurs du document d'orientations générales (DOG) du SCoT du Beaujolais ont adopté des principes visant à privilégier les formes d'habitats économes en espace, à respecter les coupures d'urbanisation le long des voies de communication et à identifier les éléments structurants du paysage afin d'identifier les limites du territoire communal, ces principes du SCoT ne sauraient être regardés comme excluant, à peine d'incompatibilité du PLU, la création d'une zone UE au lieu-dit Le Chevalier, de taille limitée et affectée exclusivement à la construction d'un centre de secours et d'un centre de formation des jeunes sapeurs-pompiers. Dès lors, le moyen des requérants selon lequel le PLU serait à cet égard incompatible avec le SCoT doit être écarté »

📌 **CAA de LYON n° 17LY01195 du 12 février 2019 :**

La requête par laquelle M. B. a demandé au tribunal administratif de Lyon, à titre principal, d'annuler la délibération du 5 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sury-le-Comtal a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ou, à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle approuve le classement d'une parcelle lui appartenant dans le hameau du Petit mont en zone N.

En ce qui concerne la compatibilité du classement de plusieurs hectares en zone constructible dans le secteur de la rivière Mare avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

« Il ressort des pièces du dossier que les auteurs du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Sud-Loire ont adopté le principe suivant lequel « les documents locaux d'urbanisme réserveront les emprises non constructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire afin d'assurer une continuité des milieux écologiques ». Les auteurs du PLU ont fixé comme objectif dans le PADD de préserver et de restaurer les continuités écologiques majeures du territoire de la commune identifiées au moyen d'une trame verte et bleue, incluant notamment la rivière Mare. Cet objectif

s'est traduit par l'inconstructibilité aux abords des rivières identifiées comme relevant de cette trame verte et bleue. La circonstance que les auteurs du PLU ont créé une zone AUli, dédiée notamment aux équipements sportifs et de loisirs, où la constructibilité est limitée, qui se situe à la jonction de zones déjà urbanisées à proximité des berges de la Mare et qui n'induit pas une rupture des corridors écologiques ainsi protégés, n'est pas de nature à caractériser une incompatibilité avec les orientations fixées par le SCoT. »

📌 **Anciennes jurisprudences sur la compatibilité du POS (ex-PLU) avec le schéma directeur (ex-SCoT)**

Depuis longtemps, les plans d'occupation des sols (POS) devenus PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas directeurs devenus SCOT. La compatibilité du POS avec le schéma directeur a par exemple été admise par le juge lorsque :

- ✓ Le POS a classé en zone urbaine 2,4 ha d'un secteur agricole de 77 ha identifié comme tel par le schéma directeur (Conseil d'État 19/03/93 Commune de St Egrève) ;
- ✓ Le POS a modifié les limites d'une zone « espace boisé classé » reconnu par le schéma directeur pour faciliter l'implantation d'un Club Méditerranée, dès lors que le projet s'inscrit dans les perspectives de développement du schéma directeur (Conseil d'État 03/04/87 Ministère de l'Urbanisme et du Logement contre Association de Protection de l'Environnement de Châteauneuf de Grasse) ;
- ✓ Le POS admet un projet de déviation non prévu au schéma directeur et traversant une zone protégée par lui, dans la mesure où la déviation est un élément du plan de développement routier du schéma directeur (Conseil d'État 05/05/81 Association Fédérative Régionale de Protection de la Nature) ;
- ✓ Le POS modifie les règles de hauteur de construction pour permettre la réalisation d'une construction d'intérêt national (l'Opéra Bastille) dans un secteur où le schéma directeur préconise le respect des caractéristiques majeures de l'environnement et la limitation des hauteurs de construction, dans la mesure où il n'y a qu'une « atteinte marginale à la destination générale des sols et intégration du projet à une option majeure du schéma directeur », à savoir le rééquilibrage à l'est des activités de la capitale (Conseil d'État 23 décembre 1987 Centre national d'ophtalmologie des quinze-vingt).

■ Rapport de compatibilité PROJET d'exploitation commerciale / SCoT

📌 Conseil d'État du 12 décembre 2012, n°353496, société Davalex :

Cette jurisprudence explique que les autorisations d'exploitation commerciale délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles, et non conformes, au SCOT :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. »

📌 CAA de LYON n° 16LY01065 du 19 décembre 2017 :

La requête par laquelle la société CSF demande d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2016 du maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine délivrant à SCI DF Développement Bellegarde un permis de construire pour la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 2 495 m² et un point de retrait «drive», en tant que ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale est rejetée.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale du pays bellegardien :

« Considérant qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les SCoT peuvent

contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ;

Considérant que le DOG du SCoT du pays bellegardien prévoit de privilégier la redynamisation du centre-ville « en favorisant la requalification des deux grandes surfaces existantes (...) ; par l'accueil de nouvelles offres non encore présentes sur le périmètre urbain du centre ville. Ce pôle de centralité pourra également accueillir des offres de surfaces moyennes (supérieures à 1 000 m²) dont les orientations ont été précisées dans le DAC » ; que selon le document d'aménagement commercial (DAC) du SCoT : « L'attractivité et l'animation du centre-ville de Bellegarde doivent être renforcées en favorisant la reprise des commerces de proximité. Cette volonté est intégrée dans les programmes d'actions ambitieux de restructuration urbaine, d'aménagement paysager, d'accompagnement et d'animation commerciale » ; que si la société requérante soutient que le projet n'est pas compatible avec ces objectifs en ce qu'il ne participe pas à la requalification des deux grandes surfaces existantes, il résulte des propres écritures de la requérante que le supermarché à l'enseigne Leader Price implanté dans le quartier a fermé ses portes ; que l'avis de la CNAC relève, compte tenu de cette fermeture, que le centre-ville de Bellegarde ne compte plus qu'un seul hypermarché ; que le projet en litige, qui porte sur la création d'un supermarché d'une surface de vente de 2 495 m² devant s'implanter en centre-ville sur une friche industrielle, permettra de renforcer l'offre commerciale du centre ville que le SCOT vise à redynamiser ; que, dans ces conditions, le projet autorisé n'apparaît pas incompatible avec les orientations du SCOT ; »

■ Rapport de compatibilité PLU ou ScoT / PGRI

📌 CAA de Nancy n°18NC00069 du 17 janvier 2019 :

La requête par laquelle les syndicats des copropriétaires Clos des Vanneaux ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2014 du préfet du Bas-Rhin qui ne s'est pas opposé à la déclaration déposée par la SCI Strasbourg rue de la Rheinmatt au titre de la loi sur l'eau. L'appel des syndicats des copropriétaires Clos des Vanneaux I, III, IV et V est rejeté.

« Sur le moyen tiré de ce que le projet est incompatible avec les documents d'orientation de protection de l'environnement et de préservation des inondations :

En deuxième lieu, le projet préserve la capacité d'expansion des eaux en cas d'inondation, la réalisation de remblais d'un volume de 1 000 m³ étant compensée par des décaissements de 1 300 m³. Le projet ne portant donc pas d'atteinte supplémentaire à l'expansion des crues du Rhin Tortu, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il serait incompatible avec l'orientation T5A-04 du SDAGE 2016-2021 : « identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues » et avec l'objectif 4 du plan de gestion du risque inondation : « prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. » »

■ Rapport de compatibilité PROJET / SDAGE

📌 Conseil d'État n° 408175 du 21 novembre 2018 :

Annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 16 décembre 2016

- Aux termes du III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. [...] ». Aux termes du XI de ce même article : « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. ».

- « Il s'est avéré que pour juger que le projet litigieux n'est pas compatible avec le schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, la cour s'est bornée à le confronter à une seule disposition de ce schéma, l'article 6B-04 relatif à une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface des zones humides détruites par le projet. »

- « **La cour a commis une erreur de droit car elle n'a pas confronté l'autorisation litigieuse à l'ensemble des orientations et objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et a, ainsi, omis de procéder à l'analyse globale exigée par le contrôle de compatibilité.** Cette analyse globale qui aurait dû le conduire à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert et à rechercher à cette échelle si l'autorisation délivrée ne contredit pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier. »

📌 CAA de BORDEAUX n° 15BX02192 du 12 juin 2018 :

La requête par laquelle la société Eqiom demande l'annulation du jugement du 13 mai 2015 rendu par le tribunal administratif de Poitiers qui annule l'arrêté du 6 décembre 2010 du préfet de la Charente-Maritime autorisant la (SAS) Ciments de La Rochelle d'exploiter une installation de production de ciments et de liants hydrauliques par broyage sur le territoire de la commune de La Rochelle est rejetée.

« L'arrêté n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne dès lors que l'installation emportera création de nouveaux rejets et dépôts en mer, et ces rejets et dépôts ne pourront pas contribuer à l'amélioration des eaux de baignade alors que deux plages sont situées à moins de 2 kilomètres de l'installation ; »

■ Anciennes jurisprudences impliquant le SDAGE

Les jurisprudences du droit de l'urbanisme citées ci-dessus pourraient laisser penser à une interprétation de la notion de compatibilité peu favorable à l'environnement. En fait, la position du juge peut s'expliquer par la nature même d'un document d'urbanisme comme le SCOT, dont le volet « aménagement du territoire et développement économique » est pour le moins largement aussi important que le volet environnemental. En effet, le juge justifie systématiquement sa position validant

les atteintes à l'environnement « dans la mesure où le projet s'inscrit dans les perspectives de développement économique » du même SCOT.

Cela peut conduire à des solutions différentes dès lors que l'on apprécie la compatibilité avec un SDAGE, qui a par essence pour objet l'atteinte du bon état des eaux et la mise en œuvre d'une politique de gestion équilibrée de la ressource en eau et non des considérations de développement économique. Le SDAGE a en effet déjà conduit à l'annulation de différents projets d'aménagement :

- le Tribunal Administratif de Lille a annulé le schéma directeur de l'agglomération lilloise (les schémas directeurs sont depuis devenus les SCOT) au motif qu'il ne prenait pas correctement en compte les dispositions du SDAGE Artois Picardie (TA Lille 19/04/2000 req. N°98-552 Fédération Nord Nature contre Syndicat Mixte pour la révision du schéma directeur de l'agglomération lilloise). Ce schéma directeur (prévoyait le passage d'une autoroute sur des champs captants reconnus comme stratégiques et à préserver par le SDAGE Artois Picardie car participant de façon significative à l'alimentation en eau potable de l'agglomération lilloise. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que « les auteurs (du schéma directeur) ont fait une appréciation manifestement erronée des éléments qu'il leur appartenait de prendre en compte » ;
- le juge administratif s'est appuyé sur les SDAGE pour s'opposer à l'aménagement de nouvelles microcentrales :
 - dans le bassin Rhône-Méditerranée (TA de Grenoble 5 avril 2000 req n°983841, Société hydroélectrique de Francin), le tribunal administratif de Grenoble confirmé par la cour administrative de Lyon (16 février 2006 n°00LY001172) a validé la décision du préfet refusant un projet d'installation d'une micro centrale en s'appuyant sur le SDAGE qui préconise notamment la « maîtrise de la pression des usages sur un milieu à fortes potentialités en réduisant au maximum l'impact des extractions et en interdisant, par sa réservation au titre de la loi de 1919, l'hydroélectricité ». Dans cette affaire, la démarche de classement n'avait pas encore été engagée, et le tribunal a privilégié « le fond du SDAGE » à la mise en œuvre administrative du classement de l'Isère. Ce dossier était également caractérisé par une argumentation technique très détaillée montrant les impacts de l'aménagement projeté ;
 - dans le bassin Adour-Garonne (TA de Pau 8

juin 1999 req n°98/1313, SARL La Mouline), le tribunal a jugé l'autorisation d'une micro centrale sur un gave pyrénéen incompatible avec le SDAGE qui préconise la réhabilitation de ce cours d'eau.

Inversement, toujours dans le domaine de l'hydroélectricité, le Conseil d'État (Conseil d'État 14 avril 1999 req n° 185955, Comité de sauvegarde de la vallée de Chambonchard et autres - n°185935, 185954, 197159, 197162, Commune de la petite-marche et autres) a considéré que le projet de barrage de Chambonchard dans le bassin Loire-Bretagne est compatible avec le SDAGE, la construction de ce barrage étant prévue dans le SDAGE lui-même.

Ont été considérés comme compatibles avec les orientations du SDAGE :

- un aménagement routier de contournement urbain ne portant pas atteinte à la continuité de la circulation par voie d'eau des pratiquants de sport nautique préconisée par le SDAGE, car assorti d'installation de glissière à canoë (Conseil d'État, 25 juin 2005, req n°262681, 262729, 262822, Association « Jeunes canoë kayak avignonnais » et autres) ;
- la création d'un plan d'eau communal, les orientations du SDAGE se limitant à demander aux autorités administratives de réduire le nombre et la superficie des plans d'eau sur les têtes de bassin et dans les zones où ils abondent, mais ne les interdisant pas (CAA Lyon, 1er juin 2006, req n°03LY000488, commune de Charbuy) ;
- l'exploitation d'une usine hydroélectrique dont l'arrêté d'autorisation prévoit des mesures pour éviter tout entraînement de poisson dans les turbines alors que le SDAGE entend préserver le fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval (CAA Marseille, 20 septembre 2007, req n°04MA00286, AMPER-TOS).
- la construction d'un lotissement dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Par des arrêtés du 6 mai 2009 et du 5 avril 2011, le préfet des Pyrénées-Orientales s'est opposé au projet de lotissement, sur la circonstance que le projet envisagé n'était pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et notamment son orientation n° 5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » dans la mesure où cet objectif visait, selon les termes de l'arrêté du 5 avril 2011, à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine. Mais, ce motif n'est assorti d'aucun élément précis, ni

d'aucune justification qui permettrait de l'établir. La cour administrative constate que sont interdits dans le périmètre de protection du captage le stockage de produits chimiques, d'engrais, de produits phytosanitaires ou d'hydrocarbure. La possibilité d'y édifier des constructions à usage d'habitation y est expressément prévue. La décision du préfet sur ce point est donc illégale (CAA Marseille 29 mars 2019, n° 17MA03189).

En revanche, ont été considérés comme incompatibles avec le SDAGE :

- l'autorisation d'exploitation de carrière alluvionnaire située dans le lit majeur alors que le SDAGE compte limiter la création de nouvelles carrières dans des zones sensibles ou dégradées (CAA Nantes, 28 juin 2002, req n°07NT00037, SA Carrières du Maine et de la Loire - CAA Nantes , 15 octobre 2002, req n°00NT011656, Compagnie des sables – CAA Lyon, 20 juin 2000, req n°99LYO01774, SARL Guittard) ;
- la création d'un étang impliquant le détournement d'un cours d'eau alors que le SDAGE préconise de s'opposer à la création de nouveaux étangs en tête de bassin versant où le peuplement piscicole est de qualité (CAA Bordeaux, 31 décembre 2008, req n°07BX07364, Monsieur Bourdat – CAA Bordeaux, 2 novembre 2009, req n°08BX01540, Monsieur et Madame Aupetit).

Guide technique du SDAGE et du PGRI

EAU ET URBANISME EN RHÔNE-MÉDITERRANÉE Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI

Les documents d'urbanisme sont un outil clé du développement durable et de la résilience des territoires. Ils imaginent l'urbanisation d'un territoire à l'horizon 15 ans, et peuvent ainsi anticiper et prévenir les dégradations. Leur défi est de faire les bons choix de développement et d'aménagement aujourd'hui pour préserver durablement la ressource en eau, la biodiversité, les milieux naturels et aquatiques, et la qualité de vie des populations.

Dans le contexte de changement climatique, les politiques de l'eau et des risques d'inondation, et les politiques d'aménagement du territoire, ont d'autant plus nécessité de s'imprégner les unes avec les autres. Elles doivent porter une vision commune des enjeux auxquels elles sont confrontées.

Le code de l'urbanisme établit que les SCOT, et les PLU(i) en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec le SDAGE et le PGRI. Ainsi, ce guide technique a vocation à donner des clés de lecture pour que les documents d'urbanisme intègrent les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE et du PGRI, et donc pour s'assurer de leur compatibilité, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral marin.

Il s'adresse principalement aux structures porteuses des documents d'urbanisme, aux services de l'État, aux structures porteuses de SAGE, contrats de milieu, PAPI, SLGRI, ainsi qu'à leurs partenaires. Il apporte une aide à tous ces acteurs dans leurs missions respectives, en vue de la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec les politiques de l'eau et des risques d'inondation.

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
5, place Jules Ferry
69453 LYON CEDEX 06

